



Ottawa, le 9 mai 2005

MÉMORANDUM D20-1-1

En résumé

DÉCLARATION D'EXPORTATION

1. Le présent mémorandum remplace le Mémorandum D20-1-1 du 1^{er} janvier 1995, et le Mémorandum intérimaire D20-1-1 du 30 novembre 2001.
2. Cette révision reflète les modifications apportées au nouveau *Règlement sur la déclaration des marchandises exportées* qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2005 et que l'on peut trouver dans le Mémorandum D20-1-0.
3. Voici les modifications principales apportées au *Règlement* :
 - a) En bout de ligne, l'exportateur doit assurer la déclaration des exportations en soumettant à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) toutes les déclarations d'exportation, de même que tous les permis et les documents demandés par les autres organismes gouvernementaux, à l'endroit et dans les délais prescrits par le *Règlement*. Cette procédure est nécessaire pour appuyer la gestion du risque.
 - b) Trois catégories de personnes, c.-à-d. les exportateurs, les transporteurs et les prestataires de services douaniers, doivent déclarer les exportations, selon leur rôle respectif et leurs responsabilités précises dans le processus d'exportation. La déclaration par les transporteurs ou les prestataires de services qui ont signé un protocole d'entente avec l'ASFC est moins rigoureuse que celle des autres transporteurs qui n'en ont pas signé.
4. Les sanctions à imposer découlant de l'omission de déclarer ou d'une mauvaise déclaration entreront en vigueur pour la communauté exportatrice.
5. Par suite de ce règlement, le formulaire B13A, *Déclaration d'exportation*, la Déclaration d'exportation canadienne automatisée (DECA) et la Déclaration d'échange de données informatisées (EDI) des exportations du G7 ont été modifiés.
6. Veuillez adresser toute question relative au présent mémorandum à :

Processus d'exportation

Agence des services frontaliers du Canada

Téléphone : (613) 954-7160

Télécopieur : (613) 946-0241

Courriel : exports@cbsa-asfc.gc.ca



Imprimé au Canada



Ottawa, le 19 mai 2005

MÉMORANDUM D20-1-1

DÉCLARATION D'EXPORTATION

Le présent mémorandum énonce et explique la politique et les procédures qui régissent la déclaration des expéditions exportées du Canada. Les dispositions du *Règlement sur la déclaration des marchandises exportées* sont précisées dans le Mémorandum D20-1-0.

Nota : Dans l'ensemble du présent document, les renvois à des définitions du présent D mémorandum ou du D20-1-0 **sont indiqués entre guillemets français** lors de leur première parution dans un article.

TABLE DES MATIÈRES

| | | | |
|---|----|---|----|
| Lignes directrices et renseignements généraux | 3 | Comment déclarer les exportations | 14 |
| Définitions | 3 | Déclaration de l'exportateur | 14 |
| Autres définitions, termes et acronymes | 4 | Documents d'exportation à remettre à l'ASFC | 15 |
| Raison d'être de la déclaration des exportations | 6 | Déclarations électroniques | 15 |
| Qui doit produire une déclaration? | 7 | Déclaration d'exportation canadienne automatisée | 15 |
| Catégories réglementaires de personnes | 7 | Déclaration d'échange de données informatisées (EDI) des exportations du G7 | 15 |
| Exportateurs | 7 | Autres moyens de présenter une déclaration | 16 |
| Exportateur non résident | 7 | Formulaire B13A, <i>Déclaration d'exportation</i> | 16 |
| Scénarios déterminant l'identité de l'exportateur | 7 | Estampillage du formulaire B13A, <i>Déclaration d'exportation</i> | 17 |
| Transporteurs | 8 | B13A imprimés par une société privée | 18 |
| Prestataires de services douaniers | 8 | Programme de déclaration sommaire des exportations | 18 |
| Marchandises qui doivent être déclarées ? | 8 | Objectif | 18 |
| Exportations aux É.-U. | 8 | Critères d'admissibilité à la Déclaration sommaire | 18 |
| Marchandises d'exportation non restreinte | 8 | Marchandises assujetties à des contrôles d'exportation | 19 |
| Marchandises d'exportation restreinte | 8 | Processus de demande pour la Déclaration sommaire d'exportation | 19 |
| Exportations à des destinations non américaines | 9 | Processus de déclaration | 20 |
| Marchandises exigeant une déclaration d'exportation à des destinations non américaines | 9 | Changements à la demande de participation originale au programme de Déclaration sommaire | 20 |
| Marchandises n'exigeant pas de déclaration d'exportation à des destinations non-américaines | 11 | Résiliation de la Déclaration sommaire | 21 |
| Déclaration des navires de pêche | 13 | Résiliation par l'exportateur | 21 |
| Déclaration des prises | 13 | Résiliation par l'ASFC | 21 |
| Déclaration des traversiers | 14 | Autres renseignements | 21 |
| Déclaration des moyens de transport | 14 | Taux de change | 21 |
| Déclaration d'autres marchandises – déclaration verbale | 14 | Déclaration de marchandises d'exportation restreinte | 21 |
| | | Déclaration des marchandises d'exportation restreinte exportées aux États-Unis | 21 |
| | | Déclaration des marchandises d'exportation restreinte vers des destinations non américaines | 21 |
| | | Déclaration des marchandises visées par une licence générale d'exportation | 22 |
| | | Marchandises administrées par d'autres ministères | 24 |

| | | | |
|---|----|--|----|
| Numéro d'entreprise | 24 | Sanctions du RSAP | 35 |
| Format | 24 | Liste des participants à un PE | 35 |
| Inscription | 24 | Déclaration par un transporteur | 35 |
| Renseignements requis | 25 | Transporteurs | 36 |
| Activation du Numéro d'entreprise | 25 | Déclaration du « moyen de transport » du transporteur | 36 |
| Exceptions à l'exigence d'un Numéro d'entreprise sur une « déclaration d'exportation » | 25 | Code du transporteur | 36 |
| Modification de l'information du Numéro d'entreprise | 25 | Déclaration du fret du transporteur « marchandises nationales » | 37 |
| Annulation et modification de déclarations d'exportation | 25 | Frets des transporteurs visés par un PE | 37 |
| DECA | 25 | Information préalable sur les expéditions commerciales et exportations | 37 |
| Déclaration EDI des exportations du G7 | 25 | Fret de transporteurs non visés par un PE | 38 |
| Formulaire B13A, <i>Déclaration d'exportation</i> | 26 | Déclaration du fret par les transporteurs routiers | 38 |
| Déclaration sommaire | 27 | Preuve de la déclaration | 39 |
| Point d'irrévocabilité pour la déclaration des exportations à des fins d'exécution | 27 | Preuve de déclaration pour les marchandises en transit | 40 |
| Endroits de déclaration | 27 | Preuve de déclaration pour les envois groupés | 40 |
| Bureaux de l'ASFC désignés aux fins des exportations | 27 | Déclaration du fret à l'exportation | 40 |
| Lieu de déclaration d'exportation | 28 | Où et quand présenter les déclarations du fret des transporteurs visés par un PE | 40 |
| Déclaration automatisée des exportations | 28 | Déclarations du fret maritime à Statistique Canada | 41 |
| Déclaration papier – Formulaire B13A, <i>Déclaration d'exportation</i> | 28 | Groupeurs et exportations | 41 |
| Déclaration à l'aide de la Déclaration sommaire | 29 | Messageries et exportations | 41 |
| Délais en matière de déclaration d'exportation | 29 | Présentation des documents de l'exportateur | 42 |
| Exemples d'endroits où les exportations doivent être déclarées et les délais selon lesquels les exportateurs sont tenus de déclarer leurs marchandises | 30 | Copie du transporteur de la <i>Déclaration d'exportation</i> | 42 |
| Mode routier | 31 | Déclaration par les prestataires de services douaniers | 42 |
| Mode aérien | 31 | Vérification et traitement du document d'exportation par l'ASFC | 43 |
| Mode ferroviaire | 31 | Transmission des B13As à Statistique Canada | 46 |
| Mode maritime | 31 | L'ASFC et les déclarations du fret du transporteur | 46 |
| Transport intermodal | 32 | Examen des marchandises par l'ASFC | 46 |
| Modes ferroviaire et maritime | 32 | Retenue des exportations | 47 |
| Modes routier et maritime | 33 | Vérification de l'observation | 47 |
| Modes routier et ferroviaire | 33 | Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) | 47 |
| Modes routier et aérien | 33 | Saisies et confiscations compensatoires | 48 |
| Protocole d'entente sur la déclaration par un transporteur | 34 | Exportations et accords de libre échange | 48 |
| Avantages du PE | 34 | Divulgations volontaires | 49 |
| Engagements dans le cadre du PE | 34 | Conservation des documents | 49 |
| Processus de demande de participation à un PE | 35 | Disponibilité des documents aux fins d'inspection et de livraison | 49 |
| Contrôle des déclarations du fret produites par le transporteur | 35 | Période de conservation des documents | 49 |
| | | Conservation non conforme des documents | 50 |

| | | |
|---|-----|--|
| Conservation des documents par les « transporteurs » et « prestataires de services douaniers » | 50 | « agent en chef des douanes » Dans une région ou un lieu donné, le gestionnaire du bureau ou des bureaux de douane qui desservent cette région ou ce lieu. (<i>chief officer of customs</i>) |
| Renseignements supplémentaires | 50 | |
| Annexe A – La déclaration d’exportation canadienne automatisée (DECA) | 51 | « bureau de déclaration des exportations » Bureau de douane établi en vertu de l’article 5 de la <i>Loi</i> en vue de la déclaration de marchandises exportées. (<i>export reporting office</i>) |
| Annexe B – Formulaire de demande de participation au programme de la DECA | 53 | |
| Annexe C – Formulaire de demande de participation à la Déclaration EDI des exportations du G7 | 55 | « exportateur » Titulaire d’un numéro d’entreprise attribué pour l’application de la <i>Loi</i> qui exporte des marchandises commerciales ou les fait exporter. (<i>exporter</i>) |
| Annexe D – Protocole d’entente sur la Déclaration EDI des exportations du G7 | 57 | « <i>Loi</i> » La <i>Loi sur les douanes</i> . (<i>Act</i>) |
| Annexe E – Formulaire B13A, Déclaration d’exportation, et instructions sur la façon de le remplir | 59 | « marchandises d’utilité temporaire » Marchandises qui, selon le cas : |
| Annexe F – Formulaire de demande de participation et de modification à la Déclaration sommaire | 65 | a) perdraient leur valeur ou leur utilité principale si elles n’étaient pas exportées immédiatement pour être utilisées dans un délai imminent; |
| Annexe G – Format de demande de participation à la Déclaration sommaire | 69 | b) font partie d’un système de fabrication et de contrôle des stocks dans lequel les marchandises sont produites et livrées selon les besoins. (<i>time-sensitive goods</i>) |
| Annexe H – Modifications des rapports mensuels | 73 | |
| Annexe I – Avis d’annulation de la Déclaration sommaire | 77 | « marchandises commerciales » Marchandises exportées pour la vente ou pour usage industriel, professionnel, commercial ou collectif, ou à toute autre fin analogue. (<i>commercial goods</i>) |
| Annexe J – Les exportations qui n’ont pas besoin d’être déclarées | 79 | |
| Annexe K – Bureaux de douane désignés pour l’exportation | 81 | « marchandises d’exportation restreinte » Marchandises dont l’exportation est prohibée, contrôlée ou réglementée aux termes de la <i>Loi</i> ou de toute autre loi fédérale. (<i>restricted goods</i>) |
| Annexe L – Bureaux de douanes avec horodateurs | 87 | |
| Annexe M – Formulaire de demande du protocole d’entente sur la déclaration d’exportation des transporteurs et des prestataires de services | 93 | « marchandises en vrac » Marchandises libres ou pêle-mêle dont le confinement est assuré uniquement par les structures permanentes d’un grand conteneur ou d’une unité de transport, sans moyen intermédiaire de confinement ni emballage intermédiaire. (<i>bulk goods</i>) |
| Annexe N – Protocole d’entente sur la déclaration d’exportation des transporteurs et des prestataires de services | 95 | « marchandises homogènes » Marchandises qui, à la fois : |
| Annexe O – Le Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) | 105 | a) se ressemblent beaucoup quant à leurs éléments constitutifs et caractéristiques; |
| Références | 111 | b) sont destinées à la même fin. (<i>homogeneous goods</i>) |

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

DÉFINITIONS

1. Les définitions suivantes visent le *Règlement sur la déclaration des marchandises exportées* et le présent mémorandum.

« prestataire de services douaniers » S’agissant de l’exportation de marchandises, toute personne, notamment un mandataire ou autre représentant de l’exportateur, un courtier en douane ou un transitaire, qui fournit à l’exportateur des services douaniers ayant trait à l’exportation, autre que le seul transport des marchandises hors du Canada.
(*customs service provider*)

« transporteur » Relativement à des marchandises exportées, personne, autre que leur exportateur, qui les transporte hors du Canada. (*carrier*)

AUTRES DÉFINITIONS, TERMES ET ACRONYMES

2. Les définitions, les termes et les sigles et acronymes suivants sont fournis aux fins du présent memorandum.

« ADR » Acronyme pour aucune déclaration requise. (*NDR*)

« AM » Acronyme pour autre ministère. (*OGD*)

« ARC » Acronyme de l'Agence du revenu du Canada. (*CRA*)

« ASFC » Acronyme de l'Agence des services frontaliers du Canada. (*CBSA*)

« autre ministère » Désigne un organisme, une société ou un ministère du gouvernement fédéral, autre que l'ASFC. (*other government department*)

« avion au sol » Dans le langage de l'aviation, signifie qu'une situation est urgente ou prioritaire. En d'autres mots, si un aéronef est confiné au sol, il faut immédiatement le réparer afin qu'il puisse reprendre du service. (*Aircraft on Ground (A.O.G.)*)

« CICan » Sigle pour Commerce international Canada. (*ITCan*)

« conteneur » Un conteneur réutilisable servant au commerce international. (*cargo container*)

« contrôle douanier » Le concept sous-entend que les marchandises sont déplacées sous le contrôle des douanes. Une fois que les marchandises ont été déclarées, l'ASFC se réserve le droit d'exiger qu'elles soient transportées par un transporteur cautionné ou sous plombs douaniers, ou des deux façons si elle le juge nécessaire à des fins de contrôle. Elle peut également apposer les plombs sur les marchandises si celles-ci sont déplacées vers un endroit sécuritaire où l'on pourra physiquement procéder à leur inspection. (*customs control*)

« courrier » S'entend d'une lettre ou d'un colis transmis par les services de la Société canadienne des postes (SCP). (*mail*)

« DECA » Sigle de la Déclaration d'exportation canadienne automatisée. (*CAED*)

« déclarer » signifie soumettre la documentation requise par l'ASFC pour l'exportation. (*report*)

« déclaration d'exportation » S'entend d'un document contenant l'information prescrite par le ministre pour la déclaration de marchandises qui :

a) seront exportées, p. ex. DECA, Déclaration d'échange de données informatisées (EDI) des exportations du G7, B13A, *Déclaration d'exportation*; ou

b) ont été exportées, p. ex. déclaration sommaire. (*export declaration*)

« déclaration de fret » Déclaration du fret d'une exportation. Il peut s'agir d'un connaissance, d'un manifeste ou d'un document de contrôle du fret lié à l'exportation des marchandises d'un endroit au Canada à un autre endroit à l'extérieur du pays, p. ex. formulaire A6A, *Cargaison/manifeste de la cargaison*. (*cargo report*)

« déclaration par écrit » S'entend d'une déclaration soumise sur support papier ou par voie électronique. (*report in writing*)

« destinataire » La personne, la société ou le représentant mentionné dans un contrat relatif au fret pour qui les marchandises sont exportées et qui, sur présentation des documents nécessaires, est reconnu comme étant le propriétaire des marchandises. Le destinataire ultime est le dernier tiers qui reçoit les marchandises, le fret ou les conteneurs qui sont exportés du Canada et qui en prend possession. (*consignee*)

« devise » Comprend tous les billets de banque et les pièces de monnaie en circulation, tant étrangers qu'intérieurs. (*currency*)

« É.-U. » Acronyme pour États-Unis. (*U.S.*)

« EDI » Acronyme désignant l'échange de données informatisées. Créé par l'organisme de normalisation pour l'échange de données informatisées de l'Organisation des Nations Unies, il s'agit d'une série de normes utilisées pour définir les ensembles de données dans certains documents, afin de les uniformiser pour la transmission électronique entre deux formats. (*EDI*)

« émigrant » S'entend d'une personne qui quitte le pays en permanence, afin de s'établir dans un autre. (*emigrant*)

« entrepôt d'attente » Bâtiment ou endroit approuvé par l'ASFC qui reçoit des marchandises en douane d'un transporteur et les entrepose avant leur déclaration en détail et leur mainlevée ou toute autre forme d'utilisation tel que l'exportation. Ces entrepôts se trouvent normalement à l'intérieur du pays. (*sufferance warehouse*)

« entrepôt de stockage » Un endroit autorisé par le ministre où les marchandises dont les droits n'ont pas été acquittés peuvent être entreposées. Il y a deux types d'entrepôts de stockage : 1) les entrepôts privés exploités par des personnes ou des entreprises pour l'entreposage de leurs propres marchandises importées et 2) des entrepôts publics exploités par des

entrepreneurs pour l'entreposage de marchandises importées par divers importateurs. Dans les deux cas, les marchandises peuvent être exportées de l'entrepôt. (*bonded warehouse*)

« États-Unis » : S'entend des États-Unis d'Amérique, de Porto Rico et des Îles Vierges américaines. (*United States*)

« expédition » S'entend de marchandises identifiables et distinctes ou d'un ensemble de marchandises devant être transportés. (*shipment*)

« exportateur non-résident » Désigne un « exportateur » qui réside à l'extérieur du Canada, et qui en exporte des marchandises. (*non-resident exporter*)

« groupeur » Prestataire de services douaniers, par exemple un transitaire qui rassemble des expéditions individuelles provenant de divers expéditeurs en une seule expédition, afin de profiter de taux préférentiels et de réduire le délai d'expédition. (*consolidator*)

« immédiatement avant l'exportation des marchandises » Aux fins du *Règlement sur la déclaration des marchandises exportées* et du présent mémorandum, ceci signifie immédiatement avant que le moyen de transport qui transporte les marchandises ne quitte le Canada. (*immediately before the exportation of the goods*)

« instruments monétaires » Comprend les instruments qu'ils soient au porteur ou que leur titre soit transmissible sur présentation, notamment :

a) les valeurs mobilières, comme les actions, les obligations, les débetures et les bons du Trésor;

b) les titres négociables, comme les traites bancaires, les chèques, les billets à ordre, les chèques de voyage et les mandats poste, autres que :

(i) les certificats d'entrepôt ou les connaissements,

(ii) les titres portant un endossement restrictif, ou une estampille aux fins de compensation et les titres portant le nom d'un bénéficiaire mais non endossés. (*monetary instruments*)

« LGE » Acronyme pour licence générale d'exportation. (*GEP*)

« licence » Comprend un permis, une licence ou un certificat. (*permit*)

« lieu de déclaration » Signifie :

a) dans le cas de marchandises déclarées sur papier, le bureau de déclaration d'exportation où le B13A est estampillé et où les marchandises sont disponibles pour une inspection,

b) dans le cas de marchandises déclarées par voie électronique, le bureau de déclaration d'exportation le plus près de l'endroit où les marchandises sont chargées à bord du moyen de transport en vue de leur exportation et où elles peuvent être inspectées avant le début de leur sortie continue du Canada,

et,

c) lorsque les marchandises sont déclarées et quittent le Canada à partir du même endroit, le lieu de déclaration et le lieu de sortie sont les mêmes. (*place of report*)

« lieu de sortie » Signifie le lieu au Canada à partir duquel les exportations quittent le pays. (*place of exit*)

« marchandises » Aux termes de la *Loi*, leur sont assimilés, selon le contexte, les moyens de transport et les animaux, ainsi que tout document, quel que soit son support. Aux fins du présent mémorandum cela inclut la « technologie ». (*goods*)

« marchandises d'exportation non restreinte » Marchandises dont l'exportation n'exige pas une licence aux termes de la *Loi* ou de toute autre loi fédérale. (*non-restricted goods*)

« marchandises en transit au Canada » S'entend de marchandises étrangères qui sont déplacées, sous contrôle douanier, d'un lieu à l'extérieur du Canada à une autre destination hors du pays, en passant par le Canada. La déclaration de l'importation de marchandises en transit est assujettie à l'article 12 de la *Loi*, tandis que la déclaration de l'exportation des marchandises en transit relève de l'article 95. (*in-transit goods through Canada*)

« marchandises nationales » Marchandises qui ont été produites ou fabriquées au Canada et les marchandises étrangères qui ont été déchargées au Canada. (*domestic goods*)

« marchandises stratégiques » Marchandises assujetties à des contrôles à l'exportation, y compris les armes, munitions, instruments de guerre, matières liées à des armes ou toutes autres marchandises dont l'exportation non autorisées peut aller à l'encontre de la sécurité, des politiques et des intérêts internationaux du Canada. (*strategic goods*)

« messenger » S'entend d'un messenger commercial qui offre un service de transport international régulier, exception faite des marchandises expédiées à titre de courrier qui est exporté exclusivement à l'aide des services de la SCP. (*courier*)

« moyen de transport » Aux termes de la *Loi*, s'entend de tout véhicule, aéronef, navire ou autre moyen servant au transport des personnes ou des marchandises. (*conveyance*)

« participant à un PE » Aux fins de l'exportation de marchandises, un transporteur ou un prestataire de services qui conclue un protocole d'entente avec l'ASFC et accepte de transporter ou de faire transporter uniquement des marchandises qui ont été ou qui seront déclarées par l'exportateur conformément au *Règlement. (MOU participant)*

« PE » Un protocole d'entente (PE) est une description écrite de ce que deux parties ou plus conviennent de faire dans le cadre d'une entente administrative. On utilise un PE lorsqu'on envisage de mener une activité avec une organisation de l'extérieur et que cette activité doit être officialisée de manière non contractuelle et non juridiquement exécutoire. *(MOU)*

« produits de blé ou d'orge » Le blé, l'orge et les produits correspondants. *(wheat or barley products)*

« rapport de moyen de transport » S'entend d'un document contenant de l'information précisée par le ministre servant à déclarer le déplacement d'un moyen de transport vers un endroit hors du Canada, p. ex. A6, *Déclaration générale. (conveyance report)*

« Règlement » Signifie le *Règlement sur la déclaration des marchandises exportées. (Regulations)*

« technologie » : L'information spécifique et essentielle pour le développement, la production ou l'utilisation d'un objet provenant de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC). Cette liste inclut les données et l'assistance techniques. Les données techniques incluent : les plans détaillés, les plans, les diagrammes, les modèles, les formules, les tableaux, les conceptions et spécifications techniques, les manuels et les instructions. L'assistance technique inclut : l'enseignement, les aptitudes, la formation, les connaissances pratiques, les services de consultation et peut comprendre le transfert de données techniques. *(technology)*

« TPS » Acronyme de taxe sur les produits et services. *(GST)*

« transport commercial international » Désigne :

a) toute activité de transport donnant lieu ou devant donner lieu au transport de marchandises en vertu d'un contrat de location ou de détention et dont la destination ultime n'est pas au Canada; ou

b) le transport de marchandises par une entreprise ou pour le compte d'une entreprise en échange d'une contrepartie financière, lorsque les marchandises sont transportées :

(i) d'un endroit au Canada à un endroit à l'étranger,

(ii) d'un endroit à l'étranger à un autre endroit à l'étranger, en passant par le Canada,

(iii) d'un endroit à l'étranger à un endroit au Canada,

(iv) d'un endroit au Canada à un autre endroit au Canada, en passant par les États-Unis. *(international commercial transportation)*

« transporteur principal » Le transporteur qui veille au contrôle opérationnel du navire et qui donne les ordres et les instructions pour le voyage du navire. *(master carrier)*

« transporteur public non exploitant de navires » S'entend d'un transporteur qui transporte des marchandises par voie maritime entre le Canada et un autre pays contre rémunération mais qui n'appartient ni opère le navire transportant ces marchandises. *(non-vessel-operating common carrier)*

« urgence » Une situation urgente et critique de nature temporaire :

a) qui, en raison de ses proportions ou de sa nature, échappe à la capacité d'intervention ou aux pouvoirs d'un État étranger, d'une province ou d'une municipalité;

b) qui est causée par les événements suivants ou par leur imminence : (i) incendies, inondations, sécheresse, tempêtes, tremblements de terre ou autres phénomènes naturels; (ii) maladies chez les humains, les animaux ou les végétaux; (iii) accidents ou pollution; ou (iv) actes de sabotage ou de terrorisme;

c) qui (i) met ou peut mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité des personnes; (ii) met ou peut mettre en danger des biens; (iii) occasionne ou peut occasionner des bouleversements sociaux ou (iv) occasionne ou peut occasionner une interruption de l'acheminement des denrées, ressources ou services essentiels. *(emergency)*

RAISON D'ÊTRE DE LA DÉCLARATION DES EXPORTATIONS

3. En vertu des articles 95 à 97.2 de la partie V de la *Loi*, les « marchandises » exportées du Canada doivent être déclarées au gouvernement canadien. Les trois principaux objectifs de la déclaration des exportations sont :

a) le contrôle de l'exportation des marchandises stratégiques et dangereuses, ainsi que des autres marchandises contrôlées et restreintes;

b) la collecte de renseignements exacts sur les exportations canadiennes;

c) le contrôle des sorties de marchandises en transit au Canada.

4. Le Canada a la responsabilité de s'assurer que toute marchandise qui entre dans le marché international à partir du Canada ne constitue pas une menace à la sécurité de ces pays. L'ASFC utilise les déclarations d'exportation pour s'assurer de la conformité avec la législation canadienne de contrôle des exportations et pour appuyer l'engagement du gouvernement du Canada envers les accords internationaux qui opposent la prolifération déstabilisante des armes conventionnelles et la technologie délicate à double usage, ainsi que la prolifération d'armes de destruction massive ou de technologies connexes.

5. Les données recueillies des déclarations d'exportation servent à compiler le Système de comptabilité nationale (en particulier la balance des paiements et le produit intérieur brut) et sont utilisées pour formuler des politiques commerciales et budgétaires. Ces données commerciales sont utilisées par les ministères, les exportateurs, les fabricants et les sociétés de transport pour surveiller le volume des exportations, l'évolution de la demande et des parts du marché, les exigences relatives au transport et les besoins en matière d'infrastructure, tant au niveau des aéroports que l'entretien des bureaux. L'ASFC utilise aussi ces déclarations dans l'application des politiques d'exportation du pays.

6. En ce qui a trait aux marchandises en transit, l'ASFC doit veiller à ce que :

- a) les marchandises quittant le pays soient les mêmes qui y sont entrées, c.-à-d. condition originale et quantité;
- b) les marchandises en transit ne soient pas détournées vers une destination autre que celle apparaissant sur le connaissement;
- c) les marchandises en transit ne constituent pas une menace au Canada ou à leur destination finale.

En ce qui concerne le point b) ci-dessus, on reconnaît que le port de déchargement peut parfois changer en cours de route.

QUI DOIT PRODUIRE UNE DÉCLARATION?

Catégories réglementaires de personnes

7. L'article 2 du *Règlement* prévoit trois catégories de personnes responsables de la déclaration des exportations, soit les « exportateurs », les « transporteurs » et les « prestataires de services douaniers ». Chaque catégorie de personnes est responsable des documents d'exportation qui s'appliquent à son groupe particulier.

Exportateurs

8. L'exportateur s'entend de la personne ou de l'entreprise, y compris un exportateur non résident, qui possède un numéro d'entreprise (NE) et qui exporte ou a le

droit légal de faire exporter des « marchandises commerciales ». L'expression 'les faire exporter' ne doit pas pointer vers la personne s'occupant du transport. Un NE valide avec l'identificateur de compte RM d'importation-exportation doit être indiqué dans la déclaration d'exportation. Ce numéro identifie l'exportateur.

9. Pour obtenir des renseignements sur le NE, voir les sections 146-160, Numéro d'entreprise.

10. L'exportateur peut déléguer la tâche de produire et de soumettre les documents d'exportation à une autre personne, mais il conserve, en bout de ligne, la responsabilité de s'assurer que les déclarations sont exactes et soumises dans les délais prescrits.

Exportateurs non résidents

11. Les « exportateurs non-résidents » sont assujettis aux mêmes exigences que les exportateurs canadiens. Lorsqu'ils exportent des marchandises du Canada, et qu'une déclaration d'exportation est requise, ils doivent s'assurer qu'une telle déclaration est produite et soumise à l'ASFC. Afin de compléter la déclaration d'exportation, les exportateurs non résidents doivent indiquer leur numéro d'entreprise. S'ils n'ont pas de NE, ils doivent présenter une demande à l'ARC afin de s'enregistrer pour un NE et un compte RM importation-exportation à l'ARC. Pour de plus amples renseignements au sujet du NE, consulter les sections 146-160, Numéro d'entreprise.

12. **Nota** : En vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le demandeur d'une « licence » doit être un résident du Canada. Un résident du Canada est généralement une personne qui réside habituellement au Canada et, dans le cas d'une société, qui a son siège social au Canada ou qui possède une succursale au Canada. Lorsqu'un exportateur indique sur la *Demande de licence d'exportation de marchandises* qu'il est un non-résident du Canada, les prestataires de services canadiens peuvent présenter une demande, assumant ainsi les responsabilités pouvant en découler, au nom d'un exportateur non résident.

Scénarios déterminant l'identité de l'exportateur

13. Les scénarios suivants indiquent qui serait l'exportateur, c.-à-d. qui serait responsable de l'obtention d'un NE et de la présentation des documents d'exportation.

Une entreprise canadienne vend des marchandises à une entreprise en Allemagne. L'entreprise canadienne est l'exportateur.

Une entreprise canadienne vend des marchandises à une entreprise en France, qui est un exportateur non résident enregistré avec un NE canadien. L'entreprise française vend les marchandises à une entreprise au Royaume-Uni et prend des dispositions pour l'exportation directe des marchandises

du Canada à l'entreprise du Royaume-Uni. L'exportateur est l'entreprise française non résidente.

Une entreprise canadienne située à Halifax vend des marchandises à une entreprise américaine, qui est enregistrée à titre d'exportateur non résident avec un NE canadien. Les conditions de vente stipulent que l'entreprise canadienne livre les marchandises à un entrepôt à Moncton où elles sont regroupées par un transitaire. Les marchandises sont finalement expédiées aux Bahamas. L'exportateur est l'entreprise américaine non résidente.

14. Une vente en 'sortie d'usine' est semblable à l'exemple précédent. Sous ces conditions, le vendeur livre lorsqu'il met la marchandise à la disposition de l'acheteur dans l'établissement du vendeur ou en tout autre lieu convenu (usine, fabrique, entrepôt, etc.), alors que celles-ci ne sont ni dédouanées en vue de leur exportation ni chargées dans un véhicule fourni par l'acheteur. Le terme confère un minimum d'obligations au vendeur. C'est alors l'acheteur qui supporte tous les coûts et risques inhérents à l'acheminement de la marchandise quittant l'établissement du vendeur. (Référence : Incoterms 2000-ICC publication 560). L'exportateur est l'acheteur qui a demandé un NE canadien.

Transporteurs

15. Les « transporteurs » en tant que personnes, autres que les exportateurs, qui transportent des marchandises à partir du Canada ont certaines responsabilités en matière de déclaration aux termes du *Règlement*.

16. Les transporteurs des modes aérien, maritime, ferroviaire et routier peuvent soumettre une déclaration d'exportation à l'ASFC au nom d'un exportateur. Toutefois, l'exportateur a la responsabilité ultime de s'assurer que les documents ont été soumis aux autorités de l'ASFC.

17. Pour des renseignements détaillés au sujet de la déclaration d'un transporteur, consulter les sections 269-286.

Prestataires de services douaniers

18. Les prestataires de services douaniers, y compris les mandataires, les courtiers, les transitaires et les transporteurs publics non exploitants de navires, soumettront, à la demande d'un agent de l'ASFC, une déclaration écrite à l'ASFC avant l'exportation. La déclaration donnera le détail du contenu de l'expédition ou des expéditions.

19. Lorsqu'un prestataire agit au nom d'un exportateur, il devra soumettre les documents d'exportation conformément aux exigences indiquées pour les exportateurs.

20. Pour de plus amples renseignements au sujet de la déclaration des prestataires de services douaniers, consulter les sections 337-354.

MARCHANDISES QUI DOIVENT ÊTRE DÉCLARÉES

Exportations aux É.-U.

Marchandises d'exportation non restreinte

21. Conformément au « PE » sur l'échange de données d'importation entre le Canada et les É.-U., le gouvernement du Canada obtient l'information sur l'exportation des « marchandises » devant être consommées dans le marché américain directement des données américaines sur l'importation. Par conséquent, les exportateurs **ne sont pas** tenus de préparer une « déclaration d'exportation » pour **toute** marchandise exportée aux É.-U., à Porto Rico ou aux Îles Vierges américaines.

22. **Exception** : Les trains (wagons et locomotives) à destination des É.-U. doivent être déclarés. Cette exception existe car les dispositions de la loi américaine éliminent l'obligation de déclarer ces marchandises à titre d'importation. Il n'y a donc aucune disposition américaine visant la collecte de données sur les wagons et les locomotives en vertu du PE, et les données sur ces exportations ne sont pas disponibles.

Marchandises d'exportation restreinte

23. Pour les marchandises d'exportation restreinte, y compris les marchandises visées par des licences générales d'exportation (LGE), destinées à la consommation aux É.-U., les exportateurs doivent déclarer ces marchandises peu importe leur valeur. Pour obtenir des renseignements sur les documents qui doivent être soumis à l'ASFC, consulter les sections 124-145, Déclaration de marchandises d'exportation restreinte.

24. **Exception** : Il n'est pas nécessaire de présenter à l'ASFC les licences pour le bois d'œuvre destiné aux É.-U. Cependant, des licences sont requises pour l'exportation de certains produits du bois d'œuvre.

25. Pour obtenir des renseignements sur les licences pour le bois d'œuvre, veuillez communiquer avec la Division du bois d'œuvre de la CICan à :

Division du bois d'œuvre
Direction générale des contrôles à l'exportation
et à l'importation
Commerce international Canada
125, promenade Sussex
Ottawa ON K1A 0G2
Téléphone : (613) 944-2167
Télécopieur : (613) 944-1452

26. Conformément à l'article 8 du *Règlement*, si, au moment de l'exportation, un agent de l'ASFC soupçonne, pour des motifs raisonnables, que les marchandises sont exportées en contravention à une loi du Parlement, il peut demander que celles-ci soient déclarées par écrit.

27. **Nota** : Une « déclaration d'exportation » n'est pas requise pour les exportations aux É.-U., mais si un agent demande une déclaration écrite, un formulaire B13A serait alors exigé.

28. Pour des renseignements sur l'endroit où présenter les documents d'exportation, consulter les sections 179-200, Où déclarer les exportations.

Exportations à des destinations non américaines

Marchandises exigeant une déclaration d'exportation à des destinations non américaines

29. Les marchandises suivantes doivent être déclarées dans une « déclaration d'exportation ». Par ailleurs, l'exportation de toute « marchandise d'exportation restreinte » doit être appuyée par la présentation de la « licence » appropriée.

a) « Marchandises commerciales » évaluées à 2 000 \$CAN ou plus

Les marchandises commerciales destinées à un seul destinataire, lorsque la valeur totale de toutes les marchandises dans l'expédition est de 2 000 \$CAN ou plus.

b) « Marchandises d'exportation restreinte »

Toutes les marchandises contrôlées, réglementées ou prohibées en vertu d'une loi fédérale doivent être déclarées, peu importe la valeur, y compris les marchandises exportées au moyen d'une licence générale d'exportation (LGE).

Exception : En 2004, CICan a annoncé que les marchandises d'une valeur de **moins de 2 000 \$CAN** et exportées au moyen d'une LGE 12 (marchandises originaires des É.-U.) pour fin de consommation vers des destinations admissibles n'ont pas à être déclarées à l'ASFC grâce à la présentation d'une déclaration d'exportation.

Pour obtenir des renseignements sur la façon de déclarer des marchandises d'exportation restreinte, consulter les sections 128-133, Déclaration de marchandises d'exportation restreinte vers des destinations non américaines.

c) Marchandises en transit aux É.-U. vers une tierce destination

Certaines marchandises sont déplacées du Canada en transit aux États-Unis uniquement afin d'être transportées vers un autre pays pour fin de consommation. Citons en exemple une expédition de « marchandises d'exportation non restreinte » qui quitte le Canada par camion à partir de Windsor, en Ontario, en route vers le Mexique. Étant donné que la destination ultime des marchandises est une destination

non américaine, elles doivent être déclarées si la valeur des marchandises est de 2 000 \$CAN ou plus.

De plus, si les marchandises sont d'exportation restreinte, la « licence » appropriée et une déclaration d'exportation doivent être présentées à l'ASFC avant l'exportation, peu importe la valeur des marchandises.

d) Marchandises exportées à partir d'un « entrepôt de stockage »

Les marchandises, autres que l'alcool et le tabac, importées dans l'économie canadienne à l'aide d'un B3 de type 10, *Douanes Canada – Formule de codage*, et qui ont été placées dans un entrepôt de stockage doivent être déclarées dans une déclaration d'exportation lorsqu'elles sont exportées du Canada. Ces marchandises importées peuvent être entreposées dans un entrepôt de stockage lorsque :

elles ont été fabriquées ou transformées en d'autres marchandises, elles doivent être exportées et une demande de drawback peut être présentée;

elles ont été vendues à l'étranger, mais elles ne peuvent pas être exportées immédiatement;

à l'exception de l'alcool et du tabac, elles ont été vendues à titre de provisions de bord à un fournisseur de navire ou vendues à une boutique hors taxes et elles n'ont pas encore été livrées à l'utilisateur ultime.

L'alcool, à l'exception de la bière, et le tabac importés dans l'économie canadienne et placés dans un entrepôt d'accise ne peuvent pas entrer dans un entrepôt de stockage. La bière importée peut entrer dans un entrepôt de stockage comme toutes les autres marchandises importées.

Les marchandises placées dans un entrepôt d'accise doivent être exportées directement de l'entrepôt et être déclarées à l'ASFC, *Loi sur l'accise, 2001*. En particulier, lorsque l'alcool et le tabac se trouvant dans un entrepôt d'accise sont vendus à titre de provisions de bord, la déclaration d'exportation doit être remplie et présentée aux douanes. Dans bien des cas, le navire ou l'aéronef reviendra au Canada et l'ASFC devra pouvoir déterminer quelles marchandises se trouvent légalement à bord et quelles sont celles ayant été rangées sous clé durant le séjour au Canada. (Il en va ainsi afin que les marchandises dont les droits n'ont pas été acquittés n'entrent pas dans l'économie canadienne.) Lorsque l'alcool se trouvant dans un entrepôt d'accise est vendu à titre de provisions de bord ou à des boutiques hors taxes, une demande de drawback des droits de douane payés doit être présentée et la « TPS » est remboursée sous forme de crédit de taxe sur les intrants. (Les droits d'accise ne sont pas payés, car l'alcool se trouvait dans un entrepôt d'accise et est vendu à l'exportation.)

e) Réparations, ajouts ou traitement évalués à 2 000 \$CAN ou plus

Lorsque la valeur des réparations ou des ajouts effectués au Canada qui visent des marchandises importées temporairement est de 2 000 \$CAN ou plus, seules les réparations ou les ajouts doivent être déclarés comme des exportations, à moins que les réparations soient effectuées en vertu d'une garantie canadienne. Pour de plus amples renseignements sur les réparations en vertu d'une garantie, voir la section 32f)(xi), Marchandises n'exigeant pas de déclaration d'exportation à des destinations non américaines.

La réparation comprend toute mesure qui rétablit un article à son état original. La valeur de la réparation comprend les coûts de la main-d'œuvre, les pièces et tout honoraire reçu ou payé par le propriétaire ou la partie contractante.

Toutes les marchandises exportées pour être traitées ou les marchandises étrangères qui ont été traitées au Canada doivent être déclarées comme des exportations. Le traitement comprend toute mesure qui modifie le caractère original des marchandises, créant ainsi une marchandise différente sur le plan commercial. Le traitement concerne l'exécution de travaux visant des marchandises non finies ou non entrées dans le marché. Les marchandises exportées dans un pays étranger pour y être traitées doivent être évaluées conformément à l'Accord sur l'évaluation en douane de l'Organisation mondiale du commerce (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce – GATT). L'évaluation en douane des marchandises exportées après avoir été traitées au Canada doit comprendre le coût original du matériel ainsi que le coût du traitement canadien. L'ampleur du traitement canadien détermine si l'origine canadienne s'applique.

f) Certaines marchandises non commerciales évaluées à 2 000 \$CAN ou plus

Les cadeaux et les dons (non personnels) évalués à 2 000 \$CAN ou plus doivent être déclarés à l'aide d'une « déclaration d'exportation ». Ces cadeaux ou dons comprennent la nourriture, les vêtements, les médicaments et les autres marchandises sortant du Canada dans le cadre d'un programme d'aide.

Les effets personnels et les articles ménagers personnels des « émigrants » évalués à 2 000 \$CAN ou plus doivent être déclarés à l'aide d'une « déclaration d'exportation ». Ces marchandises sont visées par le code de classement 9806.00.00 du Système harmonisé (SH). Conformément aux lignes directrices de l'ONU pour le commerce, les pays sont censés publier des données commerciales sur les effets personnels des émigrants.

Les transferts entre entreprises évalués à 2 000 \$CAN ou plus doivent être déclarés, y compris les marchandises qui traversent la frontière à la suite d'une transaction entre une société-mère et ses entreprises d'investissement direct (filiales/succursales). Ces transferts comprennent les transactions entre des entreprises liées. Les entreprises liées sont définies dans le D13-3-2, *Personnes liées (Loi sur les douanes, articles 45 à 53)*.

g) Autres marchandises

Les marchandises suivantes doivent avoir une valeur de 2 000 \$CAN ou plus et doivent être déclarées.

(i) Équipement et outils d'entrepreneur – contrat d'un an ou plus. L'équipement et les outils des entrepreneurs qui doivent être retournés au Canada après l'exécution d'un contrat d'une durée prévue d'un an ou plus et l'équipement des entrepreneurs étrangers qui est réexporté après avoir été utilisé au Canada.

(ii) Espèces

Les espèces qui ne sont pas en circulation sont classées comme des marchandises avec leur propre code de classement et doivent faire l'objet d'une déclaration. Conformément aux lignes directrices de l'Organisation des Nations Unies (*Nations Unies, Statistiques du commerce international des marchandises : concepts et définitions, 1998*), les espèces qui doivent être déclarées comprennent l'or non monétaire, les billets de banque non émis et les titres et pièces de monnaie qui ne sont pas en circulation. Ces articles sont considérés des marchandises plutôt que des articles financiers. Les espèces doivent être évaluées selon la valeur transactionnelle du papier imprimé ou du métal frappé, plutôt que selon leur valeur nominale, et créditées à l'industrie de l'imprimerie ou des métaux.

De plus, il y a des exigences concernant la déclaration des espèces et des instruments monétaires visés par le *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets*, qui est entré en vigueur le 6 janvier 2003. Pour de plus amples renseignements, consulter ce règlement ou le Mémoire D19-14-1.

(iii) Crédit

Les articles importés au Canada qui sont retournés au pays exportateur pour l'obtention d'un crédit doivent être déclarés.

(iv) Marchandises louées – contrat d'un an ou plus

S'il est prévu que la durée d'un bail, d'un prêt, d'une location, etc. visant des marchandises sera d'un an ou plus, les marchandises doivent être consignées.

(v) Échantillons – contrat d'un an ou plus

Les échantillons, y compris les échantillons commerciaux pour consommation à l'étranger, doivent être déclarés s'ils sont censés être retournés après un an.

(vi) Provisions de bord – transporteur étranger

Les marchandises canadiennes, y compris les marchandises étrangères qui entrent dans l'économie canadienne, censées être consommées durant un voyage par des transporteurs non canadiens doivent être déclarées. Un transporteur étranger est considéré une destination étrangère, où les marchandises sont consommées à l'extérieur du Canada. Si le port d'attache ou le nom de l'entreprise de transport est connu, il peut être utilisé pour déterminer la nationalité du navire.

Nota : En raison de la nature du secteur du transport maritime, un navire peut ne pas se trouver dans un port suffisamment longtemps pour soumettre les documents d'exportation dans les 48 heures avant le chargement des marchandises à bord du navire. Par conséquent, les marchandises seront considérées des stocks juste à temps, lesquels font partie des « marchandises d'utilité temporaire » pouvant être déclarées immédiatement avant leur exportation.

Par ailleurs, les marchandises exportées sous la supervision de l'ASFC doivent être déclarées à l'aide du formulaire E15, *Certificat de destruction/exportation*. Pour de plus amples renseignements sur l'utilisation du formulaire E15, consultez le Mémoire D20-1-4, *Preuves de l'exportation, de l'origine canadienne et de la destruction de marchandises commerciales*.

Pour obtenir de l'information sur le moment et l'endroit où la déclaration doit se faire, consulter les sections 179-205, Endroits de déclaration des exportations et Délais en matière de déclaration d'exportation.

Marchandises n'exigeant pas de déclaration d'exportation à des destinations non américaines

30. Il n'est pas nécessaire de déclarer les « marchandises » suivantes à l'aide d'une « déclaration d'exportation », à moins que leur exportation ne soit contrôlée, réglementée ou prohibée par une loi du Parlement. Si les marchandises

sont d'exportation restreinte, la « licence » appropriée doit également être présentée. Cependant, si, au moment de l'exportation, l'agent de l'Agence des services frontaliers du Canada, bureau de douanes soupçonne, pour des motifs raisonnables, que les marchandises sont exportées en contravention à une loi du Parlement, il peut alors demander qu'elles fassent l'objet d'une déclaration écrite à l'aide du formulaire B13A, *Déclaration d'exportation*.

31. Ces exceptions à la déclaration par un exportateur se trouvent à l'article 6 du *Règlement* :

- a) expédition de « marchandises commerciales » évaluée à moins de 2 000 \$CAN;
- b) marchandises importées temporairement au Canada pour fins de réparations – Cela inclut les marchandises sortant du Canada après avoir été importées en vue d'une réparation, d'ajout ou de traitement, lorsque la réparation, l'ajout ou le traitement est évalué à **moins de 2 000 \$CAN**.

32. Les marchandises suivantes n'ont pas à être déclarées sur une déclaration d'exportation, car la déclaration et le contrôle du mouvement de ces marchandises relèvent d'autres règlements de l'ASFC. Si les marchandises sont d'exportation restreinte, la licence appropriée doit être présentée.

- a) Marchandises étrangères transitant au Canada à destination d'un autre pays

Il n'est pas nécessaire de consigner les marchandises qui proviennent de l'extérieur du Canada et qui transitent par le Canada à destination d'un autre pays (p. ex. des É.-U. au R.-U.) ou vers une région différente d'un même pays (p. ex. des É.-U. aux É.-U.) dans une déclaration d'exportation. Conformément à la série des Mémoires de la série D3, ces expéditions doivent être déclarées dans un document de contrôle du fret du point d'entrée au Canada au lieu de sortie du pays.

- b) Marchandises canadiennes transbordées dans un autre pays en route vers le Canada

Il n'est pas nécessaire de déclarer les marchandises fabriquées ou produites au Canada qui sont exportées vers un autre pays pour fins de transbordement en route vers une autre destination canadienne dans une déclaration d'exportation.

- c) Marchandises importées temporairement

- (i) Marchandises temporairement importées au Canada

Les marchandises importées sur une base temporaire et déclarées dans un formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire*, ou un Carnet ATA, ou sur une base de 1/60 ou de 1/120, ne sont

pas considérées comme étant des importations ou des produits d'origine canadienne.

(ii) Marchandises temporairement exportées du Canada

Il n'est pas nécessaire de déclarer les marchandises temporairement exportées du Canada dans une déclaration d'exportation étant donné qu'elles seront retournées au Canada dans les 12 mois suivant la date de l'exportation, p. ex. des marchandises exportées pour réparations ou des échantillons commerciaux.

Cependant, pour prouver que ces marchandises n'ont pas été exportées en permanence, l'exportateur devrait obtenir un E15, *Certificat de destruction/exportation*, ou dans le cas de marchandises commerciales accompagnant un voyageur, un Y38, *Description d'articles exportés temporairement*, estampillé par l'ASFC. Les connaissements, qui devraient comprendre les numéros de série, peuvent également être utilisés comme preuve d'exportation acceptable et devraient également être estampillés par l'ASFC. Consulter le Mémoire D20-1-4, *Preuves de l'exportation, de l'origine canadienne et de la destruction de marchandises commerciales*.

Nota : Les échantillons commerciaux doivent revenir au Canada dans un délai d'un an pour être considérés comme étant des exportations **temporaires**.

d) Marchandises exportées d'un entrepôt de stockage

Il n'est pas nécessaire de déclarer, dans une déclaration d'exportation, les marchandises importées qui ne sont pas entrées dans l'économie canadienne, qui sont placées dans un entrepôt de stockage des douanes ou de l'accise et qui sont, par la suite, exportées du Canada.

e) Marchandises exportées d'un entrepôt d'attente

Il n'est pas nécessaire, aux termes du *Règlement*, de déclarer les marchandises fabriquées ou produites à l'extérieur du Canada et exportées d'un entrepôt d'attente avant de faire l'objet d'une mainlevée par l'ASFC, puisqu'elles ne sont pas entrées dans l'économie canadienne. Un document de contrôle du fret conforme au mode de transport, tel que le précise la série des mémoires de la série D3, répondra à l'exigence en matière de déclaration d'exportation du présent règlement. En ce qui concerne les « marchandises d'exportation restreinte », les dispositions de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et les dispositions de toute autre loi régissant l'exportation des marchandises sous réserve de permis s'appliquent aux marchandises exportées à partir d'un entrepôt d'attente.

f) Autres marchandises pour lesquelles une déclaration n'est pas nécessaire :

(i) « Conteneurs »

Les conteneurs qui, s'ils étaient importés, seraient classés au moment de l'importation sous le numéro tarifaire 9801.10.00 dans la liste des dispositions tarifaires établie à l'annexe du *Tarif des douanes*.

(ii) Marchandises de « transporteur »

Le matériel et les fournitures qui sont transférés d'un pays à un autre par un transporteur international pour son propre usage, p. ex. moteur de remplacement d'un aéronef d'Air Canada transporté du Canada au Royaume-Uni.

(iii) Équipement et outils d'entrepreneur

L'équipement et les outils d'entrepreneur retournés au Canada après l'exécution d'un contrat d'une durée prévue de moins d'un an et l'équipement d'entrepreneur étranger semblable réexporté après avoir été utilisé pendant moins d'un an au Canada.

(iv) Moyens de transport utilisés uniquement pour le transport commercial international

(v) Espèces ou instruments monétaires

Les espèces en circulation et les instruments monétaires ne sont pas classés comme des marchandises. L'or monétaire, les billets de banque émis et les titres et pièces de monnaie en circulation sont exclus du commerce puisqu'ils représentent des créances/actifs financiers. Il n'est donc pas nécessaire de déclarer ces articles dans une déclaration d'exportation.

Il existe cependant des exigences liées à la déclaration des espèces et des instruments monétaires dans le cadre du *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets* qui est entré en vigueur le 6 janvier 2003. Pour de plus amples renseignements, se reporter à ce règlement ou consulter le Mémoire D19-14-1.

(vi) Marchandises diplomatiques

Les articles devant être utilisés à des fins personnelles ou officielles par des représentants de pays étrangers et de gouvernements de Sa Majesté, ou à des fins personnelles par leurs familles, suites ou domestiques. Ces transactions peuvent comporter ou ne pas comporter la vente de marchandises. Dans un cas comme dans l'autre, tous ces articles doivent être classés sous le SH 9808.00.00.

Exception : Les moyens de transport achetés au Canada doivent être déclarés sur une déclaration d'exportation. Consulter les sections 40-43, Déclaration des moyens de transport.

(vii) Marchandises louées – bail de moins d'un an

Toutes les marchandises visées par un bail, un prêt ou une location, etc., lorsque la durée prévue du bail est de moins d'un an.

(viii) Effets personnels

Les effets personnels et les articles ménagers personnels, peu importe leur valeur, pourvu qu'ils ne soient pas destinés à la revente ou à un usage commercial, p. ex. les effets d'un employé de Commerce international Canada qui déménage en Europe pour une affectation de deux ans.

Exception : Les moyens de transport achetés au Canada doivent être déclarés sur une déclaration d'exportation. Consulter les sections 40-43, Déclaration des moyens de transport.

Nota : Les effets personnels et les articles ménagers des émigrants doivent être déclarés.

(ix) Cadeaux personnels et dons, sauf les moyens de transport. Pour de plus amples informations concernant la déclaration de moyens de transport, voir les sections 40-43.

(x) Réparations, ajouts et traitement évalués à moins de 2 000 \$CAN.

(xi) Réparations sous garantie

Les réparations effectuées ou demandées conformément à une garantie au moment de la vente, peu importe la valeur des réparations. Ces réparations sont considérées comme faisant partie de la vente originale et sont offertes gratuitement.

(xii) Provisions de bord – transporteur canadien

Il n'est pas nécessaire de déclarer les marchandises étrangères ou canadiennes qui sont censées être consommées durant un voyage par des transporteurs canadiens.

(xiii) Service de navette

Il s'agit des conteneurs ou des autres articles qui servent à faciliter le transport international de marchandises, mais qui ne sont pas l'objet principal d'une transaction commerciale (p. ex. : un panier métallique utilisé pour transporter des pièces de l'autre côté de la frontière).

(xiv) Patins et barils utilisés par les transporteurs

Les patins, barils, palettes, sangles et articles similaires réutilisables qu'un transporteur utilise dans le « transport commercial international » des marchandises.

(xv) Bagages des voyageurs et moyens de transport.

Déclaration des navires de pêche

33. Conformément à l'article 16 du *Règlement*, il n'est pas nécessaire de déclarer à l'ASFC chaque exportation d'un navire de pêche commercial qui est immatriculé en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* lorsque le navire quitte le Canada. Lorsqu'un navire quitte le port, la procédure normale consiste à soumettre un formulaire A6, *Déclaration générale*. Pour ce qui est de ces navires de pêche commerciaux, il suffit au transporteur de présenter le formulaire A6 à l'« agent en chef des douanes » au « bureau de déclaration d'exportation » avant la première exportation du navire durant la saison de pêche.

Déclaration des prises

34. Conformément à l'article 17 du *Règlement*, si un navire de pêche commercial immatriculé au Canada prend du poisson ou des mollusques dans les eaux territoriales canadiennes et qu'il livre ce poisson à un port étranger ou à un navire de pêche commercial immatriculé à l'étranger qui est en route vers une destination hors du Canada, l'exportateur déclarera la prise en soumettant une « déclaration d'exportation » à « l'agent en chef des douanes » au « bureau de déclaration d'exportation » dès que le navire rentrera au Canada.

35. Le poisson pris par un navire canadien embauché par un pays étranger en vertu du quota de ce pays et livré dans un port étranger ou à un navire immatriculé à l'étranger ne serait pas assujéti au *Règlement*. Une déclaration d'exportation ne serait donc pas nécessaire.

36. Les quotas sur le Grand Banc et diverses zones de pêche autour de Terre-Neuve-et-Labrador sont établis par l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (OPANO), organisation intéressée à la gestion et à la conservation de ces champs de pêche traditionnels. Le site Internet de l'OPANO (www.nafo.ca) offre des renseignements par rapport aux quotas.

37. **Rappel** : Dans un scénario où le poisson serait vendu en mer, c.-à-d. transféré d'un bateau canadien à un bateau étranger avant le retour du bateau au Canada, les exportations doivent être attribuées au mois durant lequel le poisson est vendu. Par exemple, le poisson est vendu en juin, mais le bateau ne revient pas au Canada avant le mois de septembre. Il devra alors présenter une déclaration d'exportation, la vente de juin doit être reflétée comme

étant une vente effectuée en juin et non en septembre. De plus, dans le cas des exportateurs qui utilisent la Déclaration sommaire pour déclarer leurs exportations, les exportations doivent être attribuées au mois durant lequel le poisson a été vendu.

38. On trouvera des précisions concernant la déclaration d'exportation que doit faire le transporteur dans les sections 269-336, Déclaration du transporteur.

Déclaration des traversiers

39. Lorsqu'un navire sert, une journée donnée, uniquement ou principalement au transport de véhicules automobiles, de véhicules ferroviaires, de passagers, de déchets dangereux, etc. dans les eaux internationales, le « transporteur » doit déclarer l'exportation du navire en soumettant un formulaire A6, *Déclaration générale*, à l'« agent en chef des douanes » au « bureau de déclaration d'exportation » le plus près du lieu d'amarrage du navire, dès son retour au Canada après le dernier voyage ce jour-là. L'information se trouve à l'article 18 du *Règlement*.

Déclaration des moyens de transport

40. Conformément à l'article 19 du *Règlement*, quiconque a l'intention d'exporter en permanence un moyen de transport usagé du Canada doit, avant l'exportation, en plus de faire toute autre déclaration requise conformément au présent règlement, présenter à « l'agent en chef des douanes » du « bureau de déclaration des exportations » les documents où figure le numéro d'identification du moyen de transport. Cela signifie le numéro d'identification du véhicule (NIV), le numéro d'identification de coque (NIC) du navire ou le numéro de série du moyen de transport. Ce numéro d'identification sera mentionné sur la « déclaration d'exportation ». L'obligation d'inclure un numéro d'identification pour le moyen de transport qui doit être exporté ne comprend pas le numéro d'identification du véhicule de transport utilisé pour exporter le moyen de transport du Canada.

41. Les moyens de transport pour exportation inclus, entre autres, les véhicules, les motocyclettes, les véhicules tout-terrain, les navires, les avions, les locomotives et les véhicules hors route.

42. Les exportateurs qui exportent des moyens de transport, en vue d'une utilisation personnelle ou commerciale, à des destinations non américaines sont tenus de soumettre une « déclaration d'exportation » à l'ASFC. Pour obtenir de l'information sur le moment et l'endroit où soumettre cette déclaration, consulter les sections 179-205, Endroits de déclaration et Délais de déclaration d'exportation.

43. Pour obtenir de l'information sur la déclaration des moyens de transport, consulter les sections 272-276, Déclaration des moyens de transport.

Déclaration d'autres marchandises – déclaration verbale

44. Conformément à l'article 15 du *Règlement*, lorsque les marchandises suivantes doivent être exportées du Canada, « l'exportateur » ou le « prestataire de services douaniers » peut les déclarer verbalement au « bureau de déclaration des exportations » le plus près du « lieu de sortie » du Canada. Ceci signifie qu'ils ne sont pas tenus de soumettre de « déclaration d'exportation » ou de « licence ». Par exemple,

- a) un moyen de transport militaire canadien qui ne contient pas de marchandise ou de fret;
- b) toute marchandise exportée par le ministère de la Défense nationale (MDN) à ses bases à l'étranger ou en soutien à un déploiement des Forces canadiennes. Ces marchandises doivent demeurer la propriété, et être à l'usage exclusif de ce ministère. Cela comprend les marchandises que le MDN exporte par courrier;
- c) les marchandises exportées en raison d'une « urgence ». Les marchandises de cette catégorie comprennent le sang, les organes humains, les camions à incendie pour fournir une aide lors d'un désastre, etc. Cette catégorie ne comprend pas l'aide humanitaire (nourriture et matériel). Consulter le paragraphe *f*) de la section intitulée « Marchandises nécessitant une déclaration d'exportation à des destinations non américaines ».

45. **Nota** : Les marchandises personnelles exportées par des employés du MDN ou leurs familles ne sont pas visées par l'article 15 du *Règlement*. Il est nécessaire de déclarer ces marchandises si elles sont évaluées à 2 000 \$CAN ou plus ou s'il s'agit de « marchandises d'exportation restreinte ».

COMMENT DÉCLARER LES EXPORTATIONS

Déclaration de l'exportateur

46. Conformément à l'article 3 du *Règlement*, l'exportateur doit présenter une déclaration écrite de toutes les marchandises exportées du Canada au bureau de déclaration d'exportation. Cependant, il y a certaines exceptions. Il incombe à l'exportateur, qui peut être un non-résident, de soumettre la « déclaration d'exportation » et de s'assurer qu'elle est présentée à l'ASFC.

47. De plus, l'exportateur doit s'assurer que toute « licence » ou document liés aux marchandises exportées, requis en vertu de la Loi ou de ses règlements ou en vertu d'une autre loi fédérale ou de ses règlements qui prohibe, contrôle ou réglemente l'exportation des marchandises, sont soumis à l'ASFC.

48. L'exportateur peut déléguer la tâche de produire et de soumettre les documents d'exportation à une autre personne, mais il conserve la responsabilité de s'assurer que les déclarations sont exactes et soumises dans les délais prescrits.

Documents d'exportation à remettre à l'ASFC

49. Il faut, dans le but de déclarer l'exportation de marchandises du Canada, présenter certains documents selon le type de marchandises à exporter et la destination de celles-ci.

50. Ces documents comprennent :

a) Déclaration d'exportation – Il existe quatre façons de soumettre une déclaration d'exportation :

la Déclaration d'exportation canadienne automatisée (DECA) – voir les sections 51-56;

la Déclaration d'exportation par échange de données informatisées (EDI) du G7 – voir les sections 57-70;

le formulaire B13A, *Déclaration d'exportation* – voir les sections 71-81;

la Déclaration sommaire – voir les sections 90-122.

b) Licence – Les « marchandises d'exportation restreinte » qui sont exportées, doivent toutes, sans égard à leur valeur ou à leur destination, faire l'objet d'une déclaration comprenant la présentation de la licence pertinente à l'ASFC. Pour de plus amples renseignements sur la déclaration des marchandises d'exportation restreinte, consulter les sections 124-145, et pour obtenir de plus amples renseignements, à savoir quand ces documents sont requis, voir les sections 201-205, Délais pour déclaration d'exportation.

c) Tout autre document exigé par un « autre ministère » – Certains ministères peuvent exiger la soumission d'autres documents à l'ASFC, lors de l'exportation de marchandises d'exportation restreinte. Il incombe à l'exportateur de s'assurer de respecter ces exigences et de présenter les documents requis.

Déclarations électroniques

Déclaration d'exportation canadienne automatisée

51. La DECA permet aux « exportateurs » et aux prestataires autorisés de déclarer électroniquement, par Internet, leurs exportations au gouvernement du Canada directement à partir de leur lieu d'affaires.

52. Les exportateurs se servant de la DECA pour déclarer leurs « marchandises d'exportation restreinte » doivent également présenter une copie papier de la DECA ainsi que leur « licence » à l'ASFC au « lieu de sortie » dans les

délais prescrits pour la déclaration. Il s'agit d'une situation temporaire jusqu'à l'automatisation des licences.

53. De plus amples renseignements concernant la DECA se trouvent à l'annexe A.

54. Un formulaire de demande pour utiliser la DECA se trouve à l'annexe B ou sur le site Internet suivant : www.statcan.ca/francais/exports/reginfo_f.htm. (Voir la section sur l'Enregistrement.)

55. Un formulaire de demande rempli peut être télécopié ou posté à Statistique Canada au :

Télécopieur : 1 888 269-5305 ou (613) 951-6823

Adresse : Unité de liaison des statistiques sur les exportations

Division du commerce international
Statistique Canada
9^e étage
Immeuble Jean Talon
Tunney's Pasture
Ottawa ON K1A 0T6

56. **Nota** : Avant de s'enregistrer pour la DECA, l'exportateur doit composer le 1 800 959-5525 pour s'assurer que son NE et le compte d'importation/exportation de six chiffres (identificateur de compte RM) ont été activés à des fins d'exportation. Pour de plus amples renseignements sur le NE, voir les sections 146-160, Numéro d'entreprise.

Déclaration d'échange de données informatisées (EDI) des exportations du G7

57. La Déclaration EDI des exportations du G7 est un autre moyen électronique permettant aux exportateurs de déclarer leurs exportations.

58. Au tout début, la Déclaration EDI des exportations du G7 a été conçue par les administrations douanières du G7. Des ensembles de données communs, des éléments de données normalisés et des définitions communes des procédures douanières d'importation, d'exportation et de fret ont été élaborés afin de permettre aux négociants de réutiliser l'information soumise dans le but de satisfaire aux exigences d'exportation d'un pays du G7, tout en satisfaisant les exigences d'importation d'un second. Il s'agit d'un processus en une étape – les exportations du Canada sont les importations d'un autre pays.

59. L'EDI du G7 a été étendu afin de permettre la déclaration de marchandises exportées vers tout pays pour lequel une déclaration d'exportation est nécessaire.

60. **Nota** : Les pays du G7 sont l'Allemagne, le Canada, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Japon.

61. Pour s'inscrire à la Déclaration d'exportation EDI des exportations du G7, les exportateurs doivent détenir un Numéro d'entreprise valide et remplir le formulaire de demande de participation au G7 qui se trouve dans le document sur les exigences du participant à la déclaration électronique EDI du G7, sur le site Web de l'ASFC au www.asfc.gc.ca/eservices/g7/exporting-f.html, ou en communiquant avec :

Unité du commerce électronique
Conception et élaboration des projets importants
Agence des services frontaliers du Canada
15^e étage
Édifice Sir Richard Scott
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1A 0L8
Téléphone : 1 888 957-7224 (en Amérique du Nord)
(613) 946-0762 (à l'extérieur de
Amérique du Nord)
Télécopieur : (613) 952-9979

62. Le formulaire d'inscription rempli doit être présenté à Statistique Canada par courrier ou par télécopieur à :

Unité de liaison des statistiques sur les exportations
Division du commerce international
Statistique Canada
9^e étage
Immeuble Jean Talon
Tunney's Pasture
Ottawa ON K1A 0T6
Télécopieur : 1 888 269-5305 ou (613) 951-6823

63. Statistique Canada veillera à :

- a) effectuer un examen préliminaire,
- b) émettre un numéro d'identification (ID) d'autorisation et de licence à l'ASFC,
- c) acheminer le formulaire de demande à l'ASFC.

64. L'ASFC inscrira le client en tant qu'exportateur actif aux fins de la Déclaration EDI des exportations du G7 et mettra en place un régime d'essai afin d'assurer que le client est en mesure de transmettre ses déclarations et de recevoir les messages de l'ASFC de façon appropriée.

65. L'ASFC communiquera au client l'ID d'autorisation et le numéro de licence en vue d'un essai avec l'Unité du commerce électronique (UCE). Une fois l'essai avec l'UCE terminé, l'ASFC activera le compte à des fins de production et informera le client qu'il peut commencer à transmettre des déclarations d'exportation à l'aide de la Déclaration d'exportation EDI du G7.

66. L'ID d'autorisation comprend deux lettres et quatre chiffres, p. ex. RC1234. Le numéro de licence comprend deux chiffres, une lettre, puis trois autres chiffres, p. ex. 01E001.

67. Les exportateurs doivent également remplir le Protocole d'entente (PE) sur la Déclaration d'exportation EDI des exportations du G7. Ceux-ci peuvent obtenir de plus amples informations concernant ce PE en consultant l'information sur le G7 sur le site Web de l'ASFC ou en obtenant le document sur les exigences du participant à la déclaration électronique. Le PE se trouve également à l'annexe D.

68. Le PE rempli doit être soumis à l'ASFC à l'adresse ci-dessus.

69. La Déclaration d'exportation EDI des exportations du G7 comporte des coûts. Ces coûts varient selon le lien de communications et le logiciel utilisé et seront établis individuellement avec le prestataire de services. Les clients qui souhaitent utiliser la Déclaration d'exportation EDI des exportations du G7 peuvent communiquer avec l'UCE, au 1 888 957-7224, afin d'obtenir une liste des prestataires de logiciel et des réseaux à valeur ajoutée (RVA).

70. Pour de plus amples renseignements concernant la Déclaration EDI des exportations du G7, consulter le site Web au www.asfc.gc.ca/menu-f.html et cliquer sur « Initiative du G7 ».

Autres moyens de présenter une déclaration

Formulaire B13A, Déclaration d'exportation

71. Le formulaire B13A, *Déclaration d'exportation*, avec une feuille supplémentaire pour renseignements additionnels, ont fait l'objet d'une révision en 2004 et représente la version devant servir à déclarer les exportations. La mention B13A (04) est imprimée dans le coin inférieur gauche du formulaire et est disponible dans les bureaux de déclaration d'exportation locaux, ainsi que sur le site Web de l'ASFC sous la rubrique « Formulaires et publications ». Les versions plus vieilles ne sont pas acceptables. Les détails sur les changements apportés au formulaire, ainsi qu'un échantillon du formulaire comprenant les instructions pour le remplir, se trouvent à l'annexe E. Bien que l'Avis des douanes N-595, informant les exportateurs de la nouvelle version du B13A, soit affiché sur le site Web de l'ASFC, ceux-ci devraient également, à l'occasion, vérifier le site Web, afin de s'assurer qu'ils utilisent la version la plus récente. Les « exportateurs » qui n'utilisent pas la bonne version pourraient se voir imposer une sanction en vertu du Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP). Pour de plus amples renseignements sur le RSAP, consulter l'annexe O.

72. Les exportateurs qui déclarent leurs exportations à l'aide d'un formulaire B13A sur papier, en soumettront une copie à l'ASFC. Consulter les sections 82-85, Estampillage du formulaire B13A, *Déclaration d'exportation*.

73. Les exportateurs à qui il a été permis, par le passé, de télécopier leurs documents d'exportation à l'ASFC ne pourront plus le faire, car la déclaration d'exportation doit maintenant porter la date et l'heure de l'estampille. Tous les exportateurs sont encouragés à s'inscrire à une méthode électronique de déclaration telle que la DECA ou la déclaration EDI des exportations du G7, afin de faciliter leur déclaration.

74. L'alternative serait de télécopier le B13A à un « prestataire de services douaniers », qui devra faire estampiller le document dans un « bureau de déclaration d'exportation », en le présentant à l'ASFC, et qui retournera une copie estampillée à l'exportateur pour ses dossiers.

75. Les exportateurs faisant appel aux services d'un « participant au PE » pour exporter des marchandises sont tenus de fournir une preuve que ces marchandises ont été déclarées à l'ASFC. Cette preuve de déclaration se trouve dans la champ 9 a) du B13A. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la preuve de déclaration, consulter les sections 304-313.

76. Si un champ du B13A fait référence à des renseignements apparaissant sur une facture ou tout autre document, tous les documents doivent être solidement attachés au formulaire B13A et présentés au bureau de déclaration d'exportation. Une telle documentation ne devrait pas, cependant, s'avérer nécessaire, car le B13A doit comporter tous les renseignements. Le B13A révisé prévoit suffisamment d'espace pour l'ajout de renseignements additionnels à propos des marchandises sur des feuilles supplémentaires.

77. Un formulaire B13A distinct doit être rempli pour chaque « expédition » et pour chaque destinataire.

78. Une expédition d'exportation nécessitant plusieurs chargements de wagon, de camion, etc., pour se rendre au « lieu de sortie » canadien pour exportation vers une seule destination, selon un connaissance unique, chargée sur un seul navire, train ou aéronef, peut être déclarée à l'aide d'un seul formulaire B13A. Pour les expéditions par wagon, par camion ou par conteneur, l'exportateur doit indiquer tous les numéros de wagons, de remorques ou de conteneurs sur la déclaration.

79. Cependant, si l'exportateur sait que l'envoi sera divisé et que les marchandises seront exportées sur plus d'un navire, train ou aéronef, il doit présenter un B13A pour chaque moyen de transport exportant les marchandises hors du Canada. Lorsque des copies du B13A sont requises, le formulaire B13A (2004) révisé permet à l'exportateur d'indiquer le nombre de copies, p. ex. copie 1 de 3.

80. Si l'envoi divisé quitte le pays sur deux jours différents, le B13A accompagnant chaque expédition doit afficher la date d'exportation qui était prévue pour cette expédition.

81. Si les marchandises sont exportées par mouvement multimodal représentant un aller continu du point de chargement, un seul B13A suffira. Des exemples de mouvements intermodaux se trouvent dans les sections 223-241, Exemples de l'endroit où déclarer des exportations et Délais dans lesquels les exportateurs doivent déclarer leurs marchandises.

Estampillage du formulaire B13A, *Déclaration d'exportation*

82. L'« exportateur » doit faire estampiller le formulaire B13A manuellement par un agent de déclaration d'exportation ou un commis ou, à l'aide de l'horodateur fourni à cet effet dans le bureau de déclaration d'exportation. Le timbre agira à titre de preuve que les exportations ont fait l'objet d'une déclaration à l'ASFC et offrira un temps de départ qui permettra aux douanes d'établir que les marchandises ont été déclarées selon les délais prescrits en vertu du *Règlement*. Cette documentation permet d'éviter toute sanction éventuelle pour le non-respect des délais et de s'assurer que le transporteur chargera les marchandises. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la preuve de déclaration, consulter les sections 304-313.

83. L'horodateur contient les renseignements suivants : année/mois/jour, heure – système de 24 heures, code de bureau et numéro de référence à six chiffres. Voici un exemple d'un timbre qui serait inscrit dans le champ 9 a), Preuve de déclaration douanière, du B13A :
2004/11/15/13 : 00 497 000235.

84. L'horodateur est configuré pour estampiller trois fois avec le même numéro avant d'avancer au prochain numéro séquentiel. Il est essentiel que **trois copies** soient estampillées chaque fois que la machine est utilisée. Le fait de faire estampiller plus ou moins que trois copies désynchronisera la machine, ce qui engendra des inexactitudes au niveau du numérotage pour le prochain utilisateur. Chacune des trois copies doit indiquer le même numéro de preuve de déclaration. Si le numéro apparaissant sur les trois copies est différent, un nouveau numéro doit leur être assigné afin d'assurer la cohérence. Si une copie additionnelle est nécessaire pour l'exportation de « marchandises d'exportation restreinte », l'exportateur pourrait être appelé à faire une photocopie du B13A portant le timbre des douanes.

85. L'exportateur ou la personne agissant pour son compte doit faire estampiller trois copies du B13A et les distribuer comme suit :

Copie 1 – à l'ASFC, y compris toute autre documentation telles les licences;

Copie 2 – au transporteur d'exportation, à titre de preuve que les marchandises ont fait l'objet d'une déclaration;

Copie 3 – à conserver dans les dossiers de l'exportateur, à titre de preuve que les marchandises ont fait l'objet d'une déclaration.

B13A imprimés par une société privée

86. Il n'est plus nécessaire de transmettre les B13A imprimés par une société privée à l'ASFC pour révision et approbation.

87. Un formulaire imprimé par une société privée doit contenir tous les renseignements exigés et être du même format que le B13A, *Déclaration d'exportation*, imprimé par l'ASFC. De plus, les formulaires privés doivent être bilingues s'ils portent la bannière de l'ASFC. Il s'agit du seul format acceptable. Les exportateurs désirant imprimer leurs propres formulaires devraient consulter l'annexe E du présent memorandum D ou le site Web de l'ASFC à l'adresse www.asfc.gc.ca/, sous la rubrique « Formulaires et publications », afin de visionner le B13A actuel. Il incombe à l'exportateur de s'assurer que le B13A soumis à l'ASFC contient tous les renseignements requis et qu'il est correctement formaté.

88. **Nota** : Le timbre fournit dans le champ 9 a), Preuve de déclaration douanière, du B13A se trouve à entre 3 ¼ po. et 3 ½ po. du haut du formulaire. Cette champ doit être créée avec précision pour permettre l'impression du timbre.

89. Tout manque d'observation aux exigences susmentionnées pourrait entraîner l'imposition d'une sanction en vertu du RSAP.

Programme de Déclaration sommaire des exportations

Objectif

90. Le programme de Déclaration sommaire des exportations a été conçu afin de permettre aux exportateurs qui répondent aux critères énumérés dans le *Règlement de déclarer les données d'exportation* exigées dans un seul rapport sommaire. Cette déclaration réduit le fardeau administratif des exportateurs tout en permettant la cueillette des données sur l'exportation nécessaires à la production de statistiques commerciales internationales exactes. Il permet également aux exportateurs autorisés de soumettre un sommaire mensuel de leurs exportations après l'exportation des marchandises.

91. **Nota** : Les entreprises peuvent déclarer leurs exportations en utilisant une combinaison des méthodes de déclaration approuvées. Par exemple, une succursale peut déclarer ses exportations par le biais d'une déclaration sommaire, alors qu'une autre pourrait le faire à l'aide de la

DECA, de la déclaration EDI des exportations du G7 ou d'un B13A. De plus, une entreprise pourrait déclarer ses « marchandises d'exportation non restreinte » à l'aide d'une méthode et ses « marchandises d'exportation restreinte » à l'aide d'une autre méthode.

Critères d'admissibilité à la Déclaration sommaire

92. La Déclaration sommaire est principalement conçue pour les marchandises à faible risque et non pour les marchandises assujetties à des contrôles d'exportation. Un exportateur peut se voir accorder la permission de déclarer mensuellement, par écrit, l'exportation de toute marchandise si :

il s'agit de marchandises en vrac ou homogènes;

l'exportateur a obtenu une confirmation écrite de la part des douanes que les marchandises sont admissibles en tant que « marchandises en vrac » ou « marchandises homogènes » et peuvent être déclarées dans le cadre du programme de Déclaration sommaire. Cette confirmation sera fournie par l'agent en chef des douanes au bureau régional de l'ASFC responsable pour le « bureau de déclaration d'exportation » à partir duquel la majorité des marchandises sera exportée. L'exportateur doit recevoir cet avis avant l'exportation des marchandises. De plus, lorsqu'il s'agit de marchandises d'exportation restreinte, l'exportateur doit avoir reçu la confirmation écrite de la part du ministère responsable de l'administration de la loi aux termes de laquelle l'exportation de ces marchandises est restreinte, que les dites marchandises peuvent, en vertu de cette loi, être exportées conformément aux règles de déclaration sommaire. L'exportateur doit recevoir cet avis avant de soumettre une demande à l'ASFC. Cette confirmation doit accompagner la demande à l'ASFC.

93. Les marchandises homogènes entreposées à l'état libre dans la soute d'un moyen de transport et qui ne sont pas disposées dans un contenant, tels une boîte, une balle, un sac, un tonneau ou autre contenant semblable, sont parfois décrites comme fret en vrac. En particulier, les marchandises en vrac sont composées :

d'articles à écoulement facile comme l'huile, le grain, la houille, le minerai et toutes marchandises semblables pouvant être pompées, transbordées par collecteur ou manutentionnées par bennage;

de fret uniforme qui s'entrepasse de façon stable en vrac et qui nécessite une manutention mécanique pour le chargement et le déchargement. Les marchandises en vrac ou homogènes sont considérées des marchandises non traitées ou aliments crus. Certaines marchandises traitées sont admissibles à la Déclaration sommaire, p.ex. les billes de bois et certains genres d'aliments congelés.

94. Les marchandises en vrac, comme le bois d'œuvre, le papier journal et le charbon, qui sont conteneurisées seraient admissibles à la Déclaration sommaire.

95. Les exportateurs devraient s'assurer qu'ils respectent les procédures d'exportation de l'ASFC telles que décrites dans les Mémoires D, les Avis des douanes et les Bulletins. Toute déviation pourrait empêcher l'approbation de l'exportateur pour la Déclaration sommaire, la révocation de ses privilèges de déclaration sommaire ou l'imposition d'une sanction en vertu du RSAP.

Marchandises assujetties à des contrôles d'exportation

96. La Déclaration sommaire n'est pas conçue pour les marchandises assujetties à des contrôles d'exportation telles les marchandises stratégiques assujetties à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* de Commerce international Canada (CICan). Elle comprend, en particulier, les marchandises énumérées dans la brochure intitulée « *Guide des contrôles à l'exportation du Canada* » faisant partie des Groupes 1 à 7 et 5400, 5401, 5402, 5403, 5404 et 5405, ce qui comprend les marchandises d'origine américaine qui sont couvertes par la Licence générale d'exportation (LGE) 12.

97. Cependant, si l'exportateur des marchandises d'exportation restreinte a obtenu l'approbation requise pour utiliser la Déclaration sommaire, la licence doit être soumise à l'ASFC :

à l'endroit indiqué sur la licence;

si aucun endroit n'est indiqué, dans le bureau de déclaration d'exportation le plus près du lieu de sortie du Canada;

dans les délais prescrits pour la déclaration pour le mode de transport utilisé.

98. **Nota** : Le numéro d'identification de l'exportateur pour la Déclaration sommaire devrait être écrit sur la licence afin d'indiquer que l'exportateur participe à la Déclaration sommaire.

99. La plupart des marchandises assujetties à des contrôles à l'exportation relèvent de la compétence de CICan. Pour obtenir de l'aide afin de déterminer si des marchandises sont assujetties à de tels contrôles ou si elles font l'objet d'une LGE, communiquer avec la Direction des contrôles à l'exportation de CICan ou consulter le site Web à : www.dfait-maeci.gc.ca/eicb/.

100. Pour obtenir une liste des ministères qui administrent des lois imposant des restrictions sur l'exportation de certaines marchandises, consulter la section 142, Marchandises administrées par d'autres ministères.

101. **Nota** : Les exportateurs des marchandises d'exportation restreinte qui utilisent présentement la Déclaration sommaire doivent obtenir une approbation en vertu des règles énoncées dans le présent Mémoire D. Dans le cas contraire, ils seront retirés du programme.

Processus de demande pour la Déclaration sommaire d'exportation

102. Les exportateurs ou leurs prestataires de services douaniers peuvent demander de participer au programme de Déclaration sommaire en remplissant le formulaire de demande se trouvant à l'annexe F. Ce formulaire doit être soumis aux Services à la clientèle de la région où l'entreprise conserve ses dossiers ou le plus près de l'endroit où la majorité des marchandises de l'exportateur sera exportée. Une copie du format de Déclaration sommaire proposé (voir l'annexe G pour des échantillons de formats) doit également faire partie de la demande.

103. Les Services à la clientèle régionaux :

- a) réviseront le formulaire de demande afin de s'assurer qu'il est complet et que l'exportateur satisfait aux critères pour la Déclaration sommaire,
- b) retourneront toute demande incomplète en avisant l'exportateur que la demande n'a pas été retenue.

104. Lorsqu'une demande aura été approuvée au niveau régional, la région l'acheminera à l'Administration centrale (AC) de l'ASFC pour un examen plus approfondi et pour versement aux dossiers à l'adresse suivante :

Processus d'exportation
 Direction générale de l'admissibilité
 Agence des services frontaliers du Canada
 15^e étage
 191, avenue Laurier, Ouest
 Ottawa ON K1A 0L8

105. La révision comprendra une consultation avec la Section de la lutte contre le terrorisme et la prolifération de la Direction générale de l'exécution de la loi. Les demandes pourraient être refusées si :

- a) des antécédents de non-observation des règlements douaniers existent;
- b) les marchandises à exporter ne satisfont pas aux critères pour Déclaration sommaire, c.-à-d., les marchandises contrôlées, les produits manufacturés à double usage, y compris les articles électroniques d'avant-garde; ou
- c) la demande est incomplète.

106. Si une demande acheminée aux Processus d'exportation est refusée, le demandeur en sera avisé par écrit et une copie conforme sera transmise aux Services à la clientèle régionaux.

107. Lorsque la demande aura été approuvée par l'AC de l'ASFC, les Processus d'exportation l'achemineront au Programme de déclaration sommaires des exportations, Statistique Canada, qui en révisera le contenu et le format de déclaration que l'exportateur se propose d'utiliser. Par la suite, Statistique Canada :

- a) s'assurera que le format de la déclaration est acceptable;
- b) assignera un numéro d'ID de déclaration sommaire unique à la demande. Ce numéro est composé des lettres « SUM », suivies de quatre chiffres, p. ex. SUM-0325;
- c) avisera l'exportateur qu'il a été approuvé pour la Déclaration sommaire en lui faisant parvenir la lettre d'autorisation du déclarant sommaire. Une copie conforme sera transmise aux Processus d'exportation. La lettre inclut le numéro d'ID de déclaration sommaire, que l'exportateur inscrira sur les documents de contrôle du fret, les connaissements et les factures commerciales;
- d) avisera l'exportateur de la date où il peut commencer à se prévaloir de cette option et lui transmettra l'adresse où il doit faire parvenir ses déclarations;
- e) mettra à jour la liste des déclarants sommaires et la fournira aux Processus d'exportation de l'ASFC à tous les mois, qui veilleront à l'afficher sur le site Web interne de l'ASFC.

Processus de déclaration

108. Les déclarants sommaires doivent présenter une déclaration couvrant le mois civil précédent à Statistique Canada dans les cinq jours ouvrables suivant la fin du mois durant lequel les marchandises sont exportées. Si, pour un mois particulier, il n'y a rien à signaler, une déclaration néant doit tout de même être soumise. (Pour obtenir des instructions sur la façon de remplir une Déclaration sommaire ainsi que des échantillons de formats de Déclaration sommaire, voir l'annexe G.)

109. Lorsqu'une déclaration n'est pas soumise ou qu'elle est soumise en retard, Statistique Canada avisera l'ASFC. Toute omission de soumettre une déclaration ou de le faire dans les cinq jours prescrits pourrait entraîner l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Pour la liste des sanctions du RSAP s'appliquant à la Déclaration sommaire, voir l'annexe O.

110. Lorsqu'une sanction est imposée suite à l'omission de soumettre une Déclaration sommaire particulière, les exportateurs doivent tout de même soumettre cette déclaration dans le cadre de la sanction.

111. L'exportateur doit voir à ce que son numéro d'identification de déclarant sommaire soit fourni au transporteur ou au PSD pour fins d'inscription sur le document de contrôle du fret, le manifeste ou le connaissement, à titre de preuve de déclaration requise dans le cadre du PE pour les « participants au PE ».

112. Les PSD agissant au nom de leurs clients peuvent déclarer les exportations de ceux-ci de façon mensuelle, pourvu qu'une déclaration distincte soit soumise pour chaque client et que celle-ci affiche le numéro d'identification du déclarant sommaire.

113. Les déclarations sommaires doivent être acheminées à Statistique Canada à l'adresse suivante :

Programme de déclarations sommaires des exportations
Division du commerce international
Statistique Canada
9^e étage
Immeuble Jean Talon
Ottawa ON K1A 0T6
Télécopieur : (613) 951-4657 ou 1 877 599-2832
Courriel : expdata@statcan.ca

Changements à la demande de participation originale au programme de Déclaration sommaire

114. Les exportateurs sont tenus d'aviser les Services à la clientèle régionaux ainsi que Statistique Canada par écrit de toute modification à leur profil d'entreprise telle qu'un changement au numéro d'entreprise (NE), du nom de l'entreprise, d'adresse, de personne-ressource ou de numéro de téléphone.

115. Pour ajouter des marchandises additionnelles ne faisant pas partie de la demande de participation originale, les exportateurs doivent remplir une nouvelle demande indiquant toutes les marchandises qu'ils désirent faire approuver pour déclaration sommaire et la soumettre, tout comme le formulaire original, aux Services à la clientèle régionaux. Lorsque la région aura approuvé ces marchandises additionnelles, elle transmettra le formulaire de modification à l'AC pour fins d'examen et d'approbation. Par la suite, l'AC acheminera le document à Statistique Canada.

116. Il est important d'aviser l'ASFC de tout changement de manière à éviter l'imposition de toute sanction en vertu du RSAP.

117. Un formulaire de Demande de participation et de modification à la Déclaration sommaire se trouve à l'annexe F.

Résiliation de la Déclaration sommaire

118. Les exportateurs peuvent annuler leur participation au programme de Déclaration sommaire. De plus, l'ASFC peut révoquer les exportateurs du programme après avis conforme.

Résiliation par l'exportateur

119. Un exportateur désirant résilier le programme de Déclaration sommaire doit faire part de ses intentions, par écrit, aux Services à la clientèle régionaux, 30 jours avant la date de résiliation. Les Services à la clientèle régionaux feront parvenir une copie de cet avis à Statistique Canada, à l'adresse indiquée ci-dessus, Processus de déclaration .

Résiliation par l'ASFC

120. Lorsque l'ASFC révoque les privilèges de Déclaration sommaire d'un exportateur, les Services à la clientèle régionaux doivent aviser ce dernier par écrit de l'intention 30 jours avant la date d'entrée en vigueur d'une telle résiliation. On peut trouver un exemple de l'Avis d'annulation de la Déclaration sommaire à l'annexe I. Une copie de l'avis de résiliation devrait également être envoyée aux Processus d'exportation, à l'Administration centrale, au (613) 946-0241, et à Statistique Canada, au (613) 951-4657 ou au 1 877 599-2832.

Autres renseignements

121. Pour les questions traitant du format de la Déclaration sommaire, communiquer avec Statistique Canada par téléphone, au (613) 951-4690 ou au 1 877 262-0470, ou par télécopieur, au (613) 951-4657 ou au 1 877 599-2832.

122. Pour de plus amples renseignements sur le programme de Déclaration sommaire, communiquer avec le Système d'information automatisé des douanes (SIAD) au 1 800 461-9999.

TAUX DE CHANGE

123. Les exportateurs doivent inscrire la devise et la valeur déclarée des marchandises sur le B13A, *Déclaration d'exportation*, la DECA, la Déclaration d'exportation EDI des exportations du G7 et la Déclaration sommaire. Pour convertir les devises ou pour obtenir les taux de change moyens mensuels pour la Déclaration sommaire, les exportateurs peuvent utiliser le convertisseur de devises sur le site Web de l'ASFC, dans le Centre d'information pour les petites et moyennes entreprises, au : www.asfc.gc.ca/sme/menu-f.html, ou sur le site Web de la Banque du Canada, au : www.banqueducanada.ca/fr/exchange-f.htm.

DÉCLARATION DE MARCHANDISES D'EXPORTATION RESTREINTE

124. Toutes les « marchandises » contrôlées, réglementées ou prohibées par une loi fédérale doivent être déclarées, peu importe la valeur des marchandises.

Déclaration des marchandises d'exportation restreinte exportées aux États-Unis

125. Les exportateurs exportant des « marchandises d'exportation restreinte » vers les États-Unis (É.-U.), y compris les marchandises visées par une licence générale d'exportation (LGE), doivent déclarer ces marchandises en présentant à l'ASFC la « licence » d'exportation requise, ainsi que tout autre document exigé par d'autres ministères qui réglementent l'exportation de ces marchandises. Pour obtenir des renseignements sur la LGE, voir les sections 134-145, sous la rubrique « Déclaration de marchandises visées par une LGE.

126. **Rappel** : Il n'est pas nécessaire de soumettre à l'ASFC les licences pour le bois d'œuvre destiné aux É.-U. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, voir les paragraphes 24-25.

127. **Rappel** : Une « déclaration d'exportation » **n'est pas** requise pour l'exportation de marchandises d'exportation restreinte vers les É.-U.

Déclaration des marchandises d'exportation restreinte vers des destinations non américaines

128. Les exportateurs de marchandises d'exportation restreinte doivent présenter ou faire le nécessaire pour présenter :

- a) une copie estampillée du formulaire B13A, *Déclaration d'exportation*, ou une copie papier de la déclaration d'exportation électronique qui a déjà été présentée au gouvernement du Canada à l'aide de la DECA ou de la Déclaration d'exportation EDI des exportations du G7; et
- b) la licence applicable.

129. Les exportateurs ne peuvent pas déclarer des marchandises d'exportation restreinte à l'aide de la Déclaration sommaire, à moins d'obtenir une autorisation écrite par le ministère contrôlant la licence.

130. Le numéro de licence, y compris le numéro de la LGE, doit être indiqué dans le champ de la licence d'exportation de la déclaration d'exportation.

131. Les exportateurs déclarant des marchandises d'exportation restreinte à l'aide d'un formulaire B13A, *Déclaration d'exportation*, doivent en soumettre une copie à l'ASFC. Si les agents de l'ASFC décident d'effectuer une inspection des marchandises et désirent conserver une copie du formulaire B13A, ils doivent s'en faire une copie additionnelle.

132. Si des marchandises d'exportation restreinte sont déclarées par voie électronique à l'aide de la DECA ou de la Déclaration EDI des exportations du G7, une copie papier de la déclaration d'exportation doit également être présentée à l'ASFC. Cette copie peut être imprimée à partir du logiciel de la DECA ou de la Déclaration d'exportation EDI des exportations du G7.

133. Il incombe à l'exportateur de vérifier si les marchandises sont d'exportation restreinte.

Déclaration des marchandises visées par une licence générale d'exportation

134. Les exportateurs peuvent, dans certains cas, exporter des marchandises d'exportation restreinte vers des destinations admissibles visées par les LGE. Dans ces cas, les exportateurs peuvent s'autoévaluer et, s'ils sont certains de l'évaluation, ils peuvent choisir de ne pas présenter des demandes de licence d'exportation individuelles à CICan. Ils doivent, cependant, indiquer le numéro de la LGE approprié dans le champ pour la licence d'exportation sur la déclaration d'exportation. Si une déclaration d'exportation n'est pas requise, par exemple dans le cas des exportations vers les É.-U., le numéro de la LGE devrait être indiqué sur le manifeste ou tout autre document approprié. Pour obtenir des détails sur la façon d'utiliser et de déclarer une LGE, communiquer avec le CICan à l'adresse indiquée ci-dessous.

135. En 2004, CICan a signalé que les marchandises d'une valeur de moins de 2 000 \$CAN et exportées au moyen d'une LGE 12 (marchandises d'origine américaine), à des fins de consommation vers des destinations **autres que**

Cuba, l'Iran, la Libye ou la Corée du Nord, ne doivent pas être déclarées à l'ASFC en présentant une déclaration d'exportation. Si une licence est requise, elle doit être soumise. L'Avis des douanes N-558 fourni de plus amples détails à propos de la LGE 12.

136. Les marchandises d'origine américaine (article 5400 de la LMEC) et autres marchandises contrôlées, destinées au Cuba, à l'Iran, à la Libye ou à la Corée du Nord, doivent être déclarées au moyen d'un formulaire B13A et d'une licence individuelle, peu importe la valeur des marchandises.

137. Lorsque des marchandises, peu importe leur valeur, sont exportées vers un pays énoncé sur la liste des pays visés, elles doivent être déclarées à l'ASFC en présentant une déclaration d'exportation ainsi qu'une licence.

138. Les marchandises exportées au moyen d'une **LGE, autre que la LGE 12**, à des fins de consommation dans des destinations autres que celles mentionnées ci-dessus, doivent être déclarées à l'ASFC en présentant une déclaration d'exportation, **peu importe la valeur**. Les exportateurs présentant une déclaration manuelle à l'aide du B13A doivent transmettre une copie de la déclaration. Les exportateurs utilisant la DECA ou la Déclaration d'exportation EDI des exportations du G7 présenteront une déclaration électronique. Ils n'auront pas à soumettre une copie papier du B13A, sauf si une licence sur papier a été émise pour les marchandises. L'ASFC peut consulter les déclarations électroniques en direct.

139. Bref, si une licence papier est présentée, une copie papier de la déclaration de l'exportation doit également être présentée. **Exception : Il n'est pas nécessaire de présenter une déclaration d'exportation pour les marchandises exportées aux É.-U.**

140. Le tableau suivant résume les renseignements sur les LGE.

**Licences générales d'exportation
Exigences pour la déclaration d'exportation**

| Valeurs | Article 5400 de la LMEC (marchandises d'origine américaine, mais non autrement contrôlées, destinées vers des destinations admissibles à la LGE12) | Article 5400 de la LMEC et autres marchandises contrôlées destinées à Cuba, en Iran, en Libye et en Corée du Nord | LGE pour d'autres marchandises contrôlées de la LMEC, destinées vers des destinations admissibles | LGE pour les marchandises contrôlées de la LMEC, destinées vers les É.-U. |
|-----------------------------|--|---|---|--|
| Moins de 2 000 \$CAN | Déclaration d'exportation B13A non requise. Licence peut être requise | Déclaration d'exportation B13A et licence individuelle requises | Déclaration d'exportation B13A requise Nota : le numéro de LGE doit être indiqué dans le champ du B13A sur la licence | Déclaration d'exportation B13A non requise Nota : le numéro de la LGE devrait être indiqué sur le manifeste ou tout autre document approprié |
| 2 000 \$CAN ou plus | Déclaration d'exportation B13A requise Nota : la mention LGE 12 doit être indiquée dans le champs du B13A sur la licence | Déclaration d'exportation B13A et licence individuelle requises | Déclaration d'exportation B13A requise Nota : le numéro de la LGE doit être indiqué dans le champs du B13A sur la licence | Déclaration d'exportation B13A non requise Nota : le numéro de la LGE devrait être indiqué sur le manifeste ou tout autre document approprié |

141. CICan administre la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, la loi qui régit l'importation et l'exportation de bon nombre de ces marchandises. Pour obtenir des renseignements sur cette loi, y compris la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC), la liste des pays visés et LGE, ou pour obtenir un exemplaire de la brochure de CIGan intitulée *Guide des contrôles à l'exportation du Canada*, communiquer avec la Direction des contrôles à l'exportation de CIGan à l'adresse suivante :

Direction des contrôles à l'exportation
Commerce international Canada
6^e étage, Tour C
125, promenade Sussex
Ottawa ON K1A 0G2

Téléphone : (613) 996-2387 ou 1 800 267-8376
Télécopieur : (613) 996-9933

Courriel : ECL?@dfait-maeci.gc.ca

ou pour une liste à jour des LGE, consulter le site Web au :

www.laws.justice.gc.ca/fr/E-19/index.html.

Marchandises administrées par d'autres ministères

142. D'autres ministères administrent des lois imposant des restrictions sur l'exportation de certaines marchandises, entre autres :

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Commission canadienne du blé
Commission canadienne de sûreté nucléaire
Ministère du Patrimoine canadien
Ministère des Pêches et des Océans
Environnement Canada
Santé Canada

143. Les exportateurs dont les marchandises sont régies par un tel ministère devraient communiquer avec le ministère en question pour obtenir de plus amples renseignements.

144. Certaines marchandises prohibées, notamment des armes à feu, du matériel militaire et des stupéfiants, peuvent être exportées dans des conditions contrôlées.

145. Des renseignements détaillés sur les marchandises d'exportation restreinte peuvent être obtenus dans les Mémoires de la série D19. Par exemple, le D19-6-4, *Processus de Kimberley – Exportation et importation des diamants bruts*, contient des renseignements relatifs à la réglementation de l'exportation des diamants bruts. Un certificat valide du Processus de Kimberley émis par Ressources naturelles Canada doit accompagner toute exportation de diamants bruts. Le numéro du certificat de Kimberley doit être indiqué dans le champ n° 2 de la déclaration d'exportation.

NUMÉRO D'ENTREPRISE

146. Le NE canadien est attribué par l'Agence du revenu du Canada (ARC) à un « exportateur » ou un « prestataire de services douaniers », afin d'identifier les comptes de programme. L'exportateur doit posséder un compte de programme pour importation/exportation, afin d'identifier ses exportations, c.-à-d. un identificateur de compte RM, activé pour les exportations. Un NE valide est nécessaire pour remplir toute déclaration d'exportation, y compris la DECA, la Déclaration d'exportation EDI des exportations du G7, le B13A papier et la Déclaration sommaire.

Format

147. Le NE comprend quinze caractères dont le numéro d'inscription à neuf chiffres, p. ex. 123456789, et un identificateur de compte alpha-numérique à six caractères, p. ex. RM0003. Le numéro d'inscription à neuf chiffres identifie l'entreprise et demeure le même sans égard au nombre ou aux types de comptes. L'identificateur de programme RM identifie le programme de l'ARC (dans ce cas, le programme d'importation/exportation). Un exportateur peut posséder plus d'un identificateur de compte dans chaque programme de l'ARC. Par exemple, une entreprise possédant des succursales ou des divisions aura un seul numéro d'inscription à neuf chiffres, mais pourra avoir des identificateurs de compte RM pour chaque succursale ou division. Le numéro de compte à quatre chiffres, dans cet exemple 0003, identifie un troisième compte d'importation/exportation pour cet exportateur.

Inscription

148. Les exportateurs peuvent obtenir un NE avec compte d'importation/exportation en communiquant avec l'ARC au 1 800 959-7775, pour le service en français, ou au 1 800 959-5525, pour le service en anglais. Ils peuvent également communiquer avec leur bureau des services fiscaux local, tel qu'identifié dans la section gouvernementale de l'annuaire téléphonique. Les exportateurs qui possèdent un numéro d'assurance sociale peuvent également s'inscrire en ligne au www.inscriptionentreprise.gc.ca.

149. Les exportateurs non résidents peuvent obtenir de plus amples renseignements sur l'obtention d'un NE en se procurant le guide intitulé *Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des non-résidents qui font affaire au Canada* (RC4027). Cette publication est disponible sur le site Web de l'ARC au www.arc.gc.ca sous la section Documents populaires de Formulaire et publications. Les exportateurs à l'extérieur du Canada peuvent également trouver le numéro de téléphone pour leur pays en consultant les pages sur les bureaux de services fiscaux du site Web de l'ARC au www.arc.gc.ca/F/pub/gp/rc4027/.

150. Pour de plus amples renseignements sur les non-résidents, consulter les sections 411-418, Conservation des documents.

151. Si un client a obtenu un NE avec compte d'importation/exportation, alors qu'il ne faisait que des importations, mais qu'il a ensuite commencé à faire des exportations, il doit communiquer avec l'ARC pour demander une modification de son identificateur de compte afin d'inclure les exportations.

152. **Nota** : Les prestataires de services douaniers qui remplissent une déclaration d'exportation au nom d'un exportateur doivent utiliser le NE de l'exportateur. Les exportateurs doivent remplir le formulaire RC59, *Formulaire de consentement de l'entreprise*, pour les prestataires de services, afin qu'il puissent communiquer avec l'ARC pour obtenir des renseignements au nom de l'exportateur. L'Avis des douanes N-586, qui se trouve sur le site Web de l'ASFC, fournit de plus amples renseignements sur le RC59.

153. **Nota** : Des sanctions administratives pécuniaires sont imposées au titulaire du NE indiqué sur la déclaration d'exportation.

Renseignements requis

154. Les renseignements suivants doivent être fournis afin d'obtenir un NE :

- a) Nom légal de l'entité – le nom légal de l'entreprise à laquelle toutes les factures et/ou tous les remboursements seront émis;
- b) Adresse de l'entreprise – l'adresse du nom légal de l'entité;
- c) Adresse postale – si celle-ci diffère de celle du nom légale de l'entité (c.-à-d. les clients peuvent demander que le courrier soit acheminé à leur avocat ou comptable);
- d) Nom de compte – le nom de l'identificateur de compte dont les clients se servent pour leurs livres comptables et leurs dossiers;
- e) Adresse de compte – l'adresse de compte, si celle-ci diffère de celle de l'entité légal.

Exemple

Nom de l'entité légale : 123 Ont. Inc.
Appellation commerciale : Blues Brothers Steel Company
Adresse de l'entreprise : 1987, ch. Rockshore
 Toronto ON T4K 8L8
Adresse postale : a/s de John Smith, avocat
 879, rue Bloor
 Toronto ON T8J 3N7

Nom de compte : 123 Ont. Inc. – Bureau de
Vancouver

Adresse de compte : a/s de ABC Customs Brokers
789, ch. Stanley
Vancouver BC V3K 7S1

Activation du Numéro d'entreprise

155. Avant que les exportateurs ne puissent commencer à exporter, ils doivent activer leur NE avec l'identificateur de compte en composant le 1 800 959-5525. Les exportateurs doivent s'assurer qu'ils utilisent le bon NE et le bon identificateur de compte RM de façon à ne pas s'exposer à des sanctions en vertu du RSAP.

156. L'Avis des douanes N-586 rappelle aux exportateurs qu'ils doivent obtenir un NE, lequel doit être activé avant de faire des exportations commerciales.

Exceptions à l'exigence d'un Numéro d'entreprise sur une « déclaration d'exportation »

157. Les émigrants qui remplissent leur propre déclaration d'exportation pour leurs effets personnels ou mobiliers ne sont pas tenus de s'inscrire et d'obtenir un NE de façon à remplir la déclaration. C'est là la seule exception à l'inclusion d'un NE sur une déclaration d'exportation. Étant donné que les méthodes électroniques de déclaration de la DECA et de la Déclaration d'exportation EDI du G7 exigent l'entrée d'un NE pour remplir la déclaration, un émigrant devra déclarer les marchandises en présentant un formulaire B13A sur papier.

158. **Nota :** Les sanctions d'exportation sont imposées au titulaire du NE indiqué dans la déclaration.

Modification de l'information du Numéro d'entreprise

159. Une demande de modification de l'information associée au NE, tels le nom d'entreprise ou l'adresse, doit être acheminée au bureau des services fiscaux local. Pour réactiver un compte d'importation/exportation, communiquer avec les Demandes de renseignements de l'ARC. Pour les demandes de renseignement en Amérique du Nord, il faut composer le 1 800 959-5525, et pour celles à l'extérieur de l'Amérique du Nord, le (613) 954-9861.

160. Des renseignements additionnels sur le NE peuvent être obtenus dans le Mémoire D17-1-5 ou l'Avis des douanes N-586.

ANNULATION ET MODIFICATION DE DÉCLARATIONS D'EXPORTATION

161. Des exportateurs seront parfois appelés à modifier des renseignements sur une expédition qui a déjà été déclarée. Ils devront, pour ce faire, présenter une déclaration modifiée. Ils peuvent également être appelés à annuler une déclaration d'exportation. Les modifications ou annulations selon la

DECA, la Déclaration d'exportation EDI des exportations du G7 ou le formulaire B13A devraient être présentées dès qu'il devient évident qu'une déclaration devra être modifiée ou annulée. La façon de procéder à l'annulation ou à la modification dépendra de la méthode utilisée pour déclarer les exportations.

162. **Nota :** Le point d'irrévocabilité doit être considéré dans tous les cas. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, voir les sections 172-178, Point d'irrévocabilité pour la déclaration des exportations à des fins d'exécution.

DECA

163. Le système de la DECA offre des fonctionnalités de modification, de résiliation et d'annulation, et ces modifications à une transaction de la DECA doivent se faire électroniquement par le biais de la DECA. À noter qu'il est impossible d'annuler une transmission annulée. Pour obtenir des instructions sur l'utilisation de ces fonctionnalités de la DECA, l'exportateur doit consulter le Guide de l'utilisateur de la DECA. Puisque les bureaux de déclaration d'exportation ont accès à la DECA, l'exportateur ne sera pas tenu de présenter une copie papier au bureau de déclaration d'exportation, à moins que les marchandises soient d'exportation restreinte. Si, par contre, l'exportateur n'est pas en mesure de transmettre son document, il devra imprimer une copie papier de la déclaration d'exportation et la soumettre manuellement au bureau de déclaration de l'exportation où les marchandises doivent quitter le Canada et le faire estampiller.

Déclaration EDI des exportations du G7

164. Le G7 comporte une fonctionnalité pour la modification, le changement ou l'annulation électronique. Pour obtenir des instructions, les exportateurs devraient consulter le document sur les exigences des participants à la déclaration d'exportation EDI des exportations du G7.

165. **Nota :** Aucun changement à une déclaration du G7 ne peut être fait après un délai de 180 jours. Cependant, une déclaration peut être annulée après 180 jours et représentée sous forme de déclaration originale avec les changements ajoutés.

166. Si l'EDI est hors d'usage et que l'exportateur n'est pas en mesure de transmettre, il doit présenter une copie papier du B13A au bureau de déclaration de l'exportation. Lorsque le système aura été rétabli, il devra soumettre la déclaration électroniquement. Le bureau de déclaration d'exportation doit jeter la copie papier du B13A lorsqu'il en a terminé et ne pas l'acheminer à Statistique Canada, puisque ce ministère en recevra une copie électronique lorsque le système aura été remis en fonction.

Formulaire B13A, Déclaration d'exportation

167. Pour annuler un B13A, *Déclaration d'exportation*, une copie du document de transport annulé ou, si les marchandises ont quitté le Canada et y ont été renvoyées, une copie du document de transport de retour, en plus d'une copie du B13A original doivent être apportées au « bureau de déclaration d'exportation » où le B13A a originalement été présenté. L'ASFC avisera Statistique Canada d'une telle annulation en lui acheminant les documents requis dans une enveloppe SC-2.

168. Si un exportateur découvre une erreur sur un B13A, un B13A modifié doit être soumis au « bureau de déclaration d'exportation », où les marchandises ont originalement été déclarées, accompagné d'une copie du B13A original.

169. Les modifications à un B13A doivent être préparées par l'exportateur comme suit :

a) Dans la partie supérieure du B13A, cocher la case intitulée Modifié. Noter bien en vue dans le corps du B13A le numéro de preuve de déclaration des douanes identifiant la déclaration d'exportation à modifier ainsi que le(s) numéro(s) de champ(s) à modifier;

p. ex. B13A modifié pour 2005/01/15/ 14 : 28 401 001301, champ n° 4, Données sur le destinataire

b) si le champ modifié concerne les marchandises (origine, description, code SH, quantité ou valeur), la mention « Déclaré en tant que ... » suivie des données exactes « Devrait se lire ... » doit apparaître sur la déclaration.

p. ex. B13A modifié pour corriger la Description des articles et le Code de marchandises du SH apparaissant dans les champs n°s 17 et 18 du formulaire B13A n° 2004/05/30/ 14 : 28 401 001301 :

Déclaré en tant que :

« Nouveaux rails de chemin de fer, acier ordinaire thermisé, 7302.10.30 »,

Devrait se lire :

« Rails usagés en acier re-laminé, 7302.10.11 »;

c) Pour les champs qui demeurent inchangés, remplir le B13A comme l'original. Cela comprend la date d'exportation, sauf si ce champ est modifié.

d) Le champ Signature du bloc-certification doit refléter le nom de la personne remplissant le B13A modifié.

170. Pour effectuer une déclaration à l'aide de la Déclaration EDI des exportations du G7 ou du B13A, l'exportateur doit également s'assurer que le transporteur ou le transitaire obtient le formulaire modifié. Si les modifications sont découvertes après que le transporteur a ramassé l'envoi, l'exportateur doit télécopier une copie de la

déclaration modifiée à un bureau recommandé par le transporteur/transitaire, p. ex. un bureau de l'entreprise de transport/du transitaire ou un affilié, où le représentant du transporteur/transitaire pourrait la prendre avant de présenter les documents à l'ASFC.

Déclaration sommaire

171. Les déclarants sommaires doivent aviser Statistique Canada directement de toute annulation ou modification de leurs déclarations. La découverte d'erreurs ou d'omissions dans une déclaration sommaire peut être identifiée par l'exportateur ou par Statistique Canada après la soumission de la déclaration sommaire. Une déclaration d'exportation modifiée doit suivre, dans les 30 jours de la découverte par l'exportateur ou de l'avis de la part de Statistique Canada. Des exemples de formats de déclaration sommaire se trouvent à l'annexe G et des exemples de format de modification se trouvent à l'annexe H .

POINT D'IRRÉVOCABILITÉ POUR LA DÉCLARATION DES EXPORTATIONS À DES FINS D'EXÉCUTION

172. Une mesure d'exécution – soit une détention, une saisie, une confiscation compensatoire ou une sanction administrative pécuniaire – peut être prise contre un exportateur qui n'observe pas le *Règlement* lorsque le point d'irrévocabilité a été atteint. Le point d'irrévocabilité représente l'étape dans le processus d'exportation où on a démontré de façon irréfutable l'intention d'exporter certaines marchandises du Canada. Le point d'irrévocabilité est atteint pour le contrôle des exportations en vertu de la *Loi sur les douanes* dans l'un des cas suivants :

L'exportateur, le prestataire de services douaniers ou le transporteur a présenté à l'ASFC une déclaration d'exportation définitive pour des marchandises, à moins d'une intervention de l'ASFC. **Nota** : Il s'agit, en fin de compte, d'une responsabilité de l'exportateur;

L'exportateur, le prestataire de services douaniers ou le transporteur néglige de présenter une déclaration d'exportation dans les délais prescrits ou selon les autres conditions énoncées dans le *Règlement*;

Le moyen de transport ou le conteneur à bord duquel se trouvent les marchandises est chargé et commence son voyage de sortie du Canada avant la présentation d'une déclaration d'exportation.

173. Si le point d'irrévocabilité n'a pas été atteint, un agent de l'ASFC ne peut pas détenir ou saisir des marchandises, car aucune infraction n'a encore été commise.

174. Le point d'irrévocabilité pour la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) est le dernier moment où un exportateur pourrait présenter une licence d'exportation dans les délais prescrits dans le *Règlement*, soit au lieu de déclaration ou au lieu de sortie. Par exemple,

une personne quittant le Canada avec des marchandises à bord d'un camion aurait passé le point d'irrévocabilité aux fins de la LLEI.

175. L'ASFC estime que lorsqu'un exportateur, un transporteur ou un prestataire de services douaniers soumet une déclaration d'exportation, une mesure d'exécution peut être prise, dès qu'une infraction est relevée. Le moment où peut survenir une telle situation varie selon les circonstances et les exigences en matière de déclaration énoncées dans le *Règlement*.

176. L'ASFC doit donner aux exportateurs toutes les possibilités de déclarer ses marchandises et de respecter leurs obligations en vertu de la *Loi* et du *Règlement* avant de prendre une mesure d'exécution. Aucune exigence de la *Loi* ou du *Règlement* n'indique qu'il faut donner à la personne qui présente la déclaration d'exportation la possibilité de faire des corrections ou des modifications, avant qu'une mesure ne soit prise.

177. Si une déclaration d'exportation modifiée a été présentée avant que l'ASFC ne prenne une mesure contre l'exportateur, la déclaration modifiée sera alors le document qui sera examiné.

178. Lorsque le *Règlement* n'exige pas la présentation d'une déclaration et que l'ASFC établit par la suite qu'une déclaration aurait dû être présentée (car l'exemption demandée ne s'applique pas), l'ASFC aura le droit d'agir à partir du moment où elle établit que l'exemption ne s'appliquait pas et qu'une déclaration aurait dû être présentée. L'ASFC aura alors établi que le *Règlement* a été enfreint.

ENDROITS DE DÉCLARATION

Bureaux de l'ASFC désignés aux fins des exportations

179. Certains bureaux de l'ASFC ont été désignés pour traiter des exportations de marchandises du Canada et sont identifiés en tant que « bureaux de déclaration d'exportation ». Un bureau de déclaration d'exportation est tout bureau de l'ASFC, désigné en vertu de la *Loi*, pouvant recevoir des déclarations d'exportation, examiner les marchandises destinées à l'exportation, et lequel est ouvert au moment où les marchandises sont déclarées. Ces bureaux peuvent être à l'intérieur, à la frontière ou au « lieu de sortie » du Canada le plus près, p. ex. Ottawa (Ontario), Lacolle (Québec) ou Fortune (Terre-Neuve-et-Labrador). Les heures d'ouverture normales pour la déclaration des exportations sont les mêmes que pour la déclaration des importations. Cependant, les clients devraient communiquer avec leur bureau local pour vérifier les heures d'ouverture.

180. Les marchandises doivent être disponibles pour une inspection, sur demande, au bureau de déclaration d'exportation où les documents d'exportation sont soumis.

181. Si un bureau de l'ASFC désigné pour recevoir les déclarations d'exportation n'est pas doté des installations pour examiner des marchandises, il doit dire à l'exportateur où apporter ses marchandises au cas où un examen s'avérerait nécessaire. Les dispositions seront prises au niveau régional.

182. Une liste des bureaux de l'ASFC désignés pour traiter les exportations se trouve à l'annexe K.

Lieu de déclaration d'exportation

183. Aux termes du *Règlement* entré en vigueur en 2005, l'endroit où doivent être déclarées les marchandises exportées a changé. Plutôt qu'à la frontière ou au dernier endroit d'où elles quittent le Canada, elles doivent maintenant être déclarées dans un bureau de déclaration d'exportation.

184. Le lieu de déclaration a changé pour un certain nombre de raisons. Depuis le 11 septembre 2001, le volume des exportations faisant l'objet de déclarations à la frontière a dû être réacheminé afin d'alléger la circulation dans les bureaux de l'ASFC.

185. Le fait de déclarer des exportations dans un bureau intérieur permet à l'exportateur de partir le chronomètre pour respecter les nouveaux délais de déclaration, plutôt que de le faire à l'endroit où les marchandises quittent le Canada. Cette procédure permet d'éviter la congestion au lieu de sortie et les retards inutiles dans l'exportation des marchandises. C'est tout particulièrement vrai pour les marchandises exportées dans le mode maritime.

186. Les demandes de clarification ou les questions que l'ASFC peut recevoir en ce qui a trait aux marchandises qui commencent leur trajet d'exportation dans des bureaux intérieurs peuvent être abordées à cet endroit, puisque toute la documentation d'exportation y a été présentée.

187. L'examen de marchandises là où elles sont chargées pour exportation du Canada, c.-à-d. au lieu désigné par l'ASFC, s'avérera normalement le moins perturbateur et plus efficace pour le client et l'ASFC.

188. L'ASFC se réserve le droit d'inspecter les marchandises à n'importe quel bureau situé entre le lieu où elles sont déclarées et le lieu où elles quittent le Canada.

Déclaration automatisée des exportations

189. Les exportateurs déclarant leurs exportations par voie électronique à l'aide de la Déclaration d'exportation canadienne automatisée (DECA) ou de la Déclaration EDI des exportations du G7 font parvenir leurs « déclarations d'exportation » au gouvernement du Canada directement à partir de leur lieu d'affaires. La DECA et les Déclarations EDI des exportations du G7 sont considérées soumises dans le « lieu de déclaration » et le « lieu de sortie ».

190. Les « marchandises d'exportation restreinte » peuvent être déclarées dans un bureau intérieur en présentant une « licence » ainsi qu'une copie de la DECA ou de la déclaration EDI des exportations du G7, afin de respecter le délai de déclaration.

191. Que les marchandises d'exportation restreinte aient ou non fait l'objet d'une déclaration dans un bureau intérieur, afin de respecter les délais en matière de déclaration et les exigences d'autres ministères, l'exportateur doit également s'assurer qu'une copie de la DECA ou de la Déclaration EDI des exportations du G7 soit présentée accompagnée de la licence, à l'endroit indiqué sur celle-ci. Si le bureau n'est pas mentionné, les documents doivent alors être présentés au bureau de déclaration d'exportation le plus près du lieu de sortie du Canada prévu. Les marchandises doivent également être disponibles pour fins d'examen au bureau où la documentation d'exportation est présentée.

192. **Nota** : Il n'est pas nécessaire de présenter une DECA ou une Déclaration EDI des exportations du G7 pour les marchandises exportées pour fins de consommation aux É.-U.

193. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de déclarer des marchandises d'exportation restreinte, consulter les sections 124-145.

Déclaration papier – Formulaire B13A, *Déclaration d'exportation*

194. Les exportateurs déclarant leurs exportations à l'aide du formulaire B13A, *Déclaration d'exportation*, présenteront la documentation d'exportation dans un « bureau de déclaration d'exportation » où les exportations peuvent être déclarées.

195. Les « marchandises d'exportation restreinte » peuvent être déclarées dans un bureau intérieur en présentant le B13A ainsi que la « licence », afin de respecter le délai de déclaration.

196. Qu'elles aient ou non fait l'objet d'une déclaration dans un bureau intérieur afin de respecter les délais en matière de déclaration et les exigences d'« autres ministères », l'exportateur doit également s'assurer que le B13A est présenté, dans le cas de « marchandises d'exportation restreinte », accompagné de la licence, à l'endroit indiqué sur la licence. Si le bureau n'est pas mentionné, les documents doivent alors être présentés au bureau de déclaration d'exportation le plus près du lieu de sortie du Canada prévu. Les marchandises doivent également être disponibles pour fins d'examen au bureau où la documentation d'exportation sera présentée.

197. **Nota** : Il n'est pas nécessaire de présenter le formulaire B13A pour les marchandises exportées pour fins de consommation aux É.-U. et ce, même si elles sont assujetties à une licence.

198. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de déclarer des marchandises d'exportation restreinte, consulter les sections 133-154.

Déclaration à l'aide de la Déclaration sommaire

199. Les exportateurs déclarant leurs exportations à l'aide du programme de Déclaration sommaire sont tenus de présenter leur déclaration sommaire directement à Statistique Canada à l'adresse suivante :

Déclarations sommaires d'exportation
Division du commerce international
Statistique Canada
9^e étage
Immeuble Jean-Talon
Ottawa ON K1A 0T6
Téléphone : (613) 951-4690 ou 1 877 262-0470
Télécopieur : (613) 951-4657 ou 1 877 599-2832
Courriel : expdata@statcan.ca

200. **Nota** : La Déclaration sommaire ne sert normalement pas à la déclaration de « marchandises d'exportation restreinte ». Pour de plus amples informations concernant la Déclaration sommaire, voir les sections 99-131, Programme de Déclaration sommaire.

DÉLAIS EN MATIÈRE DE DÉCLARATION D'EXPORTATION

201. Les délais en vertu desquels un « exportateur » doit soumettre ses documents d'exportation à l'ASFC sont en grande partie déterminés par le mode de transport utilisé pour l'exportation des marchandises. Cependant, ces délais sont considérés comme des directives minimales selon lesquelles les exportations devraient être déclarées.

202. Les exportateurs devraient produire leur déclaration d'exportation dès qu'ils disposent des renseignements nécessaires pour le faire. Les exportateurs doivent cependant noter que bien que la présentation de leur « déclaration d'exportation » ou de leur « licence » ait été faite dans les délais prescrits dans le *Règlement*, il leur est conseillé de faire leur déclaration bien au préalable et ce, particulièrement si les marchandises doivent être groupées ou conteneurisées. Lorsque les agents de l'ASFC doivent vérifier les marchandises, il est toujours moins coûteux pour les exportateurs si celles-ci n'ont pas besoin d'être dégroupées, retirées des conteneurs, etc. Le fait de soumettre une déclaration dans les plus brefs délais avant le groupement ou la conteneurisation des marchandises peut prévenir ces frais additionnels. Cette procédure fera également en sorte que, s'il y a lieu d'inspecter les

marchandises, celles-ci pourront tout de même être exportées à la date prévue.

203. Les délais minimums pour la déclaration des exportations à l'ASFC, conformément à l'article 3 du *Règlement*, sont les suivants :

a)

(i) pour les marchandises exportées par courrier, au moins deux heures avant qu'elles ne soient livrées à un bureau de poste d'où les marchandises seront expédiées. Les deux heures avant que les marchandises ne soient expédiées signifient deux heures avant qu'elles ne soient livrées à n'importe quel bureau de poste au Canada qui accepte des colis pour exportation;

(ii) pour les marchandises exportées par navire, au moins 48 heures avant leur chargement à bord du navire. Lorsqu'un exportateur fait appel à un « transporteur » ou à « prestataire de services douaniers » pour le transport des marchandises par voie maritime, on lui remet un numéro de référence de réservation, qui lui indique quand les marchandises doivent être dans les locaux du transporteur pour fins de chargement;

(iii) pour les marchandises exportées par aéronef, au moins deux heures avant leur chargement à bord de l'aéronef. Le transporteur aérien indiquera à l'exportateur quand les marchandises devront être dans ses locaux pour fins de chargement et quand le chargement de l'aéronef débutera;

(iv) pour les marchandises exportées par train, au moins deux heures avant que le wagon à bord duquel les marchandises sont chargées ne soit attelé au train en vue de leur exportation. Le chargement des wagons se fait à différents endroits, puis les wagons sont conduits dans un dépôt de rails où ils sont attelés à un train qui débutera son parcours au Canada. La procédure peut être modifiée si le transporteur ferroviaire négocie une entente différente avec l'ASFC;

(v) pour les marchandises exportées par tout autre mode de transport, « immédiatement avant leur exportation ». Dans le cas de marchandises exportées par mode routier ou tout autre mode non précité, elles doivent être déclarées immédiatement avant leur exportation, ce qui signifie avant même que le moyen de transport concerné ne franchisse la frontière ou ne quitte le Canada.

En ce qui a trait à la déclaration de marchandises d'exportation restreinte, l'ASFC doit s'assurer que les exigences énoncées par d'« autres ministères » ont été respectées et que les marchandises quittent

le Canada. Conformément à l'article 5 du *Règlement*, les marchandises d'exportation restreinte doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un examen soit au lieu précisé sur la licence, ou, si aucun endroit n'est indiqué, au lieu où les marchandises quittent le Canada, même si elles ont été déclarées à l'intérieur du pays. Les documents d'exportation doivent être présentés avant de transférer les marchandises au transporteur qui les exportera du Canada.

b) Les marchandises suivantes constituent une exception aux délais de déclaration, peu importe le mode de transport utilisé, et doivent être déclarées « immédiatement avant leur exportation », à moins d'être considérées des « marchandises d'exportation restreinte » :

les animaux vivants, les marchandises en vrac, les marchandises homogènes et les marchandises altérables.

Si ces marchandises sont considérées d'exportation restreinte, elles doivent être déclarées en vertu des délais prescrits selon le mode de transport utilisé, énoncés au paragraphe a) ci-dessus.

Les exportateurs qui déclarent des marchandises en vertu de cette exception ne sont normalement en mesure d'obtenir les détails au complet des marchandises à exporter qu'au moment du chargement des marchandises, comme dans le cas des « marchandises altérables », ou qu'après leur chargement, comme dans le cas des « marchandises en vrac ».

En ce qui a trait aux « marchandises altérables », la raison d'être est de préserver des marchandises qui perdraient leur valeur dans un délai imminent (p. ex. des journaux, des films impressionnés pour le journal télévisé) ou des marchandises qui pourraient se décomposer (p. ex. des fruits, des légumes, des viandes congelées ou fraîches, des fleurs), ou de livrer des marchandises faisant partie d'un système de contrôle des stocks à des fins de fabrication, comme des marchandises de production juste à temps. Cela comprend les approvisionnements à bord de navires internationaux et les « avions au sol ».

Les boissons gazeuses sont un bon exemple de marchandises qui ne constitueraient pas des marchandises altérables, puisqu'elles peuvent demeurer longtemps sur les tablettes avant leur exportation sans perdre leur valeur.

Il arrive parfois que des exportateurs décident d'exporter des marchandises à la dernière minute :

- ils obtiennent une commande juste avant le départ d'un transporteur;
- ils apprennent que le transporteur peut accepter d'autres marchandises.

À moins que ces marchandises soient comprises dans la description donnée au paragraphe *b)* ci-dessus, l'exportateur ne sera pas autorisé à déclarer les marchandises immédiatement avant leur exportation, mais il devra plutôt le faire dans les délais énoncés au paragraphe *a)* ci-dessus.

204. Chaque méthode utilisée pour déclarer les exportations comporte des renseignements portant sur la date et l'heure de la déclaration. Dans le cas du formulaire B13A, le timbre des douanes indique la date et l'heure. Dans le cas d'une déclaration électronique effectuée au moyen de la DECA ou de la Déclaration d'exportation EDI des exportations du G7, la date et l'heure seront enregistrées automatiquement et indiquées sur un reçu de transmission émis séparément. Ce reçu de transmission ne constitue pas une preuve de déclaration. Pour plus de détails quant au format de la preuve de déclaration, consulter les sections 304-306.

205. Avec ces nouveaux délais en matière de déclaration, nos partenaires commerciaux devraient reconnaître le fait que l'ASFC n'épargne aucun effort pour accroître la sécurité du système commercial mondial, en évitant que toute marchandise pouvant de quelque façon que ce soit présenter une menace à la population se retrouve sur le marché international.

EXEMPLES D'ENDROITS OÙ LES EXPORTATIONS DOIVENT ÊTRE DÉCLARÉES ET LES DÉLAIS SELON LESQUELS LES EXPORTATEURS SONT TENUS DE DÉCLARER LEURS MARCHANDISES

206. L'article 3 du « Règlement » stipule que toutes marchandises, ce qui comprend les « marchandises d'exportation restreinte », qui doivent faire l'objet d'une déclaration par écrit seront déclarées dans un « bureau de déclaration d'exportation ». Cet article du Mémoire D20-1-1 offre des exemples afin d'illustrer où et quand une « déclaration d'exportation » et/ou une licence doivent être présentées à l'ASFC.

207. Les exemples sont classés par mode de transport et comprennent l'exportation de marchandises d'exportation restreinte et d'exportation non restreinte. Les délais de déclaration des marchandises se trouvent aux sections 201-205, Délais pour déclaration d'exportation. Une liste des bureaux de l'ASFC ayant été désignés pour traiter les exportations se trouve à l'annexe K.

Mode routier

208. L'exportation de marchandises d'exportation non restreinte pour fins de consommation aux États-Unis n'ont pas besoin d'être déclarées, puisque le gouvernement du Canada peut obtenir les renseignements voulus en vertu du protocole d'entente concernant l'échange de renseignements sur les importations entre le Canada et les États-Unis.

209. Les marchandises d'exportation non restreinte qui quittent le Canada pour une destination autre que les États-Unis, comme le Mexique, et qui sont assujetties à une déclaration d'exportation doivent être déclarées dans un bureau de déclaration d'exportation immédiatement avant que le transporteur routier franchisse la frontière. Si les marchandises sont transportées par un participant à un PE, le transporteur n'aura pas chargé les marchandises sans avoir d'abord reçu une preuve que celles-ci ont bel et bien été déclarées à l'ASFC – l'exportateur peut alors effectuer sa déclaration dans un bureau de déclaration intérieur plutôt qu'à la frontière.

210. Les marchandises d'exportation restreinte qui quittent le Canada à destination des États-Unis doivent être déclarées immédiatement avant leur exportation en présentant une licence à l'endroit désigné sur ce document ou, si aucun endroit n'est précisé sur la licence, au bureau de déclaration d'exportation le plus près du point prévu de sortie des marchandises du Canada.

211. Si les marchandises d'exportation restreinte voyagent en transit aux États-Unis vers une destination autre que les États-Unis, un formulaire B13A ou une copie papier de la DECA ou de la Déclaration d'exportation EDI du G7, ainsi que la licence à laquelle les marchandises sont assujetties, doivent être présentés immédiatement avant l'exportation des marchandises.

212. Les marchandises doivent être disponibles pour inspection au bureau où les documents d'exportation sont soumis.

Mode aérien

213. Toutes les marchandises assujetties à une déclaration d'exportation ou à une licence et qui sont exportées par voie aérienne doivent être déclarées au moins deux heures avant leur chargement à bord de l'aéronef.

214. Par exemple, des marchandises, dont des marchandises d'exportation restreinte, quittant Ottawa (Ontario) en mouvement continu à destination de Hong Kong, avec une escale à Vancouver, doivent être déclarées en présentant une déclaration d'exportation, ainsi qu'une licence (s'il y a lieu), au moins deux heures avant d'être chargées dans l'aéronef à Ottawa. Dans cet exemple, un mouvement continu signifie que les marchandises arriveront à destination étrangère, en étant transportées au Canada via un aéronef ou plus. Ce mouvement via un aéronef ou plus signifie que les

marchandises seront transférées d'un vol intérieur directement à un autre aéronef à destination de l'étranger. De cette façon, les marchandises seront en tout temps soumises à un contrôle douanier.

215. **Nota** : Dans certains cas, les expéditions ne sont pas toutes immédiatement transférées à bord d'un autre aéronef en raison des différents types d'aéronef utilisant les divers itinéraires. Il peut s'avérer nécessaire de recomposer l'expédition dans un autre type de conteneur compatible avec l'aéronef utilisé au-delà du point de liaison. Les marchandises restent sous le contrôle douanier tout au long de ce processus dans l'installation du transporteur aérien cautionné. Ce processus constitue un mouvement continu.

216. Dans cet exemple, si les marchandises sont déchargées à Vancouver, quittent le contrôle douanier, sont entreposées, puis exportées plus tard vers Hong Kong, la déclaration d'exportation devrait alors avoir lieu à Vancouver, au moins deux heures avant le chargement des marchandises dans un aéronef à Vancouver.

Mode ferroviaire

217. Les marchandises qui nécessitent une déclaration d'exportation ou une licence et qui sont exportées par train doivent être déclarées au moins deux heures avant que le wagon dans lequel elles ont été chargées soit remis au transporteur ferroviaire afin de faire partie d'un train d'exportation.

218. Il n'est pas nécessaire de déclarer les marchandises d'exportation non restreinte qui quittent le Canada à destination des États-Unis, car le Canada obtient l'information dans le cadre du protocole d'entente entre le Canada et les États-Unis sur l'échange des données d'importation.

219. Dans le cas des marchandises d'exportation restreinte qui sont transportées de Winnipeg (Manitoba) aux États-Unis en passant par Emerson (Manitoba), la licence doit être présentée à Emerson, pour partir le chronomètre, au moins deux heures avant que le wagon dans lequel les marchandises ont été chargées soit remis au transporteur ferroviaire afin de faire partie d'un train d'exportation. Cependant, la licence doit également être présentée à Emerson avant l'exportation des marchandises, à moins qu'une autre entente ne soit négociée entre la compagnie de chemin de fer et l'ASFC.

Mode maritime

220. La déclaration des expéditions, y compris celles qui renferment des marchandises d'exportation restreinte qui quittent un port canadien à destination d'un port étranger se fait en présentant le formulaire B13A, ou une copie de la DECA ou de la Déclaration EDI des exportations du G7 et la licence (s'il y a lieu) au moins 48 heures avant que les marchandises soient chargées à bord du navire. La

déclaration est présentée au bureau le plus proche du port où les marchandises sont chargées.

221. Dans le cas des marchandises d'exportation restreinte qui quittent un port canadien à destination des États-Unis, la licence doit être présentée et les marchandises doivent pouvoir faire l'objet d'une inspection à l'endroit précisé sur la licence, ou si aucun endroit n'est indiqué, à Vancouver 48 heures avant que les marchandises soient chargées à bord du navire.

222. Certains navires prennent des marchandises dans plus d'un port. Par exemple, les marchandises chargées à bord d'un navire à Montréal (Québec) qui se rend à Halifax (Nouvelle-Écosse) seraient déclarées, qu'elles soient d'exportation restreinte ou non, en présentant une déclaration d'exportation et la licence (s'il y a lieu) au moins 48 heures avant le chargement des marchandises à bord du navire à Montréal. Les marchandises chargées à Halifax seraient déclarées en présentant une déclaration d'exportation et la licence (s'il y a lieu) au moins 48 heures avant le chargement des marchandises à bord du navire à Halifax.

Transport intermodal

223. Parfois, les marchandises sont exportées du Canada au moyen de plus d'un type de modes de transport, c.-à-d. par mouvement intermodal. Un mouvement intermodal fait référence à la capacité de passer d'un navire à un train, à un camion ou à un autre mode de transport.

224. Dans le cas des marchandises d'exportation non restreinte qui doivent être déclarées par écrit, la déclaration d'exportation doit être présentée à un seul bureau de déclaration d'exportation, fort probablement celui où les marchandises sont chargées pour commencer leur transport sans interruption à partir du Canada.

225. Les marchandises d'exportation restreinte peuvent être déclarées dans un bureau de déclaration d'exportation intérieur. Dans ce cas, le délai de déclaration qui doit être respecté comprend les deux modes de transport.

226. Que les marchandises d'exportation restreinte soient déclarées dans un bureau intérieur ou non, la licence doit être présentée à l'endroit indiqué sur celle-ci. Si la licence n'indique pas de lieu de sortie, alors la licence et la déclaration d'exportation (s'il y a lieu) doivent être présentées au bureau de déclaration d'exportation le plus proche du lieu de sortie. Si les marchandises n'ont pas été déclarées dans un bureau intérieur, alors les documents doivent être présentés dans le délai applicable au mode de transport utilisé pour sortir les marchandises du Canada.

227. Si plus d'un mode de transport est utilisé pour exporter les marchandises, les délais de déclaration de chacun de ces modes s'appliquent simultanément. Voici un sommaire des

délais de déclaration des marchandises faisant l'objet d'un transport intermodal :

a) Exportation par train et par mer : si les marchandises sont déclarées à l'endroit où elles sont chargées dans le wagon, leur déclaration doit être effectuée au moins deux heures avant que le wagon soit confié au transporteur pour faire partie d'un train. Afin de respecter le délai de déclaration du mode maritime, les marchandises doivent être déclarées au moins 48-heures avant d'être chargées à bord du navire. Le délai de deux heures du mode ferroviaire fait partie du délai de 48 heures du mode maritime. En d'autres mots, le compteur commence à tourner en même temps pour les deux délais de déclaration.

Si les marchandises sont seulement déclarées à l'endroit où elles sont chargées à bord du navire, le délai de 48 heures doit alors être respecté avant le chargement des marchandises;

b) Exportation au moyen de deux modes de transport, tels que les modes aérien et ferroviaire, qui ont des délais de déclaration similaires : il faut respecter le délai de déclaration du mode de transport qui enclenche l'exportation pour lequel les documents d'exportation sont présentés à l'ASFC;

c) Exportation par avion ou par train et par camion : dans ces scénarios, les marchandises doivent être déclarées dans le délai applicable au mode de transport pour lequel les documents d'exportation sont présentés;

d) Exportation qui commence dans le mode routier et se poursuit dans un autre mode : comme le transport par camion au Canada peut être considéré comme un transport intérieur, l'expédition ne serait pas déclarée dans un bureau de déclaration d'exportation intérieur, mais au bureau où l'autre mode de transport commence à moins qu'elle ne soit transportée sous contrôle douanier. Si le transport commence par camion sous contrôle douanier, la déclaration pourrait avoir lieu au début du transport.

228. Les exemples qui suivent illustrent les types de transport intermodal les plus courants.

Modes ferroviaire et maritime

229. Les marchandises qui quittent Winnipeg (Manitoba) par train à destination de Vancouver (Colombie-Britannique) où elles sont chargées sur un navire afin d'être livrées pour consommation dans un pays autre que les États-Unis peuvent être déclarées à Winnipeg ou à Vancouver. Le compteur commence à tourner au premier point de déclaration. La déclaration peut être produite à Winnipeg au moins deux heures avant que le wagon dans lequel les marchandises ont été chargées soit confié au transporteur ferroviaire, afin de faire partie d'un train

d'exportation. Si les marchandises sont déclarées à Winnipeg, le délai doit aussi comprendre le délai de déclaration applicable au mode maritime, soit 48 heures avant que les marchandises soient confiées au transporteur maritime pour leur chargement à bord du navire. Les deux heures font partie des 48 heures. Les marchandises peuvent aussi être déclarées à Vancouver au moins 48 heures avant qu'elles soient chargées à bord du navire.

230. S'il s'agit de marchandises d'exportation restreinte, qu'elles aient été déclarées à Winnipeg ou non afin de respecter les délais de déclaration, la licence doit aussi être présentée à Vancouver. Une copie du formulaire B13A ou une copie papier de la DECA ou de la Déclaration EDI des exportations du G7 accompagne la licence et les marchandises doivent être mises à la disposition à Vancouver pour les besoins de l'inspection. Si les marchandises ont été déclarées à Winnipeg, les documents d'exportation doivent être présentés à Vancouver avant que les marchandises soient remises au transporteur qui les sortira du Canada. Si les marchandises et les documents d'exportation n'ont pas été présentés à Winnipeg, les documents d'exportation doivent être présentés à Vancouver au moins 48 heures avant le chargement des marchandises à bord du navire.

Modes routier et maritime

231. Les marchandises qui sont transportées de St. John (Nouveau-Brunswick) par un transporteur routier cautionné jusqu'à Halifax (Nouvelle-Écosse) où elles sont chargées à bord d'un navire afin d'être livrées pour consommation dans un pays autre que les États-Unis peuvent être déclarées à St. John ou à Halifax.

232. Si les marchandises sont déclarées à St. John, la déclaration doit être produite avant que le camion quitte St. John et 48 heures avant que les marchandises soient chargées à bord du navire à Halifax.

233. Si les marchandises sont déclarées à Halifax, la déclaration doit être produite 48 heures avant que les marchandises soient chargées à bord du navire.

234. S'il s'agit de marchandises d'exportation restreinte et déclarées à St. John dans le délai prévu pour la déclaration, une copie de la licence et le formulaire B13A ou une copie papier de la DECA ou de la Déclaration d'exportation EDI du G7 doivent être présentés à Halifax où les marchandises doivent être mises à la disposition de l'ASFC à des fins d'inspection. Les documents doivent être présentés à Halifax avant l'exportation des marchandises du Canada.

Modes routier et ferroviaire

235. Les marchandises d'exportation restreinte qui sont transportées de Chicoutimi (Québec) par un transporteur routier cautionné jusqu'à Montréal (Québec) où elles sont

chargées à bord d'un train à destination d'un port américain pour y être chargées à bord d'un navire afin d'être livrées pour consommation dans un pays autre que les États-Unis peuvent être déclarées à Chicoutimi ou à Montréal.

236. Dans les deux cas, la présentation de la déclaration d'exportation doit respecter les délais prévus pour la déclaration du mode ferroviaire. C'est-à-dire que les marchandises doivent être déclarées au moins deux heures avant que le wagon dans lequel elles ont été chargées soit remis au transporteur pour faire partie d'un train d'exportation.

237. S'il s'agit de marchandises d'exportation restreinte qui ont déjà été déclarées à Chicoutimi, une copie de la déclaration d'exportation et la licence doivent être présentées à Montréal où les marchandises doivent être mises à la disposition de l'ASFC à des fins d'inspection. Les documents doivent être présentés avant que les marchandises soient remises au transporteur qui les sortira du Canada.

238. Si les marchandises d'exportation restreinte ne sont pas déclarées à Chicoutimi, elles doivent être déclarées à Montréal en présentant une copie de la déclaration d'exportation et la licence à Montréal où les marchandises doivent être mises à la disposition de l'ASFC à des fins d'inspection.

Modes routier et aérien

239. Les marchandises d'exportation non restreinte qui sont transportées de Fortune (Terre-Neuve-et-Labrador) par un transporteur routier cautionné jusqu'à St. John's où elles sont chargées à bord d'un avion afin d'être livrées pour consommation dans un pays autre que les É.-U. peuvent être déclarées à Fortune ou à St. John's.

240. Dans les deux cas, la déclaration doit être produite au moins deux heures avant que les marchandises soient chargées à bord de l'avion à St. John's. Les marchandises doivent être mises à la disposition de l'ASFC à des fins d'inspection où les documents d'exportation sont présentés. Si le bureau de l'ASFC à l'aéroport n'est pas ouvert 24-heures sur 24 ou deux heures avant que les marchandises soient chargées à bord de l'aéronef, la déclaration sera alors produite lorsque le bureau sera ouvert.

241. S'il s'agit de marchandises d'exportation restreinte et qu'elles sont déclarées à Fortune, une copie du formulaire B13A, de la DECA ou de la déclaration d'exportation EDI du G7 et la licence doivent aussi être présentées à St. John's où les marchandises doivent être mises à la disposition de l'ASFC à des fins d'inspection. Les documents doivent être présentés avant le chargement des marchandises à bord de l'aéronef qui les sortira du Canada.

PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LA DÉCLARATION PAR UN TRANSPORTEUR

242. En vertu du *Règlement révisé*, les « transporteurs », les « prestataires de services douaniers » et les « exportateurs » doivent respecter certaines règles concernant l'exportation de marchandises au Canada. Afin que toutes les marchandises exportées soient déclarées au gouvernement du Canada, l'ASFC conclut des PE avec les transporteurs et les prestataires de services. Elle s'assure ainsi que seulement les marchandises déclarées à l'ASFC sont chargées pour l'exportation.

243. Le PE vise à accroître la capacité de l'ASFC d'empêcher l'exportation de marchandises non déclarées et de produits de contrebande. Comme le commerce d'exportation a augmenté considérablement au cours des dernières années et qu'une partie du mandat de l'ASFC consiste à contrôler l'exportation des « marchandises d'exportation restreinte », les produits de contrebande et les marchandises destinées à des pays soumis à un embargo, le PE représente une entente administrative non exécutoire entre le participant et l'ASFC concernant le respect de certaines obligations.

244. Parmi les participants à ces PE, on compte les transporteurs maritimes, aériens, ferroviaires et routiers, ainsi que les prestataires de services douaniers, lesquels comprennent les groupeurs, les transitaires, les mandataires, les courtiers et les transporteurs publics non exploitants de navires.

Avantages du PE

245. Voici certains des avantages que le PE procure au participant et à l'ASFC :

- a) élimine la sous-déclaration des exportations;
- b) assure aux partenaires commerciaux que tout ce qui est à bord du moyen de transport où se trouvent les marchandises a été déclaré au gouvernement du Canada par les exportateurs ou leurs prestataires de services douaniers;
- c) accélère le transport des marchandises effectué par les transporteurs ou les transitaires;
- d) réduit le nombre de sanctions administratives pécuniaires (SAP) imposées aux exportateurs;
- e) permet au transporteur de présenter la déclaration du fret à l'ASFC après que le moyen de transport a quitté le bureau;
- f) permet à l'ASFC d'utiliser ses ressources d'une manière plus efficace.

Engagements dans le cadre du PE

246. Conformément au PE, l'ASFC et le participant sont tenus de respecter certains engagements.

247. Dans le cadre de ses engagements, l'ASFC doit s'assurer que le participant respecte le PE, communiquer au participant du PE l'information relative à la législation ou aux procédures de l'ASFC et fournir l'information sur les personnes-ressources de l'ASFC.

248. Le principal engagement du participant est d'accepter pour l'exportation uniquement les marchandises qui ont été déclarées à l'ASFC par l'exportateur, conformément au *Règlement*, et pour lesquelles il peut fournir à l'ASFC une preuve écrite que les marchandises ont été déclarées. S'il n'existe pas de preuve de déclaration, le participant au PE ne charge pas les marchandises. Il n'est pas tenu de vérifier l'exactitude de la preuve de déclaration fournie par l'exportateur ni de respecter les délais de déclaration stipulés dans le *Règlement*.

249. Vous trouverez des renseignements détaillés sur la preuve de déclaration et les obligations du participant au PE aux paragraphes 304-313.

250. Un autre engagement du participant au PE consiste à fournir directement ou indirectement à l'exportateur un numéro de document de transport pour chaque expédition exportée. Ce numéro est un numéro de référence qui permet au transporteur d'assurer le suivi de l'expédition. Il peut prendre la forme d'un numéro de réservation, de manifeste, de connaissance ou d'une date de charte-partie.

251. Dans le cas des marchandises en vrac, lesquelles peuvent être déclarées juste avant leur exportation, l'exportateur n'a pas le connaissance au moment du chargement des marchandises. Dans ce cas, l'exportateur doit fournir au transporteur le numéro de réservation attribué à l'expédition. On recommande aux exportateurs de marchandises en vrac de faire partie du programme de Déclaration sommaire dont on trouve les détails aux paragraphes 90-122.

252. Les transporteurs maritimes participants ne traitent pas toujours directement avec les exportateurs et ne savent pas nécessairement qui ils sont. Habituellement, les transporteurs maritimes passent les contrats de transport avec les prestataires de services, qui agissent souvent pour le compte de leurs clients, et négocient les conditions de transport avec eux. En règle générale, le prestataire de services est en mesure de fournir à son client un numéro de réservation qui identifie l'expédition entre le moment de la réservation et celui où le transporteur lui assigne un numéro de connaissance.

253. Le prestataire de services peut aussi avoir une entente avec son client, l'exportateur, selon laquelle il présente à l'ASFC les déclarations et les licences d'exportation en son nom. Pour de plus amples renseignements sur les

documents que l'exportateur doit présenter à l'ASFC, se reporter aux paragraphes 49-50 Documents d'exportation à présenter à l'ASFC.

Processus de demande de participation à un PE

254. Il est possible de télécharger un formulaire de demande de participation à un PE à partir du site Web de l'ASFC. Ce formulaire doit être envoyé dûment rempli par télécopieur à l'ASFC au (613) 946-0241.

255. Certains renseignements doivent être fournis dans la demande, tels les suivants :

- a) le code assigné à chacun des transporteurs, lequel servira de numéro de référence pour chaque participant qui signe un PE;
- b) des renseignements détaillés, tels le nom et l'adresse complète de l'entreprise, ainsi que les numéros des personnes-ressources en région;
- c) le type de fret et le mode de transport utilisé pour acheminer les marchandises;
- d) le nom du transporteur secondaire qui utilise le code de transporteur du participant au PE.

256. Le formulaire de demande de participation à un PE se trouve à l'annexe M.

257. L'ASFC examine la demande dès sa réception. Si elle est acceptée, l'information fournie est consignée, et une copie du PE est envoyée au participant par la poste ou par courriel. L'entente renferme les noms de toutes les personnes-ressources de l'ASFC en région, ce qui fait partie de l'engagement de l'ASFC dans le cadre du PE.

258. Le signataire autorisé de l'entreprise signe l'entente et envoie deux copies à l'ASFC, à l'adresse suivante :

Processus d'exportation
Division de la politique commerciale
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1A 0L8

259. Le fondé de pouvoir de l'ASFC signe alors ces copies. Une d'elles est conservée dans le dossier de l'ASFC et l'autre est retournée au participant à titre de copie officielle.

260. Le PE prendra effet lorsque le *Règlement* entrera en vigueur.

Contrôle des déclarations du fret produites par le transporteur

261. Les commis et (ou) les agents régionaux de l'ASFC vérifient les déclarations du fret présentées par les transporteurs, conformément aux délais prescrits pour chaque mode, afin de s'assurer que les conditions du PE

sont respectées. L'ASFC veillera à ce que la communauté exportatrice respecte les conditions du PE. Des lettres seront envoyées aux transporteurs fautifs afin que des mesures correctives soient prises.

262. L'Administration centrale a préparé des procédures normales d'exploitation à l'intention des commis qui vérifient les déclarations du fret.

Sanctions du RSAP

263. Les sanctions du RSAP applicables aux transporteurs s'appliquent lorsque le transporteur ne présente pas de déclaration du fret par écrit au « bureau de déclaration d'exportation » le plus proche de l'endroit où les marchandises ont été chargées à bord du moyen de transport avant leur sortie, tel qu'énoncé dans le *Règlement*. Pour obtenir une liste des sanctions du RSAP, sur les exportations consulter l'annexe O, Le Régime de sanctions administratives pécuniaires.

264. Si le transporteur visé par le PE ne respecte pas les modalités du PE, l'ASFC doit communiquer avec lui par écrit et demander que des mesures correctives soient prises.

265. **Nota** : Les participants au PE qui ne présentent pas leur déclaration de fret dans les délais impartis énoncés au paragraphe 13(2) du *Règlement* peuvent se voir retirer le droit de participer au PE. Le transporteur est alors tenu de déclarer tout le fret avant de procéder à l'exportation ou peut se voir imposer des sanctions du RSAP pour défaut de déclaration.

Liste des participants à un PE

266. Le personnel de l'ASFC aura accès à une liste de tous les participants à un PE, qui sera affichée sur le site Web interne de l'ASFC consacré aux exportations.

267. On trouvera à l'annexe N un modèle du PE sur la déclaration d'exportation pour les transporteurs qui expose les engagements des deux parties.

268. Pour de plus amples renseignements sur le PE, consulter le site Web de l'ASFC à : www.asfc.gc.ca/F/pub/cm/cn598/cn598-f.html.

DÉCLARATION PAR UN TRANSPORTEUR

269. Cette section sur la déclaration par un transporteur donne des renseignements sur ce que l'ASFC exige en vertu du *Règlement* relativement à :

- a) la déclaration du moyen de transport et du fret du transporteur, que le transporteur ait signé ou non un PE avec l'ASFC;
- b) la preuve de la déclaration qui doit être remise au transporteur;

- c) la déclaration des marchandises qui circulent en transit.

Transporteurs

270. Dans le *Règlement*, « transporteur » s'entend de la personne, autre que l'exportateur, qui transporte des marchandises hors du Canada. Dans la *Loi sur les douanes*, personne s'entend d'un particulier, d'une société de personnes, d'une entité légale, d'une association ou de toute autre organisation. La définition d'exportateur énoncée dans le *Règlement* inclut la référence au titulaire d'un numéro d'entreprise qui fait exporter les marchandises. L'expression 'qui les fait exporter' ne doit pas être interprétée comme signifiant la personne impliquée dans l'entente de transport. Par conséquent, dans le cadre de cette définition, le transporteur n'est pas tenu de présenter une déclaration d'exportation. La définition de transporteur lie le transporteur aux expéditions de marchandises transportées hors du Canada.

271. Lorsqu'il s'agit d'énoncer les responsabilités du transporteur en vertu du *Règlement*, un transporteur n'est pas considéré comme étant l'exportateur. Cependant, un transporteur peut être un transitaire, un mandataire ou un groupeur, qui sont des prestataires de services douaniers. Si le transporteur intervient aussi à titre de transitaire, les obligations relatives à la déclaration du transporteur et du transitaire doivent être assumées. Pour obtenir des renseignements détaillés sur les responsabilités des prestataires de services douaniers en matière de déclaration, consulter les paragraphes 337-354, Déclaration par les prestataires des services douaniers.

Déclaration du « moyen de transport » du transporteur

272. Conformément à l'article 9 du *Règlement*, tous les transporteurs, qu'ils aient signé ou non un PE sur la déclaration du transporteur, doivent présenter leur déclaration de moyen de transport à l'ASFC avant que celui-ci ne prenne la route. Selon le mode de transport utilisé pour quitter le Canada, la déclaration de moyen de transport doit être présentée ou envoyée au « bureau de déclaration des exportations » le plus proche, c'est-à-dire :

- a) dans le mode maritime, lorsque les marchandises sont chargées dans plus d'un port, de chaque lieu de chargement;
- b) dans le mode ferroviaire, du lieu où le wagon à bord duquel les marchandises sont chargées est attelé au train en vue de leur exportation;
- c) pour tout autre mode de transport, du lieu de sortie du Canada du moyen de transport.

273. Les moyens de transport suivants ne sont pas visés par cette exigence de déclaration et n'ont pas à être déclarés :

- a) un aéronef qui offre des vols réguliers;
- b) un moyen de transport routier.

274. **Nota** : Lorsqu'un moyen de transport routier est utilisé pour exporter des marchandises canadiennes au Canada, en passant par les É.-U. pour atteindre sa destination ultime au Canada, une déclaration du moyen de transport doit être présentée aux douanes américaines au premier point d'entrée aux É.-U. En plus du rapport papier exigé, un rapport électronique doit être présenté aux douanes américaines. Le Canada et les É.-U. ont mis en place un processus des douanes en deux étapes pour les documents et le contrôle des marchandises en transit. Pour obtenir d'autres renseignements sur la déclaration des moyens de transport routier, consulter les Mémoires de la série D3.

275. Selon le mode de transport, les déclarations du moyen de transport sont :

| | |
|------------------|---|
| Mode aérien : | AG1, <i>Déclaration générale</i> (Sortie/Entrée) (pour les transporteurs aériens sans vols réguliers) |
| Mode ferroviaire | A5, <i>Déclaration ferroviaire</i> , ou un bulletin de composition électronique (combinaison de déclaration du fret et du moyen de transport) |
| Mode maritime | A6, <i>Déclaration générale</i> |

276. **Nota** : Dans le mode maritime, si un transporteur présente le formulaire A6A, *Cargaison/Manifeste de la cargaison* par voie électronique au moyen de l'Information préalable sur les expéditions commerciales (IPEC), il doit aussi, en même temps, inclure une copie électronique du formulaire A6, *Déclaration générale*. Il faut envoyer le formulaire A6 par voie électronique avec le formulaire A6A, en plus de présenter la copie papier du formulaire A6 avant que l'exportation n'ait lieu.

Code du transporteur

277. Un code du transporteur valide est obligatoire pour toutes les déclarations d'exportation par le transporteur. Un code du transporteur est un code à quatre chiffres attribué par l'ASFC de la manière suivante :

- a) 2000/3000/4000/5000 Séries des transporteurs routiers cautionnés
- b) 6000 Transporteurs ferroviaires
- c) 7000 Transporteurs routiers non cautionnés

- d) 8000 Transitaires
- e) 9000 Transporteurs maritimes
- f) Le mode aérien est une combinaison de caractères alphanumériques et d'un tiret qui compte comme une lettre.

278. Le code du transporteur forme le préfixe du numéro de contrôle du fret (NCF), qui aide l'ASFC à identifier le transporteur et l'expédition lorsque les documents d'exportation sont présentés à la frontière.

279. Voici un exemple de NCF :



280. Pour plus de renseignements ou de détails sur la façon d'appliquer un code du transporteur, consulter les Mémoires de la série D3.

Déclaration du fret du transporteur « marchandises nationales »

281. En vertu des articles 10, 12 et 13 du *Règlement*, les transporteurs doivent se conformer aux exigences spécifiques de déclaration du fret appliquées par l'ASFC. Les exigences pour les transporteurs qui signent un protocole d'entente (PE) sur la déclaration par un transporteur avec l'ASFC, sont différentes de celles pour les transporteurs qui n'ont pas signé de PE.

Fret des transporteurs visés par un PE

282. Les transporteurs qui signent un PE deviennent des participants au PE (voir section 13 du *Règlement*). En vertu du PE, ces transporteurs ont le privilège de pouvoir déclarer leur fret dans des délais prescrits moins rigoureux.

283. Les participants au PE sont autorisés à présenter leurs déclarations du fret une fois que les marchandises ont quitté le Canada (consulter le paragraphe 13(2) du *Règlement*). Cela tient compte du fait que le transporteur et l'ASFC ont chacun signé un PE sur la déclaration par un transporteur (consulter le paragraphe 13(1) du *Règlement*), en vertu duquel le transporteur s'est engagé à ne transporter pour exportation que les marchandises qui ont été déclarées à l'ASFC. En signant le PE, l'ASFC a autorisé le transporteur par écrit à présenter sa déclaration de cette manière.

284. Les participants au PE ont accepté d'effectuer le transport à l'exportation des seules marchandises pour lesquelles l'exportateur a satisfait ou satisfera aux exigences de déclaration du *Règlement*, et le transporteur a accepté de présenter à l'ASFC une déclaration du fret à cet effet. À cet égard, l'exportateur ou le prestataire de services doit fournir au transporteur la preuve que les marchandises ont été ou, dans le cas de marchandises déclarées en vertu du programme de Déclaration sommaire, seront déclarées à

l'ASFC. Lorsqu'il n'est pas nécessaire que des marchandises soient déclarées, l'exportateur doit informer le transporteur qu'une déclaration n'est pas nécessaire et lui expliquer pourquoi. Il est préférable que le transporteur note ce renseignement sur la déclaration du fret et dans ses dossiers. Si la preuve de déclaration n'a pas été présentée, le transporteur ne doit pas charger les marchandises.

285. **Nota** : L'exportateur est tenu d'expliquer pourquoi une déclaration d'exportation n'est pas nécessaire. Pour obtenir une liste des marchandises qui n'ont pas à être déclarées, consulter l'annexe J ou les paragraphes 30-32 traitant des marchandises destinées à d'autres pays que les É.-U qui ne font pas l'objet d'une déclaration d'exportation.

286. Pour d'autres renseignements sur la preuve de déclaration, consulter les paragraphes 304-313.

Information préalable sur les expéditions commerciales et exportations

287. L'Information préalable sur les expéditions commerciales (IPEC) est un procédé de déclaration électronique de l'ASFC pour le secteur commercial qui permet la présentation au préalable des données sur le moyen de transport par le transporteur principal et des données sur le fret par les transporteurs et les transitaires dans les délais prévus. Bien qu'initialement le procédé devait faciliter les importations, il a également été élargi aux exportations maritimes. Cependant, les transporteurs de marchandises exportées soumettront leurs déclarations du fret après le départ du fret du Canada et non au préalable comme dans le cas des importations.

288. La transmission électronique des déclarations des moyens de transport et du fret aux fins d'exportation sera mise en place progressivement pour les autres modes de transport. La présentation de ces documents ne s'applique pas au mouvement des marchandises nationales à destination des É.-U. En avril 2004, la phase 1 de l'IPEC a été lancée pour tenir compte des cartes électroniques des moyens de transport et du fret pour la déclaration des exportations par les transporteurs maritimes. (Système de soutien de la mainlevée accélérée des expéditions commerciales (SSMAEC) – options de service 703 et 711.)

289. Seuls les transporteurs et les prestataires de services douaniers ayant signé un PE avec l'ASFC peuvent utiliser la déclaration électronique pour présenter leur déclaration du fret, car l'un des éléments de données obligatoires fait référence à la preuve de déclaration de l'exportateur qui doit être soumise au transporteur. Pour participer, les transporteurs et les prestataires de services doivent se procurer le *Document énonçant les conditions de participation (DCP) – Déclaration du fret et du moyen de transport au moyen de l'EDI pour le mode maritime*, auprès de l'Unité du commerce électronique (UCE) de l'ASFC.

290. **Nota** : Les éléments de données sur les exportations sont inclus dans le DCP. Après avoir réussi les essais d'acheminement de messages avec l'UCE, le transporteur ou le prestataire de services peut transmettre par voie électronique les données du formulaire A6, *Déclaration générale* (SSMAEC – option de service 703), et du formulaire A6A, *Cargaison/manifeste de la cargaison* (SSMAEC – option de service 711), directement à l'ASFC dans les trois jours ouvrables suivant le départ du navire. L'ASFC transmettra les données sur l'IPEC à Statistique Canada.

291. En vertu de l'article 9 du *Règlement*, les transporteurs maritimes sont tenus de présenter une **copie papier** du formulaire A6, *Déclaration générale* (déclaration de sortie), à l'ASFC avant l'exportation des marchandises. Cette procédure s'applique à tous les transporteurs, y compris ceux qui produisent leurs déclarations par voie électronique. Pour de plus amples renseignements sur les procédures de soumission du A6, voir les Mémoires de la série D3 relatifs au transport du fret maritime – exportations.

292. Conformément aux articles 10 et 13 du *Règlement*, les transporteurs sont tenus de présenter leur déclaration du fret à l'ASFC. Cependant, pour le mode maritime, s'ils présentent une version électronique du formulaire A6A, ils doivent également inclure une copie électronique du A6 qui permettra à l'ASFC et à Statistique Canada d'agencer les deux documents.

293. Sur le formulaire électronique A6A, *Cargaison/Manifeste de la cargaison*, en vertu du protocole ANSI, la preuve de déclaration du transporteur apparaît dans le champ intitulé « Numéro du document de transport associé ». Pour les marchandises en transit, une preuve de numéro de déclaration doit être fournie au transporteur. Cette preuve de déclaration est identifiée comme le numéro de contrôle du fret antérieur (NCFA) et on l'utilise pour acquitter les numéros de contrôle du fret en douane pour le transport terrestre de marchandises en transit destinées à l'exportation.

294. Dans le protocole EDIFACT pour l'exportation en mode maritime, le numéro du document de transport associé est utilisé autant comme preuve de déclaration de l'exportateur que comme NCFA pour les cargaisons en transit.

295. On trouvera de plus amples renseignements sur le PE aux paragraphes 242-268 Protocole d'entente sur la déclaration du transporteur.

296. Pour de plus amples renseignements sur la déclaration électronique, consulter le site Web de l'ASFC à : www.asfc.gc.ca/ipeec.

Fret de transporteurs non visés par un PE

297. Les transporteurs qui ne signent pas un PE avec l'ASFC afin de devenir des « participants au PE » doivent déclarer en détail leur fret avant l'exportation des marchandises (consulter l'article 10 du *Règlement*). Même si aucune exigence relative au temps n'a été mentionnée pour la déclaration, en théorie, il doit y avoir suffisamment de temps avant le départ du moyen de transport.

298. **Exception** : Les transporteurs routiers qui transportent des marchandises autres que des marchandises en transit ne sont pas tenus de présenter une déclaration du fret. Pour en savoir plus sur les transporteurs routiers, consulter les paragraphes 302-303, Déclaration du fret par les transporteurs routiers. Pour les mouvements en transit, consulter les paragraphes 306-311, Preuve de déclaration pour les marchandises en transit.

299. Cette déclaration du fret peut être présentée par voie électronique au moyen de l'IPEC ou sur document papier au « bureau de déclaration des exportations » le plus proche de l'endroit où les marchandises ont été chargées à bord du moyen de transport pour être exportées.

300. Il n'est pas nécessaire que des copies des déclarations à l'exportation et des permis accompagnent la déclaration du fret, sauf si le transporteur agit à titre d'intermédiaire pour présenter la déclaration à l'ASFC pour le compte de l'exportateur. Dans ce cas, les documents à l'exportation doivent être présentés conformément aux délais prescrits dans le *Règlement*. Pour obtenir des renseignements sur ces délais, consulter les paragraphes 201-205, Délais prescrits pour la déclaration des exportations.

301. **Nota** : Les transporteurs qui ne présentent par leur déclaration du fret dans les délais prescrits énoncés à l'article 10 du *Règlement* peuvent faire l'objet d'une sanction en vertu du RSAP. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, consulter l'annexe O, Le régime de sanctions administratives pécuniaires.

Déclaration du fret par les transporteurs routiers

302. Conformément à l'article 12 du *Règlement*, un transporteur routier qui exporte des marchandises du Canada, sans qu'elles y aient transité, n'est pas tenu de présenter une déclaration du fret à l'ASFC.

303. Cependant, pour tout transporteur routier (visé ou non par un PE), si au moment de l'exportation un agent a des motifs raisonnables de soupçonner que les marchandises transportées par le transporteur sont en contravention à une loi fédérale, il peut demander au transporteur de présenter une déclaration du fret par écrit à ce bureau de déclaration des exportations.

Preuve de la déclaration

304. La preuve de déclaration que l'exportateur remet au transporteur doit être sous une des formes suivantes :

a) DECA – Numéros de licence, d'autorisation et d'identification du formulaire.

Numéro de licence – 2 chiffres, 1 lettre, 3 chiffres, p. ex. 12X543;

Identification d'autorisation – 2 lettres, 4 chiffres, p. ex. SC1234; et

Identification du formulaire – année/mois/numéro de transaction séquentiel à cinq chiffres créé par le système, p. ex. 20050300467

Exemple : 12X543SC123420050300467;

b) Déclaration d'exportation EDI du G7 – Numéros d'autorisation et d'identification du formulaire.

Identification d'autorisation – 2 lettres, 4 chiffres, p. ex. SC1234; et

Identification du formulaire – année/mois/numéro de transaction séquentiel à cinq chiffres créé par le système, p. ex. 20050300467

Exemple : SC123420050300467;

c) Rapport sommaire – Numéro d'identification

Les lettres SUM plus un numéro à quatre chiffres

Exemple : SUM0567

d) Formulaire B13A, *Déclaration d'exportation* – Preuve pour les douanes du numéro de transaction de la déclaration

Timbre des douanes apposé à la machine ou à la main : année/mois/jour/heure – de zéro à 24 heures/numéro du bureau dans une police de caractères plus petite/numéro de référence unique à six chiffres.

Exemple : 2005/03/23/ 13 : 00 497 000468

Même si le transporteur n'est pas tenu de vérifier que le numéro de preuve de déclaration est valide, il ne doit pas accepter de preuves de déclaration qui ne correspondent pas aux modèles susmentionnés. Par exemple, pour la preuve de déclaration DECA à 23 chiffres, la présentation 12X543 ne correspond pas au modèle requis.

Il revient en fin de compte à l'exportateur de fournir la preuve du numéro de déclaration au transporteur ou au prestataire de services. Lorsque la séquence des chiffres ou le modèle est incorrect, le transporteur ou le prestataire de services peut vérifier auprès de ses clients pour s'assurer de l'exactitude s'il craint une erreur.

e) Aucune déclaration requise (ADR)

Il se peut que les exportateurs n'aient pas à déclarer leurs exportations à l'ASFC. Parmi les raisons de ces exemptions, on trouve : marchandises exportées pour être consommées aux É.-U., marchandises sans restrictions évaluées à moins de 2 000 \$CAN; et marchandises des services diplomatiques.

Pour obtenir une liste complète de ces marchandises, consulter l'annexe N à la fin du Protocole d'entente sur la déclaration par un transporteur. Cette liste se trouve aussi à l'annexe J, Exportations qui n'ont pas à être déclarées.

Si les marchandises qui doivent être exportées n'ont pas à figurer sur une déclaration d'exportation, l'exportateur est tenu d'informer le participant au PE qu'aucune déclaration n'est requise (ADR).

Une fois qu'ADR a été mentionné, et afin d'accélérer le transport des expéditions, il est préférable que le transporteur enregistre suffisamment de détails sur le contenu de l'expédition sur la déclaration du fret, afin d'indiquer pourquoi une déclaration n'est pas requise. Autrement, si le transporteur désire ne pas inclure cette explication, il peut mentionner le numéro qui s'applique à l'exemption. Ce numéro de référence peut être obtenu à partir de la liste des exemptions figurant à l'annexe N, Protocole d'entente sur la déclaration par un transporteur. Par exemple, le numéro d'article 1 sur la liste est :

Marchandises exportées pour être consommées aux É.-U.

Ainsi, le transporteur peut écrire sur la déclaration de fret, soit « ADR – marchandises destinées aux É.-U. » ou « ADR (1) ».

Le transporteur peut décider de conserver une copie des explications ADR dans son système.

De plus, le transporteur est tenu de noter la preuve de déclaration de l'exportateur ou ADR sur le document du fret, les connaissements ou la lettre de transport aérien, en plus des caractéristiques de l'expédition. Ces notes doivent être inscrites à la main ou comme un élément dans un jeu de données. Autrement, une déclaration distincte résumant tous les renseignements requis peut être acceptée par l'ASFC, mais elle doit être présentée en même temps que les déclarations du fret.

305. Les transporteurs qui déclarent en utilisant l'IPEC dans le mode maritime devront fournir les numéros de preuve de déclaration dans le champ obligatoire du document connexe de transport.

Preuve de déclaration pour les marchandises en transit

306. Lorsque des marchandises sont transportées en transit, p. ex. É.-U. ⇌ Canada ⇌ É.-U.; Europe ⇌ Canada ⇌ É.-U., (consulter l'article 11 du *Règlement*), le transporteur assurant l'exportation doit présenter une déclaration par écrit avant que les marchandises ne quittent le Canada. Le transporteur doit fournir le numéro de contrôle du fret (NCF) sur le manifeste du fret à l'exportation, qui est considéré comme la preuve de la déclaration. Ce numéro permet d'enregistrer l'importation de l'expédition au Canada au lieu de sortie.

307. Si le fret fait l'objet d'un nouveau manifeste, le transporteur doit inscrire ce nouveau NCF sur le manifeste du fret à l'exportation. L'autre option est d'inscrire ce NCF sur un document distinct sur lequel figurent tous les numéros de fret et de déclaration. Ce document supplémentaire doit être présenté avec la déclaration du fret à la sortie, p. ex. le formulaire A6A, *Cargaison/manifeste de la cargaison*.

308. Lorsque le prestataire de services douaniers a la responsabilité des arrangements relatifs au transport des marchandises, il doit fournir le NCF au transporteur pour le manifeste du fret à l'exportation ou, dans le cas de marchandises faisant l'objet d'un nouveau manifeste, fournir au transporteur le nouveau NCF.

309. Les transporteurs qui déclarent les mouvements en transit au moyen de l'IPEC doivent inscrire les NCF appropriés dans les zones obligatoires. Pour d'autres renseignements sur l'IPEC, consulter les paragraphes 287-296, Information préalable sur les expéditions commerciales.

310. Dans le cas de mouvements en transit, le NCF est annulé avant de quitter le Canada au bureau de sortie.

311. Pour des renseignements plus détaillés sur le mouvement des marchandises en transit, consulter les Mémoires de la série D3.

Preuve de déclaration pour les envois groupés

312. Dans le cas d'envois groupés présentés par les transitaires des prestataires de services douaniers, chaque expédition doit avoir un numéro de preuve de déclaration ou la mention ADR. De plus, une liste de toutes les preuves de déclaration doit être jointe aux lettres de transport aérien ou aux manifestes.

313. Même si le transporteur ou le prestataire de services douaniers n'est pas tenu de faire respecter les exigences de l'ASFC, ces deux intervenants assureraient un bon service à la clientèle en informant le client lorsque les exigences relatives à la déclaration ou les délais prescrits pour la déclaration n'ont pas été respectés ou si le permis approprié n'a pas été présenté à l'ASFC. Autrement, l'exportateur pourrait faire l'objet d'une pénalité.

Déclaration du fret à l'exportation

314. La déclaration du fret par le transporteur peut se faire sur papier ou par voie électronique au moyen de l'IPEC. Au moment de rédiger le présent Mémoire D, la déclaration du transporteur au moyen de l'IPEC s'applique seulement au mode maritime. D'autres modes seront ajoutés au fur et à mesure.

315. Selon le mode de transport, les déclarations du fret à l'exportation sont les suivantes :

| | |
|--------------------|---|
| Mode routier : | A8A, <i>Document de contrôle du fret des douanes</i> |
| Mode aérien : | Lettre de transport aérien IATA, LTA de groupage, feuille de composition pour les sociétés de messageries qui n'utilisent pas les lettres de transport aérien IATA, ou Document de contrôle du fret des douanes |
| Mode ferroviaire : | A5, <i>Déclaration ferroviaire</i> , ou manifeste électronique (combinaison de déclaration du fret/du moyen de transport) |
| Mode maritime : | A6A, <i>Cargaison/Manifeste de cargaison</i> , ou notification. |

316. Ces déclarations du fret doivent contenir la liste de tout le fret, y compris les marchandises en transit. Il n'est pas nécessaire que des copies des déclarations et des licences d'exportation accompagnent la déclaration du fret. Si le transporteur a signé un PE avec l'ASFC, le numéro de la preuve de déclaration doit être fourni pour chaque expédition.

Où et quand présenter les déclarations du fret des transporteurs visés par un PE

317. Les déclarations du fret des participants au PE devraient être présentées par écrit au bureau de déclaration des exportations approprié, (consulter le paragraphe 13(2) du *Règlement*) :

- lorsque les marchandises sont exportées par navire, dans les trois jours ouvrables suivant le départ du navire de l'endroit au Canada où les marchandises sont chargées à son bord;
- lorsque les marchandises sont exportées par train, au plus tard le jour ouvrable suivant le jour où le wagon à bord duquel elles sont chargées est attelé au train en vue de leur exportation; à moins qu'une autre entente ait été signée par la compagnie de chemin de fer;
- lorsque les marchandises sont exportées par avion, au plus tard le jour ouvrable suivant le jour du départ de l'avion de l'endroit au Canada où les marchandises sont chargées à son bord.

318. Les documents doivent être présentés à un « bureau de déclaration des exportations » désigné. Consulter l'annexe K pour avoir la liste des bureaux désignés pour la déclaration des exportations.

319. Le fret exporté par des transporteurs routiers approuvés n'a pas à être déclaré. Voir les paragraphes 302-303, Déclaration du fret par les transporteurs routiers, pour plus de renseignements.

320. Le fret transporté en transit au Canada vers une destination hors du Canada doit être déclaré. Pour obtenir des renseignements sur les déclarations du fret de marchandises transportées en transit au Canada, consulter les paragraphes 306-311, Preuve de déclaration des marchandises en transit ou les Mémoires de la série D3.

321. Dans le cas de marchandises transportées par un participant au PE, si un agent a des motifs raisonnables de soupçonner que les marchandises sont exportées en contravention à une loi fédérale, il peut demander qu'une déclaration du fret par écrit soit présentée avant que les marchandises ne quittent le Canada. Cette déclaration pourrait inclure les connaissements. Cette demande en vertu du paragraphe 13(4) du *Règlement* s'applique aux marchandises exportées à bord de tout moyen de transport, à l'exception du mode routier qui est visé à l'article 12.

322. Même si un agent demande à un participant au PE de présenter cette déclaration du fret, le transporteur est aussi tenu de présenter la déclaration du fret spécifique au mode de transport après que le fret a quitté le Canada, conformément aux délais prescrits énoncés dans le *Règlement* pour ce mode de transport. La présentation de cette déclaration du fret doit se faire durant les heures d'ouverture habituelles du bureau de déclaration des exportations approprié.

323. Dans le mode maritime, le transporteur peut présenter le formulaire A6A, *Cargaison/manifeste de cargaison*, par voie électronique au moyen de l'IPEC. Cependant, dans un tel cas, le transporteur doit aussi inclure une copie électronique du formulaire A6, *Déclaration générale*. Cela permet à Statistique Canada et à l'ASFC de mettre les documents en corrélation. Il faut envoyer les formulaires A6A et A6 par voie électronique, en plus de présenter la copie papier du A6 avant que l'exportation n'ait lieu.

Déclaration du fret maritime à Statistique Canada

324. Le paragraphe 13(3) du *Règlement* stipule que pour les marchandises exportées par mode maritime, le transporteur doit aussi présenter la déclaration du fret par écrit, c.-à-d. le formulaire A6A, *Cargaison/manifeste de cargaison*, au statisticien en chef du Canada dans les cinq jours ouvrables suivant la fin du mois où le navire quitte le Canada.

325. L'ASFC continuera à présenter le formulaire A6A à Statistique Canada pour le compte des transporteurs.

Groupeurs et exportations

326. Conformément à l'article 3 du *Règlement*, les marchandises peuvent être déclarées à l'intérieur du pays. Le groupeur, à titre de prestataire de services, peut présenter le formulaire B13A à l'ASFC, afin de respecter les délais prescrits pour la déclaration.

327. Si l'ASFC désire inspecter les marchandises, l'inspection doit être faite dans un bureau de l'ASFC désigné pour les inspections, avant que les marchandises ne soient mises en conteneur pour l'exportation. La déclaration et l'inspection à l'intérieur du pays permettent d'éliminer une grande partie des tracas, des retards et des coûts liés au dépotage et au rechargement des conteneurs à l'endroit où les marchandises quittent le Canada.

328. De plus, l'ASFC se réserve le droit d'inspecter les marchandises à tout moment durant l'exportation après qu'elles ont été déclarées.

Messageries et exportations

329. Les services de livraison par messageries ou par express sont assurés par un transporteur commercial qui offre des services de transport réguliers comprenant le ramassage, le transport et la livraison accélérée de documents, d'imprimés, de colis et (ou) d'autres marchandises, tout en maintenant un contrôle sur la localisation de ces articles tout au long de la prestation du service, à l'exception des marchandises expédiées par la poste qui sont sous la responsabilité exclusive de l'autorité postale.

330. La livraison par express ne doit pas être confondue avec les envois express par la poste qui sont les services de transport du courrier/des marchandises effectués exclusivement par l'intermédiaire des services postaux. Cela peut inclure le courrier, les documents, les imprimés, les colis et d'autres marchandises.

331. Afin de respecter les délais prescrits pour la déclaration des exportations dans le mode aérien, les exportateurs sont autorisés à télécopier leur B13A et (ou) la licence (le cas échéant) à leur société de messageries, qui les présente à l'ASFC afin qu'ils soient estampillés. De cette façon, l'exportateur respecte le délai de deux heures imposé pour la déclaration dans le mode aérien et les marchandises peuvent être chargées à temps à bord de l'aéronef. La société de messageries doit présenter la licence originale ainsi que la lettre de transport aérien à l'ASFC le jour suivant. Si la société de messageries agit à titre de prestataire de services douaniers et présente les documents pour le compte de l'exportateur, elle doit retourner une copie de tous les documents dûment estampillés au client pour qu'il les conserve dans ses dossiers. La société de

messageries ou le transitaire peut facturer des frais supplémentaires pour ce service.

Présentation des documents de l'exportateur

332. Dans tous les modes de transport, les transporteurs peuvent conclure un accord avec leurs clients exportateurs afin de présenter des « déclarations d'exportation » et des « licences » en leur nom à l'ASFC. Lorsque des marchandises réglementées sont exportées, les transporteurs n'ont pas la responsabilité d'obtenir une copie des licences ou de s'assurer qu'une licence est présentée à l'ASFC.

333. En dernier lieu, il revient à l'exportateur de s'assurer que les documents ont été remis à l'ASFC. C'est aussi l'exportateur qui se verra imposer la pénalité applicable pour défaut de présentation des documents dans les délais prescrits.

334. Pour obtenir d'autres renseignements de l'ASFC sur les exigences et les procédures relatives à la déclaration du moyen de transport et du fret à l'ASFC, consulter les Mémoires de la série D3.

Copie du transporteur de la Déclaration d'exportation

335. Les exportateurs qui font leur déclaration à l'ASFC en présentant un formulaire B13A, *Déclaration d'exportation*, doivent faire apposer un timbre ou obtenir trois copies estampillées du B13A auprès d'un agent/commis, dont l'une de ses copies est présentée au transporteur ou au transitaire qui peut conserver le document dans ses dossiers. Les transporteurs peuvent aussi enregistrer le numéro de la preuve de déclaration B13A dans leur système de dossiers.

336. Pour des renseignements détaillés sur l'estampillage du B13A, consulter les paragraphes 82-85, Estampillage du formulaire B13A, *Déclaration d'exportation*.

DÉCLARATION PAR LES PRESTATAIRES DE SERVICES DOUANIERS

337. Un « prestataire de services douaniers » (PSD), en ce qui a trait aux marchandises exportées, signifie une personne, y compris un mandataire de l'exportateur, un courtier en douane ou un transitaire, qui offre à l'exportateur des services douaniers ayant trait à l'exportation des marchandises, autres que le seul transport des marchandises hors du Canada. L'expression s'applique aussi aux agents maritimes et aux transporteurs publics non exploitants de navires.

338. Aux fins du *Règlement*, un PSD peut aussi être le « transporteur » des marchandises. Dans ce cas, les responsabilités énoncées aux paragraphes 269-336, Déclaration du transporteur, doivent aussi être assumées.

339. **Rappel** : La définition d'un exportateur inclut une référence au titulaire d'un NE qui fait exporter les marchandises. L'expression 'les fait exporter' ne doit pas

être interprétée comme signifiant la personne qui participe aux arrangements visant le transport. Par conséquent, en vertu de cette définition, le PSD n'est pas tenu de présenter une « déclaration d'exportation ».

340. Cependant, si un PSD agit à titre de représentant de l'exportateur, les responsabilités de l'exportateur, énoncées tout au long du présent memorandum, doivent aussi être assumées. Le PSD qui prépare les documents d'exportation pour le compte des exportateurs et organise le transport pour l'exportation des marchandises doit remettre au transporteur qui effectue l'exportation la preuve que les marchandises ont été déclarées à l'ASFC.

341. Lorsqu'un PSD prépare le B13A, mais n'organise pas le transport des marchandises, l'exportateur doit présenter la déclaration d'exportation à l'ASFC aux fins d'estampillage. L'exportateur est alors tenu de remettre cette preuve de déclaration au transporteur ou au PSD qui participe à l'étape suivante du processus d'exportation.

342. Lorsqu'un PSD prépare la déclaration d'exportation par voie électronique, il doit fournir la preuve de la déclaration au prestataire de services qui organise le transport de l'expédition ou au transporteur, selon les circonstances. Étant donné que les exportateurs sont tenus de conserver les déclarations pendant six ans, il leur revient de conserver une copie des preuves de déclaration dans leurs dossiers, au cas où ils feraient l'objet d'une vérification. À compter de la date de publication du présent memorandum, les PSD ne sont pas tenus de conserver les documents pour le compte de l'exportateur, mais ils doivent les conserver durant trois ans pour d'autres programmes de l'ASFC.

343. **Nota** : Lorsqu'un PSD prépare la « déclaration d'exportation », l'exportateur doit se souvenir que toute pénalité découlant de sa présentation sera imposée au titulaire du NE. Le prestataire de services doit s'assurer auprès de l'exportateur que le NE mentionné sur la déclaration est correct. Si le NE est incorrect, l'exportateur pourrait se voir imposer une sanction du RSAP pour des renseignements incorrects. Pour obtenir d'autres renseignements sur le NE, consulter les paragraphes 146-160, Numéro d'entreprise. Les exportateurs peuvent souhaiter avoir des ententes contractuelles avec leur PSD afin de traiter des questions comme les pénalités.

344. Le PSD, en tant que « participant au PE », doit refuser de charger des marchandises si la preuve de déclaration n'est pas fournie par le prestataire de services ou ne figure sur le connaissance rédigé pour les expéditions individuelles. Lorsqu'il s'agit d'expéditions groupées, la preuve de déclaration doit figurer sur le connaissance relatif à l'expédition. Le connaissance maître établi pour le transporteur véritable doit contenir une liste des numéros de déclaration s'appliquant à toutes les expéditions groupées dans le conteneur. Dans le cas

contraire, ces expéditions ne peuvent être chargées par le transporteur assurant l'exportation.

345. Pour d'autres renseignements sur la preuve de déclaration, consulter les paragraphes 304-312.

346. Ce paragraphe sur la déclaration par les prestataires de services douaniers s'applique à la responsabilité du PSD, telle qu'énoncée à l'article 14 du *Règlement*, Déclaration par un prestataire de services douaniers.

347. En vertu du *Règlement*, le PSD n'est pas tenu de présenter régulièrement des documents relatifs à l'exportation des marchandises à l'ASFC.

348. Cependant, si à tout moment avant l'exportation des marchandises, l'ASFC a des motifs raisonnables de croire que les marchandises sont exportées en contravention à une loi fédérale, elle peut demander au PSD de les déclarer. Dans ce cas, le PSD devra fournir une déclaration par écrit au « bureau de déclaration des exportations » avant que les marchandises ne soient exportées. Cette mesure est jugée nécessaire s'il y a des soupçons sur une expédition particulière ou si de l'information pouvant servir au renseignement a été reçue. Dans tous les cas, l'ASFC devra inspecter l'expédition ou le conteneur individuel.

349. La déclaration par écrit devra être sous la forme d'un manifeste et inclure des données pertinentes comme : le lieu de destination finale, la marchandise, le nom de l'exportateur, les numéros de preuve de déclaration (dans le cas de participants visés par un PE), le numéro de réservation, le numéro de conteneur et le nom du navire, s'il s'agit d'une expédition maritime.

350. Même si le PSD n'a pas le manifeste du fret (document interne du transporteur procédant à l'exportation) ou le connaissance en sa possession, à moins qu'il ne soit le transitaire de l'exportateur, il doit avoir un numéro interne de dossier pour l'expédition.

351. **Nota** : Lorsque le PSD est aussi le transporteur (ex. groupeur du fret), le transporteur est tenu de présenter une déclaration du fret à l'exportation dans le cadre des responsabilités exigées du transporteur.

352. Si un PSD n'est pas en mesure de satisfaire la demande faite par l'agent de l'ASFC de présenter une déclaration avant l'exportation, les marchandises sont retenues jusqu'à ce qu'une déclaration soit présentée et une pénalité RSAP peut lui être imposée. Une pénalité est en cours d'élaboration pour cette situation et, lorsqu'elle sera en vigueur, l'annexe O contenant les sanctions du RSAP sera mise à jour.

353. Les transitaires et autres prestataires de services peuvent signer un PE sur la déclaration par un transporteur avec l'ASFC. La participation à un PE – demeure optionnelle, mais donne droit à certains avantages. C'est une reconnaissance de l'engagement pris par le prestataire de service de respecter le règlement canadien sur la déclaration des exportations et de s'assurer également que ses clients le respecteront afin de faciliter et d'accélérer le traitement des expéditions exportées à leur avantage mutuel.

354. Pour obtenir des renseignements sur le PE, consulter les paragraphes 242-268, Protocole d'entente sur la déclaration par un transporteur, ou pour obtenir une ébauche du PE, consulter l'annexe N, Protocole d'entente.

VÉRIFICATION ET TRAITEMENT DU DOCUMENT D'EXPORTATION PAR L'ASFC

355. L'ASFC recevra divers documents d'exportation, comme le formulaire B13A, *Déclaration d'exportation*, et la licence d'exportation, à des fins de révision et de traitement. Elle pourra également consulter les DECA et les Déclarations EDI des exportations du G7 en direct.

356. L'ASFC doit s'assurer que tous les champs obligatoires du B13A sont remplis. Si le B13A n'est pas rempli correctement, elle peut imposer une sanction en vertu du RSAP (infraction C005). S'il manque des renseignements pertinents, comme le permis dans le cas de « marchandises d'exportation restreinte », l'ASFC peut retenir les marchandises jusqu'à ce qu'elle ait communiqué avec l'exportateur ou son « prestataire de services douaniers » et obtenu les renseignements nécessaires.

357. Si l'ASFC inspecte les marchandises, l'inspection doit être signalée en remplissant le champ 9 b) du formulaire B13A, *Marchandises inspectées par les douanes*, et en apposant l'estampille personnelle de l'agent de l'ASFC qui a procédé à l'inspection. Si l'exportateur a présenté une déclaration par voie électronique et que les marchandises ont été inspectées, l'agent des douanes coche la case appropriée de la déclaration électronique.

358. Lorsqu'une licence est requise, les marchandises décrites dans la « déclaration d'exportation » devraient être les mêmes que celles indiquées sur la licence.

359. Dans le cas de marchandises restreintes destinées aux É.-U., une déclaration d'exportation n'est pas nécessaire, mais une licence doit être présentée dans les délais énoncés aux paragraphes 201-205, *Délais pour la déclaration des exportations*.

360. On peut consulter le formulaire B13A à l'annexe E et le site Web de la DECA à l'adresse suivante : www.statcan.ca/francais/exports/.

361. Une fois les documents sur papier révisés, l'ASFC les trie de la façon suivante :

a) Les B13A avec le numéro de la preuve de déclaration des douanes

L'ASFC s'assurera qu'un numéro de la preuve de déclaration respectant le format requis est indiqué dans le champ 9 a) du B13A. Le numéro est composé de la date et de l'heure à laquelle le B13A a été estampillé, du code du bureau des douanes et d'un numéro de référence de six chiffres. Une machine à estampiller qui se trouve dans certains bureaux de l'ASFC peut fournir le numéro de la preuve de déclaration. Un agent des douanes de l'ASFC peut aussi l'inscrire à la main, selon le même modèle que l'estampille apposée à la machine, et il peut l'entrer dans le registre approprié. Lorsque l'estampille est apposée à la main, l'agent de l'ASFC peut aussi apposer l'estampille de l'ASFC de son bureau.

Une liste des bureaux de l'ASFC possédant une machine à estampiller se trouve à l'annexe L.

b) Les B13A sans le numéro de la preuve de déclaration des douanes ou dont le numéro est incorrect

Le formulaire B13A ne devrait pas être transmis sans le numéro de la preuve de déclaration des douanes, mais, à l'occasion, des exportateurs peuvent ne pas être au courant des exigences relatives à la préparation du formulaire et déposer celui-ci dans une boîte au bureau de l'ASFC sans avoir fait estampiller le document.

Nota : Les « participants au PE » ne doivent pas accepter d'expéditions sans recevoir ce numéro de preuve de déclaration, qui prouve que l'exportateur a présenté une déclaration à l'ASFC.

Tout formulaire B13A présenté à l'ASFC sans le numéro de la preuve de déclaration des douanes est incomplet. Étant donné que la preuve de déclaration inclut l'heure à laquelle le document a été estampillé, ce B13A n'est pas considéré comme ayant respecté les délais pour la déclaration d'exportation. Dans ce cas, l'ASFC peut imposer la sanction suivante :

C170 – L'exportateur a omis de déclarer l'exportation des marchandises dans une demande d'exportation dans les délais prévus pour la déclaration.

c) Les B13A avec des licences annexées

Le numéro de la preuve de déclaration des douanes sur le B13A doit être validé conformément aux points a) ou b) ci-dessus.

L'ASFC révisera la licence pour s'assurer que les renseignements correspondent à ceux fournis sur le B13A. Si un B13A n'est pas annexé et si les

marchandises n'ont pas déjà été exportées, l'ASFC doit demander un B13A. L'imposition d'une SAP peut également être envisagée. Les marchandises ne pourront pas quitter le pays tant que le B13A ne sera pas présenté. Si les marchandises ont été exportées, l'ASFC impose une SAP. Si les marchandises ont été déclarées à l'aide de la DECA ou d'une Déclaration d'exportation EDI du G7, une copie papier de la déclaration doit être annexée à la licence. L'ASFC séparera la licence de la déclaration d'exportation.

Nota : CIGan a annoncé que des licences d'exportation électroniques seront disponibles en 2005.

Dans le cas des marchandises exportées en vertu d'une licence générale d'exportation (LGE) vers une destination non américaine à des fins de consommation, il n'y a pas de copie papier de la licence. Le numéro de la LGE devrait être indiqué dans le numéro de la licence d'exportation, champ n° 2 du B13A.

Dans le cas des marchandises visées par une LGE et exportées à des fins de consommation aux É.-U., un B13A n'est pas nécessaire. Au moment de rédiger le présent memorandum, CIGan n'avait pas fourni de documents pour inclure les renseignements LGE qui pouvaient être présentés à l'ASFC.

Dans le cas des marchandises visées par une LGE exportées vers une destination non américaine et déclarées à l'aide de la DECA ou de l'EDI du G7, l'ASFC peut vérifier la DECA ou la Déclaration EDI des exportations du G7 dans le SSMAEC.

Les marchandises et (ou) la technologie relevant de la catégorie d'articles 5400 (marchandises originaires des États-Unis) de la Liste de contrôle des exportations de Commerce international Canada, et qui sont destinées au Cuba, en Iran, en Libye ou en Corée du Nord, doivent être déclarées à l'aide du formulaire B13A et d'une licence d'exportation individuelle. La référence à cette licence individuelle spéciale doit être indiquée dans le champ n° 2, Numéro de permis/licence, du B13A. Une copie de la licence doit être présentée avec la déclaration d'exportation au lieu de déclaration et au lieu de sortie.

En 2004, CIGan a annoncé que les marchandises d'une valeur de moins de 2 000 \$CAN et exportées à l'aide d'une LGE 12, à des fins de consommation vers des destinations autres que celles susmentionnées, n'ont pas à être déclarées à l'ASFC au moyen d'une déclaration d'exportation.

Les marchandises d'une valeur de moins de 2 000 \$CAN et exportées à l'aide **d'une autre LGE**, à des fins de consommation vers des destinations autres que celles susmentionnées, doivent être déclarées à l'ASFC en présentant une déclaration d'exportation et

en indiquant le numéro LGE dans le champ n° 2, Numéro de permis/licence, du B13A.

Les marchandises d'une valeur de 2 000 \$CAN ou plus et exportées à l'aide d'une LGE doivent être déclarées. Les exportateurs présentant une déclaration manuelle à l'aide du formulaire B13A sur papier doivent présenter une copie de la déclaration. Les exportateurs qui utilisent la DECA ou la Déclaration EDI des exportations du G7 présenteront une déclaration par voie électronique, mais n'auront pas à présenter une copie papier du B13A, car l'ASFC peut consulter ces déclarations par voie électronique.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les LGE, voir les paragraphes 134-141, Déclaration de marchandises visées par une licence générale d'exportation.

L'Avis des douanes N-558, qui a été publié le 17 mars 2004, traite de la LGE 12.

L'ASFC enverra les B13A à Statistique Canada. Aucune copie papier des DECA et des Déclarations EDI des exportations du G7 ne sera envoyée à ce ministère, car la déclaration est déjà transmise par voie électronique.

Si des marchandises réglementées sont déclarées dans un bureau d'exportation intérieur, l'ASFC révisera les documents et procédera à une inspection au besoin, mais elle n'est pas responsable de la transmission du B13A à Statistique Canada, et n'est pas tenue de conserver ou de transmettre la licence à l'autre ministère approprié. Ces tâches sont accomplies par le « bureau de déclaration d'exportation » le plus près du lieu de sortie par où les marchandises devraient quitter le Canada.

Lorsque le lieu de déclaration est précisé sur la licence, les documents d'exportation et les marchandises doivent être présentés à cet endroit seulement. Sur un grand nombre des licences de CIGan, c'est l'exportateur et non CIGan qui remplit la demande de licence et indique l'endroit où les marchandises quitteront le Canada. Lorsque l'autre ministère indique le lieu de déclaration sur la licence, le bureau de déclaration d'exportation précisé sur la licence traitera les documents d'exportation.

Que les marchandises réglementées soient déclarées dans un bureau intérieur ou non, l'exportateur doit s'assurer que le B13A ou une copie papier de la DECA ou de la déclaration EDI du G7, ainsi que la licence sont présentés au bureau de déclaration d'exportation le plus près du lieu de sortie par où les marchandises devraient quitter le Canada, ou au lieu précisé sur la licence. Si les marchandises sont déclarées dans un bureau intérieur, le délai que doit respecter

l'exportateur varie selon le mode de transport, conformément aux paragraphes 201-205, Délais pour la déclaration des exportations.

Dans le cas de marchandises restreintes présentées uniquement au lieu de sortie indiqué sur la licence, elles doivent être déclarées dans les délais indiqués aux paragraphes 201-205, Délais pour la déclaration des exportations.

En ce qui concerne le traitement des licences, certains autres ministères qui réglementent l'exportation des marchandises réglementées souhaitent recevoir la licence lorsqu'elle est remplie ou expirée. Le bureau de l'ASFC, à l'endroit indiqué sur la licence ou au bureau le plus près du lieu de sortie, qui est responsable de la réception de ces documents suivra la procédure énoncée par ces autres ministères et leur enverra les licences au besoin. Si l'autre ministère ne souhaite pas recevoir la licence, l'ASFC n'est pas tenue de conserver une copie.

Conformément à l'annexe D du Mémoire D19-10-3, portant sur les licences qui relèvent de Commerce international Canada, le bureau de l'ASFC renverra, une fois par semaine, les licences d'exportation validées suivantes à l'Administration centrale (AC) :

- (i) les licences d'exportation comportant un numéro de la LMEC du groupe 2 – Munitions (série 2000);
- (ii) les licences d'exportation comportant des numéros de la LMEC multiples, lorsque n'importe quel numéro du groupe 2 est divulgué;
- (iii) les licences d'exportation de 1988 toujours valides, dont le numéro de la LMEC est tiré du groupe 7.

L'adresse de l'AC de l'ASFC est la suivante :

Section de la lutte contre le terrorisme et la prolifération
 Agence des services frontaliers du Canada
 18^e étage, édifice Sir Richard Scott
 191, avenue Laurier Ouest
 Ottawa ON K1A 0L8

Pour des renseignements supplémentaires sur les licences visées par d'autres ministères, consulter les Mémoires de la série D19.

Si une mesure d'exécution est envisagée, l'ASFC devra également faire une photocopie du B13A et de la licence pour les conserver dans ses dossiers.

Transmission des B13As à Statistique Canada

362. Chaque vendredi, l'ASFC enverra les B13A à Statistique Canada. Cela inclut les lettres de transport aérien qui peuvent être jointes aux B13A et toute copie papier de la DECA ou des Déclarations d'exportation EDI du G7. Ces documents doivent être envoyés dans des enveloppes SC-2 port payé. Si les volumes sont tels que les B13A doivent être envoyés dans une boîte au lieu d'une enveloppe, l'ASFC joindra une enveloppe SC-2 à chaque boîte. Chaque bureau de l'ASFC doit veiller à commander et à maintenir une quantité suffisante d'enveloppes, lesquelles peuvent être obtenues dans les dépôts régionaux. Pour reconstituer les provisions régionales ou en cas d'urgence, on peut communiquer directement avec Statistique Canada par télécopieur, au numéro (613) 951-6823 ou au 1 888 269-5305, ou par courriel à l'adresse suivante : expdata@statcan.ca.

363. Les bureaux de déclaration des exportations désignés par la Division du commerce international de Statistique Canada enverront les B13A dans des enveloppes SC-2 par messageries Purolator, tous les vendredis. Les autres bureaux de l'ASFC enverront les B13A par courrier régulier dans des enveloppes SC-2.

364. L'ASFC doit s'assurer d'envoyer les B13A dans les délais prévus, afin que Statistique Canada puisse produire les statistiques les plus précises et les plus fiables possible. Statistique Canada ne dispose que de quelques jours à la fin du mois pour s'assurer que tous les B13A ont été pris en compte dans les statistiques du mois en question.

L'ASFC et les déclarations du fret du transporteur

365. L'ASFC devrait réviser de façon périodique les déclarations du fret du transporteur pour s'assurer que l'engagement pris en vertu du PE a été respecté, c.-à-d. que la preuve de déclaration a été indiquée sur la déclaration. Pour obtenir des renseignements détaillés sur la preuve de la déclaration, consulter les paragraphes 304-313.

366. Dans les ports maritimes, les commis de l'ASFC devraient examiner les déclarations du fret des transporteurs conformément aux procédures énoncées pour les tâches des commis du secteur maritime.

367. À l'occasion, un seul B13A correspondra à plusieurs déclarations du fret pour une expédition qui était divisée en plus petites composantes quittant le pays dans des moyens de transport différents. Par exemple, une expédition de marchandises destinées au Mexique est transportée à bord de trois avions. L'exportateur peut ne pas avoir été mis au courant que l'expédition serait divisée et, par conséquent, présenter un seul B13A à l'ASFC.

368. Dans un tel cas, le B13A original devrait accompagner la première déclaration du fret et une copie du B13A original devrait être jointe aux déclarations du fret

subséquentes. Cette copie doit être fournie par le transporteur et devrait indiquer de quelle copie il s'agit par rapport à l'expédition totale, p. ex., copie 2 de 4.

369. **Nota** : Le formulaire B13A, révisé en 2004, comporte des cases au haut du formulaire pour indiquer si le B13A constitue un document original, un document modifié ou annulé ou encore une copie de l'original.

370. Lorsque des expéditions sont déclarées par voie électronique à l'aide de la DECA ou de la Déclaration d'exportation EDI du G7, seule la preuve de déclaration sera indiquée sur la déclaration du fret.

371. **Rappel** : Les déclarations du fret dans le secteur routier n'ont pas à être présentées à l'ASFC, sauf si les marchandises voyagent en transit au Canada. Pour obtenir des renseignements sur les marchandises en transit, consulter les Mémoires de la série D3.

372. Lorsqu'une expédition est divisée et que des marchandises quittent le Canada à des dates différentes, la date d'exportation indiquée sur le B13A doit refléter la date à laquelle les marchandises devaient être exportées.

EXAMEN DES MARCHANDISES PAR L'ASFC

373. L'alinéa 99(1)c) de la *Loi sur les douanes* prévoit l'examen des marchandises destinées à l'exportation.

374. Parfois, l'ASFC a besoin d'examiner les marchandises qui sont exportées. Les exportateurs sont tenus de déclarer leurs exportations à un bureau de l'ASFC désigné, c'est-à-dire un bureau qui est en mesure de recevoir les déclarations d'exportation et d'examiner les marchandises, s'il y a lieu. La liste de ces bureaux figure à l'annexe K. Si un bureau de l'ASFC désigné ne peut pas examiner les marchandises, il incombe à ce bureau de prendre les dispositions nécessaires avec un autre bureau ou entrepôt (habituellement un entrepôt d'attente ou une installation en douane sous la responsabilité de l'ASFC) pour faire examiner les marchandises.

375. L'examen des exportations peut avoir lieu au bureau de l'ASFC d'où les marchandises quittent le Canada ou dans une installation intérieure à proximité du bureau de l'ASFC où les marchandises sont déclarées. La déclaration et l'examen des marchandises dans une installation intérieure réduit les retards et les engorgements possibles au lieu de sortie du Canada.

376. L'agent de l'ASFC examine la « déclaration d'exportation » et d'autres documents d'exportation afin d'effectuer une évaluation du risque et de déterminer si un examen est nécessaire. Le cas échéant, l'exportateur ou la personne responsable des marchandises à ce moment (habituellement le transitaire ou le transporteur) devra amener les marchandises à un entrepôt d'attente des douanes.

377. Dans le cas des marchandises déclarées au moyen d'un B13A papier, une fois l'examen terminé, l'agent indique qu'un examen a été effectué en cochant la boîte prévue à cet effet sur le B13A et en y apposant le timbre de l'ASFC.

378. Si les marchandises ont été déclarées par voie électronique au moyen de la DECA ou de la Déclaration d'exportation EDI du G7, l'agent de l'ASFC indique dans le système que les marchandises ont été examinées. L'avis, sur support papier ou dans le système électronique, indiquant que les marchandises ont été vérifiées permet au personnel de l'ASFC en poste à l'endroit où les marchandises sont exportées de savoir si les marchandises ont été examinées ou non.

379. L'agent de l'ASFC qui effectue l'examen détermine le degré de contrôle douanier qui devra être exercé, afin que les marchandises poursuivent leur route. Le mouvement des marchandises peut se faire sans contrôle douanier. Elles peuvent aussi être transportées par un transporteur cautionné ou par un transporteur cautionné sous scellement douanier.

380. Le fait que les marchandises soient examinées ou non dans une installation intérieure n'empêche pas leur examen à un autre bureau de déclaration d'exportation. L'ASFC se réserve le droit d'examiner les marchandises destinées à l'exportation en tout temps entre le moment où elles sont déclarées à l'ASFC et le moment où elles quittent le Canada.

381. **Nota** : Dans tous les cas, le dépotage aux fins d'examen est aux frais de l'exportateur.

RETENUE DES EXPORTATIONS

382. L'ASFC reconnaît que des retards indus dans l'exportation des expéditions nuisent à l'économie du pays et que de tels retards ne sont pas dans l'intérêt du Canada. Par contre, on ne peut trop insister sur les répercussions que des statistiques inexactes sur les exportations peuvent avoir sur la politique économique du pays.

383. Le Canada dispose d'un programme pour le contrôle des exportations de « marchandises stratégiques ». Certaines expéditions peuvent être retenues afin de déterminer quels contrôles s'appliquent aux marchandises et si les licences appropriées ont été obtenues.

384. Les expéditions de marchandises exportées sont retenues dans les circonstances suivantes :

a) dans le cas de marchandises assujetties à des contrôles à l'exportation, si :

(i) des renseignements supplémentaires doivent être obtenus auprès de l'exportateur ou de l'entité responsable du contrôle afin de déterminer si les marchandises sont contrôlées à l'exportation,

- (ii) la licence requise n'a pas été présentée,
- (iii) l'information fournie sur la déclaration d'exportation concernant la description des marchandises, la quantité, l'unité de mesure ou la destination des marchandises ne correspond pas à celle indiquée sur la licence d'exportation,
- (iv) la licence requise n'est pas encore entrée en vigueur ou est échue;

b) si les dispositions du paragraphe 97.25(1) (créances de la Couronne); ou de l'article 101 (rétention des marchandises contrôlées) de la *Loi* visent l'exportateur.

385. La retenue prévue à l'alinéa 384a) susmentionné peut être annulée lorsque l'ASFC reçoit :

- a)
 - (i) une autorisation écrite de l'autre ministère responsable ou des renseignements supplémentaires de l'exportateur,
 - (ii) une licence valide,
 - (iii) une preuve qu'une licence n'était pas requise et que, par conséquent, toute dette contractée a été acquittée,
 - (iv) de l'information qui explique la différence entre la déclaration d'exportation et la licence;
- b)
 - (i) la confirmation que la dette a été payée ou effacée,
 - (ii) de l'information qui confirme à l'agent que les marchandises ont été traitées conformément à la *Loi* ou à toute autre loi fédérale qui régit ces marchandises.

386. **Nota** : Lorsqu'une pénalité est appliquée à un exportateur non résident, si ce dernier refuse de la payer, les expéditions suivantes peuvent être retenues jusqu'à ce que la pénalité en souffrance soit acquittée.

VÉRIFICATION DE L'OBSERVATION

387. L'ASFC va passer à un régime de gestion du risque complet et va continuer à surveiller toutes les parties dans le processus d'exportation au moyen du programme de vérification de l'observation.

RÉGIME DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES (RSAP)

388. Le RSAP est un régime de sanctions civiles conçu pour encourager l'observation de la législation douanière. Les sanctions cherchent à être correctrices et non punitives.

389. Le montant initial et les augmentations de ces sanctions ont été établis après avoir pris en considération le type d'infraction, la fréquence et gravité. La plupart des sanctions sont appliquées graduellement et tiennent compte des antécédents du client.

390. Lorsqu'une infraction d'un exportateur est détectée, la sanction est imposée au NE apparaissant sur la déclaration de l'exportation. Le NE devrait être celui de l'exportateur qui est défini dans le *Règlement* comme étant 'le titulaire d'un numéro d'entreprise qui exporte des marchandises commerciales ou qui en cause l'exportation'. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le NE, voir les paragraphes 146-160, Numéro d'entreprise.

391. En cas de sanctions imposées à un exportateur non résident, si l'exportateur refuse de payer la sanction, les expéditions subséquentes peuvent être retenues jusqu'à ce que les sanctions en suspens soient acquittées.

392. Lorsqu'une sanction du RSAP est imposée à un exportateur, l'ASFC fera une copie du B13A (si une copie a été fournie), de la DECA ou de la Déclaration EDI des exportations du G7, et classera le document dans le dossier 'Mesures correctrices en suspens', du bureau local et ouvrira un dossier sur les sanctions du RSAP.

393. Dans le cas d'une pénalité lorsqu'une « déclaration d'exportation » n'est pas requise, par exemple pour des marchandises autorisées aux É.-U., la sanction sera imposée au titulaire de la licence.

394. Après la transmission au client d'un avis de cotisation de pénalité du RSAP, les B13A nouveaux ou modifiés que l'ASFC reçoit doivent être transmis à Statistique Canada.

395. Lorsque l'infraction d'un transporteur est détectée, les sanctions du RSAP sont appliquées à l'aide du code du transporteur indiqué sur la déclaration du fret en partance appropriée.

396. Lorsqu'une infraction visant un prestataire de services douaniers (PSD) est détectée, la sanction du RSAP peut être appliquée en utilisant le NE ou le code du transporteur. Si le NE inscrit sur la déclaration d'exportation est celui du PSD qui agit pour le compte d'un client, la sanction du RSAP doit être appliquée au PSD.

397. Les sanctions du RSAP imposables pour les marchandises exportées sont énumérées à l'annexe O. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les sanctions RSAP, consulter le Mémoire D22-1-1 ou le site Web à l'adresse suivante : www.asfc.gc.ca/export/penalties-f.html.

398. Pour obtenir des détails sur le point d'irrévocabilité, consulter les paragraphes 172-178, Point d'irrévocabilité pour la déclaration des exportations à des fins d'exécution.

Saisies et confiscations compensatoires

399. La plupart des infractions seront traitées en utilisant les sanctions du RSAP. Cependant, étant donné que des dispositions législatives énoncent que certaines marchandises ne peuvent entrer au Canada ou sortir du pays qu'en vertu de certaines conditions contrôlées et que certaines infractions nécessitent un facteur de dissuasion plus important, les saisies et les confiscations compensatoires font toujours partie des mesures requises pour régler certaines infractions.

400. Une saisie est une mesure légale en vertu de laquelle certaines marchandises sont prises aux contrevenants et deviennent la propriété du gouvernement du Canada. Cette mesure est utilisée lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que des dispositions législatives relativement à une infraction présumée exigent la saisie des marchandises ou du moyen de transport ou lorsque les marchandises sont jugées dangereuses ou inacceptables pour la société. Un appel peut être interjeté dans les 90 jours suivant la saisie. Presque toutes les marchandises saisies sont éventuellement détruites ou aliénées de la façon prescrite par le ministre.

401. Une confiscation compensatoire est un processus légal utilisé lorsque la saisie est peu pratique, impossible – comme dans le cas de marchandises qui ont déjà été exportées – ou constitue une punition excessive. Elle est utilisée essentiellement dans les mêmes conditions qu'une saisie et constitue normalement une sanction pécuniaire équivalente à une saisie des marchandises. Cependant, le ministre peut prévoir une réduction du montant de la pénalité dans certaines circonstances. Tout comme les saisies, les confiscations compensatoires font l'objet d'un délai d'appel de 90 jours. Des intérêts sont imposés pour tout montant en suspens qui n'est pas versé dans les délais prévus.

402. **Nota** : Aussi bien pour les mesures prises dans le cadre du RSAP que pour les mesures de saisie, l'intention de l'ASFC est de pénaliser la partie réellement coupable d'avoir falsifié les renseignements sur les documents d'exportation en appliquant l'article C348 du RSAP.

EXPORTATIONS ET ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE

403. Dans le cas des exportateurs canadiens qui se prévalent d'un accord de libre-échange, un certificat d'origine doit être rempli afin de permettre à l'importateur dans un pays étranger de demander le traitement tarifaire préférentiel. Une copie de ce document doit être envoyée à l'importateur et une autre doit être conservée par l'exportateur.

404. Pour obtenir des renseignements sur tout autre document exigé pour ces exportations, consulter les paragraphes 46-50, Comment déclarer des exportations.

405. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les accords de libre-échange, on peut communiquer avec le Système d'information automatisé des douanes (SIAD), en composant le 1 800 959-2036. Ce numéro est sans frais si l'on téléphone du Canada. De l'extérieur, on peut accéder au SIAD en composant le (204) 983-3700 ou le (506) 636-5067.

DIVULGATIONS VOLONTAIRES

406. Le Programme des divulgations volontaires encourage les clients à prendre l'initiative de corriger toute anomalie afin de respecter leurs obligations légales. Le but est de donner aux clients la possibilité de corriger leurs omissions passées et de se conformer ainsi aux lois. En offrant aux clients la possibilité de se corriger eux-mêmes, le programme assure un niveau plus élevé d'équité.

407. Les exportateurs sont tenus de fournir un rapport complet et exact de leurs exportations à l'ASFC. Lorsqu'un rapport d'exportation, c'est-à-dire une « déclaration d'exportation » ou une « licence » d'exportation, a été soumis à l'ASFC, il est considéré qu'un point d'irrévocabilité a été atteint dans le processus de déclaration. Le rapport peut être présenté directement à l'ASFC par l'exportateur ou par l'intermédiaire d'un « prestataire de services douaniers » avant le début de l'acheminement de l'expédition à des fins d'exportation.

408. Pour de plus amples renseignements sur le point d'irrévocabilité, voir les paragraphes 172-178, Point d'irrévocabilité pour la déclaration d'exportation à des fins d'exécution.

409. Dans le cas d'un exportateur qui a omis de signaler ses exportations à l'ASFC, il doit contacter le bureau local de l'ASFC pour prendre des mesures afin de compléter et de soumettre les déclarations d'exportation ou licences nécessaires dès qu'il est au courant de son erreur. Cela inclut de remettre à l'ASFC une explication par écrit indiquant les motifs de la présentation tardive des documents et la date de l'exportation réelle. L'ASFC regroupera la lettre avec les déclarations d'exportation et les enverra à Statistique Canada. Ce lot de déclarations d'exportation ne doit pas être envoyé en même temps que les documents remis régulièrement chaque semaine.

410. Dans le cas d'un exportateur qui fait l'objet d'une vérification par l'ASFC et qui a été avisé que les documents d'exportation nécessaires n'ont pas été présentés, la divulgation volontaire n'est pas une option, puisque le point d'irrévocabilité a été dépassé et le RSAP peut être applicable. Pour de plus amples renseignements au sujet du point d'irrévocabilité, voir les paragraphes 172-178, Point d'irrévocabilité pour la déclaration d'exportations aux fins de l'exécution.

CONSERVATION DES DOCUMENTS

411. Le paragraphe 97.2 (1) de la *Loi* précise que toute personne qui exporte ou fait exporter des marchandises est tenue de conserver au Canada, en son établissement ou en tout autre lieu désigné par le ministre et selon les modalités et pendant le délai réglementaire, les documents réglementaires relatifs à ces marchandises. Ceux-ci comprennent tous les documents en format papier ou électronique.

412. Dans le cas des « exportateurs non résidents », la désignation du lieu où les documents peuvent être conservés relève d'une entente de programme qui est conçue pour chaque exportateur non résident. Il est préférable que tous les documents soient conservés au Canada. Les « exportateurs non résidents » résidant ailleurs qu'aux É.-U. **doivent** conserver leurs documents au Canada. Si le « non résident » possède un bureau au Canada, il doit y conserver ses documents. Si le non résident utilise un « prestataire de services douaniers » au Canada pour préparer les documents d'exportation, une entente peut être faite avec le prestataire de services pour qu'il garde les documents à son bureau.

413. Pour obtenir d'autres renseignements sur la conservation des documents, consulter le *Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur*.

414. De plus, selon le paragraphe 97.2 (1) de la *Loi*, si un agent désire consulter les documents, ils doivent lui être remis dans les délais établis par l'agent. La personne fournissant les documents doit répondre à toutes les questions que l'agent pourra lui poser à propos de ces documents.

Disponibilité des documents aux fins d'inspection et de livraison

415. Les documents mentionnés au paragraphe 97.2 (1) de la *Loi* doivent être conservés de façon à ce que l'agent puisse obtenir et vérifier toutes les informations sur l'exportation contenues à cet égard ou pour effectuer une vérification détaillée des documents.

416. Si l'ASFC a besoin d'examiner les documents d'exportation qui sont conservés à l'extérieur du Canada (ce qui s'applique seulement aux É.-U.), elle doit contacter l'exportateur non résident et s'arranger avec lui pour avoir accès aux documents. Dès que l'examen aura été complété, les documents seront renvoyés à l'exportateur.

Période de conservation des documents

417. Tous les exportateurs sont tenus de conserver leurs documents durant six ans à partir de la fin de l'année civile où les marchandises sont exportées. Des informations supplémentaires concernant la conservation de documents se trouvent dans le *Mémorandum D20-1-5, Conservation de documents au Canada par les exportateurs et les producteurs*.

Conservation non conforme des documents

418. Toute personne qui ne conserve pas les documents d'exportation ou qui ne permet pas leur accès dans les délais déterminés par l'agent peut faire l'objet d'une sanction du RSAP. Pour les détails concernant ces sanctions, consulter l'annexe O sur les sanctions pécuniaires administratives en relation avec l'exportation.

Conservation des documents par les « transporteurs » et « prestataires de services douaniers »

419. L'article 22 de la *Loi* oblige toute personne qui transporte ou fait transporter des marchandises vers le Canada ou à l'intérieur du pays à conserver les documents relatifs à leurs importations. La *Loi* sera modifiée pour inclure les responsabilités des messageries ou des prestataires de services douaniers sur la conservation des documents en relation avec les mouvements des exportations. Le délai de conservation des documents d'exportation reflètera le délai du programme d'importation, qui est actuellement de trois ans.

420. De plus, selon le *Règlement*, les transporteurs ou prestataires de services douaniers qui ont signé un PE avec l'ASFC doivent conserver les numéros de preuve de déclaration des exportateurs.

421. Une fois que les changements en rapport avec ces questions seront apportés à la *Loi*, un Avis des douanes sera publié.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

422. Pour obtenir de plus amples renseignements ou des éclaircissements sur l'exportation de marchandises du Canada, contacter la ligne du SIAD au 1 800 959-2036. Pour les appels de l'extérieur du Canada, composer le (204) 983-3700 ou le (506) 636-5067.

ANNEXE A

LA DÉCLARATION D'EXPORTATION CANADIENNE AUTOMATISÉE (DECA)

La DECA : une façon rapide et simple de déclarer les exportations à des destinations autres que les É.-U.

À l'aide de la DECA, logiciel fonctionnant sur Windows, les exportateurs peuvent remplir et soumettre leurs déclarations d'exportation au gouvernement du Canada à partir de leur lieu d'affaires.

Lorsqu'ils sont inscrits à la DECA, les exportateurs peuvent aisément télécharger le logiciel du site Internet de celle-ci. Le logiciel est également disponible sans frais sur CD-ROM.

La DECA est dotée de la base de données du Système harmonisé (SH), d'une aide exhaustive en ligne ainsi que d'écrans que les exportateurs peuvent sauvegarder lorsqu'ils y ont inscrit les informations concernant leurs exportations. Cette méthode de déclaration est pratique et conviviale, et les exportateurs peuvent y accéder tous les jours, 24 heures sur 24.

La DECA aide les exportateurs à remplir leurs déclarations d'exportation et leur offre ensuite diverses options pour les transmettre au gouvernement. Ils peuvent, entre autres, le faire directement sur Internet ou par courriel, leur permettant ainsi d'épargner le temps et les coûts de déplacement vers un bureau de l'ASFC.

Les données inscrites par les exportateurs servent à Statistique Canada et l'ASFC. Elles sont complètement cryptées et personne d'autre ne peut y accéder. Le gouvernement valorise l'information que les exportateurs lui fournissent par rapport aux exportations et la traite de façon confidentielle. Aucun renseignement commercialement sensible apte à identifier un exportateur particulier ou à révéler les détails de ses activités commerciales ne sera divulgué. Autre chose à se rappeler :

Lorsqu'ils déclarent des marchandises admissibles, les exportateurs doivent soumettre la DECA électroniquement et joindre une copie papier de la DECA à toute licence requise, pour ensuite remettre ces documents à l'ASFC avant l'exportation, en respectant les délais indiqués dans le *Règlement sur la déclaration des marchandises exportées*.

Les exportateurs peuvent faire appel aux services d'un « prestataire de services douaniers » pour présenter la documentation d'exportation nécessaire en leur nom. Cependant, c'est l'exportateur qui est entièrement responsable de s'assurer que la documentation est exacte et qu'elle est remise à l'ASFC.

Des renseignements concernant le logiciel de la DECA sont disponibles sur les sites Web suivants :

www.statcan.ca/francais/exports/index_f.htm

www.asfc.gc.ca/export/documentation-f.html

Pour de plus amples informations ou pour s'inscrire pour la DECA, communiquer avec :

Unité de liaison des statistiques sur les exportations
 Division du commerce international
 Statistique Canada
 Immeuble Jean Talon
 9^e étage
 Tunney's Pasture
 Ottawa ON K1A 0T6
 Téléphone : (613) 951-6291 ou 1 800 257-2434
 Télécopieur : (613) 951-6823 ou 1 888 269-5305
 Courriel : export@statcan.ca

ANNEXE B

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PARTICIPATION AU PROGRAMME DE LA DECA

Statistique
CanadaAgence des services
frontaliers du Canada

**DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME DE
DÉCLARATION D'EXPORTATION CANADIENNE AUTOMATISÉE**

TÉLÉCOPIEUR : 1-888-269-5305 or (613) 951-6823

TÉLÉPHONE 1-800-257-2434

| |
|---------------------------------------|
| Nom de l'entreprise _____ |
| Filiale, usine ou établissement _____ |

Veuillez fournir les renseignements suivants pour chaque filiale, usine ou établissement participant.

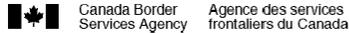
| Appellation commerciale (si différente du nom ci-dessus) _____ | | |
|--|--|---|
| Numéro d'entreprise _____ RM _____ | | |
| Adress _____ | | |
| Ville _____ | Province _____ | Code Postal _____ |
| Personne ressource _____ | | Titre _____ |
| Téléphone _____ | | Télécopieur _____ |
| Courriel _____ | | |
| Veuillez énumérer les marchandises que l'entreprise (y compris les filiales, usines ou établissements participants) exporte. (Vous pouvez joindre des pages supplémentaire au besoin.) | | |
| Marchandises | Code système harmonisé 8 chiffres (si connu) | Font-elles l'objet de contrôle des exportations? (oui/non) |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| Signature _____ | Date _____ | |

| | |
|--------------------------------|-----------------------------|
| Réservé au gouvernement | |
| Numéro de Licence _____ | Numéro d'autorisation _____ |

Canada 

ANNEXE C

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PARTICIPATION À LA DÉCLARATION EDI DES EXPORTATIONS DU G7



Canada Border Services Agency
Agence des services frontaliers du Canada

APPLICATION FOR G7 ELECTRONIC DATA INTERCHANGE (EDI) EXPORT PROCESS DEMANDE DE PARTICIPATION AU PROCESSUS D'ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉ (EDI) DES EXPORTATIONS

| | | |
|--|---|--|
| Application date Date de la demande | Y - A M D - J | Send completed G7 EDI Export application form via fax to Statistics Canada at Envoyer la demande dûment remplie par télécopieur à Statistique Canada au : 1-888-269-6305 or/ou (613) 951-6823 |
| Company Name - Nom de l'entreprise | | Plant or location - Emplacement ou l'usine |
| Please select the applicable business type(s) - Sélectionnez le(s) genre(s) d'entreprise qui s'applique | | |
| <input type="checkbox"/> Broker Courtier | <input type="checkbox"/> Freight forwarder Transitaire | <input type="checkbox"/> Exporter Exportateur |
| If the exporter is represented by a Service Provider, the following fields must be completed. Si l'exportateur est représenté par un fournisseur de services, veuillez remplir les champs au dessous. | | |
| Service provider name - Nom du fournisseur de services | Licence no. N° de licence | Authorization ID ID autorisation |

▶ **Please complete for each participating subsidiary, plant or location.**
Veuillez remplir la partie de chaque emplacement, filiale ou usine participante.

| | | |
|--|--------------------------------|---------------------------------------|
| Operating unit information - L'information appellation commerciale | | |
| Operating name (if different than name stated above) - Appellation commerciale (si différente du nom susmentionné) | Business no. - N° d'entreprise | R M |
| Address - Adresse | | Postal code/Zip - Code postal/Zip |
| City, province/state, country - Ville, province/état, pays | | |
| Contact Name - Nom de personne-ressource | | Title - Titre |
| Telephone no. - N° de téléphone | Fax no. - N° de télécopieur | E-mail address - Adresse électronique |

▶ **List the commodities exported by this company or participating plant or location (additional pages may be attached if necessary).**
Veuillez énumérer les marchandises exportées par l'entreprise, l'emplacement ou l'usine participante (vous pouvez annexer des pages supplémentaires s'il le faut).

| | |
|--|--|
| Commodity exported - Marchandises exportées | |
| COMMODITIES - MARCHANDISES | HS 10 DIGIT CODE (if known) - CODE SH 10 CHIFFRES (si connu) |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| Authorized signature - Signature autorisée | Date |
| _____ | _____ |

| | |
|--|------------------------------------|
| For government use only - Réservé à l'usage du gouvernement | |
| Licence no. - N° de licence | Authorization ID - ID autorisation |

E687 (04)

ANNEXE D**PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LA DÉCLARATION EDI DES EXPORTATIONS DU G7****Partie I – Domaine d'application de l'entente**

Ce document constitue une entente entre l'Agence des services frontaliers du Canada et :

Nom de l'entreprise enregistrée : _____

Adresse principale de l'entreprise : _____

Ville : _____

Province : _____

Code postal : _____

Lieu de transmission :
(si différent de l'adresse susmentionnée) _____

Ville : _____

Province : _____

Code postal : _____

Personne-ressource principale : Nom : _____

Titre : _____

N° de téléphone : _____

N° de télécopieur : _____

N° de permis : _____

ID d'autorisation : _____

En vue de profiter des privilèges de transmission directe offerts aux utilisateurs de l'EDI, les précités s'engagent à se conformer aux conditions/exigences ainsi qu'il est fait mention brièvement dans ce document.

Personne-ressource principale de l'EDI :

(Nom de la personne responsable de l'EDI au sein de l'entreprise)

Nom : _____

Titre : _____

N° de téléphone : _____

N° de télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

Personne-ressource secondaire de l'EDI :

(Nom de la personne responsable de l'EDI au sein de l'entreprise)

Nom : _____

Titre : _____

N° de téléphone : _____

N° de télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

Êtes-vous actuellement un participant de l'EDI avec l'ASFC? Oui Non

Nom du fournisseur de logiciel : _____

Logiciel utilisé : _____

ANNEXE E

**FORMULAIRE B13A, DÉCLARATION D'EXPORTATION,
ET INSTRUCTIONS SUR LA FAÇON DE LE REMPLIR**

| Canada Border Services Agency Agence des services frontaliers du Canada | | EXPORT DECLARATION DÉCLARATION D'EXPORTATION | | PROTECTED (WHEN COMPLETED) PROTÉGÉ (UNE FOIS REMPLI) | |
|---|--|--|------------------------------------|---|--|
| <input type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Amended - Modifié <input type="checkbox"/> Void - Nul <input type="checkbox"/> Copy - Copie _____ of - de _____ | | Page _____ of - de _____ | | | |
| ▶ See completion instructions — PLEASE PRINT - Voir la façon de remplir le formulaire — EN LETTRES MOULÉES S.V.P. | | | | | |
| 1. Business no. N° d'entreprise | | R M | | 2. Export permit/licence no. (if applicable) - N° du permis/de la licence d'exportation (s'il y a lieu) | |
| 3. Exporter information (includes non-resident) - Renseignements sur l'exportateur (y compris les non-résidents) | | | | | |
| Name - Nom | | | | | |
| No. and street - N° et rue | | City - Ville | | Province/state, country - Province/État, pays | |
| Postal/Zip code - Code postal/ZIP | | | | | |
| 4. Consignee information - Renseignements sur le destinataire | | | | | |
| Name - Nom | | | | | |
| No. and street - N° et rue | | | | | |
| City - Ville | | Province/state, country - Province/État, pays | | Postal/Zip code - Code postal/ZIP | |
| 5. Country of final destination - Pays de destination finale | | | | | |
| 9(a) Customs proof of report no. - N° de la preuve de déclaration des douanes | | | | | |
| 6. Name of exporting carrier, freight forwarder, or consolidator - Nom du transporteur, du transitaire ou du groupeur de marchandises à exporter | | | | | |
| 7. Transportation document no. - N° du document de transport | | | | | |
| 8. Mode of transport from place of exit - Mode de transport à partir du bureau de sortie | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Highway Routier | | <input type="checkbox"/> Rail Ferroviaire | | <input type="checkbox"/> Marine Maritime | |
| <input type="checkbox"/> Other (specify) Autre (précisez) _____ | | <input type="checkbox"/> Air Aérien | | yyyy/mm/dd, time - 24hr., export reporting office code, reference no. aaaamm/jj, heure - 24h, code du bureau de déclaration d'exportation, n° de référence | |
| 10. Vessel name (if applicable) - Nom du bateau (s'il y a lieu) | | | | | |
| 11. Date of export (yyyy/mm/dd) - Date d'exportation (aaaa/mm/jj) | | | | | |
| 12. No. packages - N° de colis | | Kind of packages - Genre de colis | | 13. Place of exit - Bureau de sortie | |
| Container no. - N° de conteneur | | | | | |
| 14. Exporter reference no. (if applicable) - N° de référence de l'exportateur (s'il y a lieu) | | | | | |
| 15. Conveyance identification no. (if applicable) - N° d'identification du moyen de transport (s'il y a lieu) | | | | | |
| 16. Origin - Origine | | 17. Item description - Description d'article | | 18. HS Commodity Code Code de marchandise du SH | |
| Country Pays | | Province | | 19. Qty. & unit of measure Qté & unité de mesure | |
| 20. Value F.O.B. place of exit Valeur f.à.b. bureau de sortie | | | | | |
| 21. Currency used for declared value - Devise de la valeur déclarée | | | | | |
| 22. Gross weight - Poids brut | | 23. Total value F.O.B. place of exit - Valeur totale f.à.b. bureau de sortie | | | |
| 24. Freight charges to place of exit, estimated if unknown (included in field 20) - Frais de transport jusqu'au bureau de sortie, estimé si inconnu (compris à la zone 20). | | | | | |
| 25. If goods are not sold, state reason for export (if applicable). If a lease or rental, state period - Si les marchandises ne sont pas vendues, motivez l'exportation (s'il y a lieu). S'il s'agit d'une location ou d'un bail, précisez la période. | | | | | |
| 26. Customs service provider information (if applicable) - Renseignements sur le fournisseur de services douaniers (s'il y a lieu) | | | | | |
| Name - Nom | | | | | |
| No. and street - N° et rue | | City - Ville | | Area code and tel. no. Indicatif régional et n° de tél. () - | |
| Province/state, country - Province/État, pays | | Postal/Zip code - Code postal/ZIP | | | |
| 27. I hereby certify that the information given above and on the continuation sheet(s), if any, is true and complete. Je certifie que les renseignements inscrits ci-dessus et sur les feuilles supplémentaires, s'il en est, sont exacts et complets. | | | | | |
| Name of person responsible for completion - Nom de la personne responsable de remplir le formulaire. | | | Company name - Nom de la compagnie | | |
| No. and street - N° et rue | | City - Ville | | Province/state - Province/État | |
| Postal/Zip code - Code postal/ZIP | | 28. Status - Statut | | <input type="checkbox"/> Exporter Exportateur | |
| Area code and tel. no. Indicatif régional et n° de tél. () - | | Signature | | <input type="checkbox"/> Other Autre | |
| | | Date | | | |

B13A (04)

B13A - EXPORT DECLARATION Completion Instructions

PLEASE PRINT. ILLEGIBLE FORMS ARE NOT ACCEPTABLE AND MAY BE SUBJECT TO PENALTY. ALL FIELDS ARE MANDATORY IF APPLICABLE.

Original, amended, void and copy : check the appropriate box to indicate whether the B13A is the original document, has been amended, has been submitted but cancelled, or is a copy of the original document. Copies are required for multiple shipments. For copies, state which copy is represented, ex. copy 2 of 4. If the document is a copy of an amended document, both the "Amended" and "Copy" boxes are to be checked.

Page __ of __: write "Page 1 of 1" if only the first page is submitted. If the first page plus two continuation sheets are submitted, write "Page 1 of 3" on the first page.

| Field No. | Explanation |
|-----------|--|
| 1. | Enter the federal government assigned Business Number (BN), including the six-digit RM account identifier, of the person or company that exports the goods or causes them to be exported. <i>Note: Administrative Monetary Penalty System penalties will be assessed against the company whose BN appears on the form.</i> To request a BN, visit the Canada Revenue Agency Web site at www.cra-arc.gc.ca/tax/business/topics/bn/menu-e.html or call 1-800-959-5525. Exporters outside of North America can visit the CRA International Tax Services Office Web site at www.cra-arc.gc.ca/contact/tso/international-e.html . An emigrant completing his own export declaration for the export of personal or household effects is not required to provide a BN. Continuation sheet(s) may be included to provide the information found in fields 2, 12, 14-20, 22, and 23. |
| 2. | State the permit, licence or certificate number for goods and technologies subject to export controls. This includes goods and technologies covered under General Export Permits (GEP). |
| 3. | An exporter is defined as the person or company, including a non-resident exporter, that exports the goods or causes them to be exported. Enter the name and complete address of the Canadian or non-resident whose BN appears in field 1. If the BN is that of a customs service provider (CSP) state the name/address of the person or company contracting the CSP. |
| 4. | Enter the full name and address of the ultimate consignee or, if not available, the name and address of the foreign importer. |
| 5. | Show the country of final destination where the goods are to be consumed, further processed or manufactured, as known at the time of export. |
| 6. | Show the name of the carrier that will transport the goods out of Canada or the name of the freight forwarder or consolidator handling the exportation. |
| 7. | Indicate the reference number that the carrier will use to track the shipment (ex. booking number, manifest number, waybill number or file number of the CSP). |
| 8. | Check the box indicating the last mode of transport by which the goods left the country. For the box "Other" specify the mode, ex. pipeline. Goods travelling by truck on an air waybill to a U.S. airport for shipment overseas are considered highway exports. |
| 9. | (a) Stamp the B13A, either manually or by using the stamp machine, at the customs office (an inland office or at the place of exit) where the goods are reported and available for inspection. The stamp must be identical on the three copies of the B13A. Indicate the date and time the B13A was submitted, the export reporting office code and a unique six-digit reference number. (b) If the goods are inspected by customs, the customs officer will affix their stamp in this field and check the "Yes" box. |
| 10. | If the mode of transport is marine, provide the vessel name. |
| 11. | Show the date the goods are expected to be exported. |
| 12. | Show the number and type of packages (ex., 3 drums, 7 skids). For car load, truck load, or container load shipments, show the car, trailer or container number. |
| 13. | State the place of exit through which the goods are expected to leave Canada. |
| 14. | Enter the exporter's internal reference number that can be used to trace the shipment – usually an invoice or purchase order number. |

B13A - DÉCLARATION D'EXPORTATION Façon de remplir le formulaire

EN LETTRES MOULÉES S.V.P. LES FORMULAIRES ILLISIBLES NE SONT PAS ACCEPTABLES ET POURRAIENT DONNER LIEU À DES SANCTIONS. TOUS LES CHAMPS SONT OBLIGATOIRES S'IL Y A LIEU.

Document original, modifié, annulé et copie : cochez la case appropriée afin d'indiquer si le B13A est le document original, s'il a été modifié, s'il a été présenté, puis annulé, ou s'il s'agit d'une copie du document original. Des copies sont requises pour les expéditions multiples. Pour les copies, veuillez indiquer ce qu'elles représentent, p. ex. copie 2 de 4. S'il s'agit d'une copie d'un document modifié, les cases intitulées " Modifié " et " Copie " doivent être cochées.

Page __ de __ : écrivez " Page 1 de 1 " si seulement la première page est présentée. Si, en plus de la première page, deux feuilles supplémentaires sont présentées, écrivez " Page 1 de 3 " sur la première page.

| Champ n° | Explication |
|----------|--|
| 1. | Inscrivez le numéro d'entreprise (NE) assigné par le gouvernement, y compris l'identificateur de compte RM de six chiffres, de la personne ou de l'entreprise qui exporte les marchandises ou suscite leur exportation. <i>Nota : Toute pénalité en vertu du Régime de sanctions administratives pécuniaires sera imposée à l'endroit de l'entreprise dont le NE apparaît sur le formulaire.</i> Pour obtenir un NE, accédez au site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC) à l'adresse www.cra-arc.gc.ca/tax/business/topics/bn/menu-f.html ou composez le 1-800-959-7775. Les exportateurs à l'extérieur de l'Amérique du Nord peuvent trouver le numéro de téléphone pour leur pays en visitant le site Web du Bureau international des services fiscaux de l'ARC à l'adresse www.cra-arc.gc.ca/contact/tso/international-f.html . Lorsqu'un émigrant remplit sa propre déclaration d'exportation pour signaler les effets personnels ou mobiliers qu'il exporté du pays, il n'a pas besoin de NE. Des feuilles supplémentaires peuvent être incluses pour fournir les renseignements qui correspondent aux champs 2, 12, 14 à 20, 22 et 23. |
| 2. | Indiquez le numéro du permis, du certificat ou de la licence pour les marchandises et technologies assujetties à des contrôles d'exportation. Ceci comprend les marchandises et technologies visées par une licence générale d'exportation (LGE). |
| 3. | Un exportateur s'entend d'une personne ou d'une entreprise, y compris un non-résident, qui exporte des marchandises ou suscite leur exportation. Inscrivez le nom et l'adresse complète de l'exportateur canadien ou non résidant dont le NE apparaît au champ 1. Si le NE est celui d'un fournisseur de services douaniers, indiquez le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise retenant ses services. |
| 4. | Inscrivez le nom et l'adresse complète du destinataire final ou, si non disponible, le nom et l'adresse de l'importateur étranger. |
| 5. | Indiquez le pays de destination finale où les marchandises doivent être consommées, transformées ou ouvrées davantage, tel que connu au moment de l'exportation. |
| 6. | Indiquez le nom du transporteur qui transportera les marchandises à l'extérieur du Canada ou le nom du transitaire ou du groupeur qui s'occupera de l'exportation. |
| 7. | Indiquez le numéro de référence dont se servira le transporteur afin de retracer l'envoi (p. ex. le numéro de contrat, de manifeste, de connaissance ou de dossier du fournisseur de services douaniers). |
| 8. | Cochez la case indiquant le dernier mode de transport emprunté par les marchandises quittant le pays. Pour la case " autre ", veuillez préciser le mode, p. ex. pipeline. Les marchandises transportées par camion jusqu'à un aéroport américain pour une expédition outremer sont considérées comme étant exportées par mode routier. |
| 9. | (a) Le B13A doit être estampillé manuellement ou à l'aide d'un timbre dateur au bureau de douane (à un bureau intérieur ou au bureau de sortie) où les marchandises sont déclarées et disponibles pour inspection. Les timbres apparaissant sur les trois copies du B13A doivent être identiques. Indiquez la date et l'heure de soumission du B13A, le code du bureau de déclaration d'exportation et un numéro de référence unique de six chiffres. (b) Si les marchandises font l'objet d'une inspection, l'agent apposera le timbre des douanes dans ce champ et cochera la case " oui ". |
| 10. | Si le mode de transport est maritime, inscrivez le nom du bateau. |
| 11. | Indiquez la date prévue d'exportation. |
| 12. | Indiquez le nombre et le genre de colis (p. ex. : 3 cylindres, 7 palettes). Pour les expéditions en wagon, en camion ou en conteneur, veuillez indiquer le numéro de wagon, de camion ou de conteneur. |
| 13. | Indiquez le bureau de sortie où les marchandises doivent quitter le Canada. |
| 14. | Inscrivez le numéro de référence interne de l'exportateur dont celui-ci peut se servir pour retracer l'expédition – il s'agit normalement d'un numéro de facture ou de commande. |

**B13A — EXPORT DECLARATION
Completion Instructions**

**B13A — DÉCLARATION D'EXPORTATION
Façon de remplir le formulaire**

| Field No. | Explanation | Champ N° | Explication |
|-----------|--|----------|--|
| 15. | If the good being exported from Canada is a conveyance, enter the vehicle identification number (VIN), the hull identification number (HIN) or the serial number of the conveyance. Conveyances for export include vehicles, motorcycles, all terrain vehicles, boats, etc. This does not include the identification number of the transport vehicle used to export the conveyance. | 15. | Si la marchandise exportée du Canada est un moyen de transport, inscrivez le numéro d'identification du véhicule (VIN), le numéro d'identification de coque (NIC) ou le numéro de série du moyen de transport. Les moyens de transport pour exportation comprennent les véhicules, les motocyclettes, les véhicules tout terrains, les bateaux, etc. Ceci ne comprend pas le numéro d'identification du véhicule utilisé pour l'exportation du moyen de transport. |
| 16. | If the goods are of Canadian origin, state the province from which the goods were grown, mined or manufactured. If not, state the country. In addition, if the goods are further processed imported goods or are imported goods being exported, state the province from which the goods are exported. | 16. | Si les marchandises sont d'origine canadienne, indiquez la province où elles ont été cultivées, minées ou fabriquées. Sinon, veuillez indiquer le pays d'origine. De plus, s'il s'agit de marchandises importées transformées davantage ou s'il s'agit de marchandises importées qui sont exportées, indiquez la province d'où elles sont exportées. |
| 17. | Provide a complete description of the goods in normal trade terms with sufficient detail to verify the declared HS code. General terms such as groceries, meats, dry goods, machinery, parts, prints, etc. will not be accepted. Describe each individual item with a separate classification number on a separate line. If a conveyance is exported, state the VIN, HIN or serial number of the conveyance to be exported. | 17. | Fournissez une description complète des marchandises en utilisant une terminologie commerciale normale avec suffisamment de détails pour vérifier le code SH déclaré. Des termes généraux tels que viandes, marchandises sèches, machineries, imprimés, etc. ne seront pas acceptés. Décrivez chaque article portant un numéro de classification distinct sur une ligne distincte. S'il s'agit de l'exportation d'un moyen de transport, indiquez le VIN, le NIC ou le numéro de série du moyen de transport à exporter. |
| 18. | State either the Canadian 8 digit HS export code or the Canadian 10 digit import code from the Customs Tariff. Exporters of chemicals listed in 7003 of the Export Control List should use the 10 digit HS import Code. Exporters can obtain information on the Canadian HS codes by referring to the contact information provided at the bottom of the continuation sheet or by visiting www.statcan.ca/english/tradedata/cec/index.htm | 18. | Indiquez le numéro du système harmonisé (SH) canadien à 8 chiffres ou le code d'importation à 10 chiffres du Tarif des douanes. Les exportateurs de substances chimiques énumérées sous 7003 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée doivent utiliser le code SH à 10 chiffres. Les exportateurs peuvent obtenir de plus amples informations sur les codes du SH canadien en se référant aux coordonnées de contact fournies au bas de la feuille supplémentaire ou en consultant le : www.statcan.ca/francais/tradedata/cec/index_f.htm |
| 19. | For each line, state the quantity and unit of measurement for each item as specified by the Canadian export classification requirements or the import Customs Tariff or the permit. <i>Note: When weight is required, show the net weight not including outer coverings. Use metric measurements, ex. International System of Units (SI).</i> | 19. | Pour chaque ligne, indiquez la quantité et l'unité de mesure pour chaque article tel qu'indiqué dans les exigences de la Nomenclature canadienne des exportations, dans le Tarif des douanes pour les importations ou dans la licence. <i>Nota : Lorsqu'un poids est requis, inscrivez le poids net, sans inclure les revêtements extérieurs. Veuillez utiliser des mesures métriques, p. ex. Le Système international d'unités (SI).</i> |
| 20. | State the value of each item on a separate line. This value will include the freight charges, handling, insurance, or similar charges incurred to the place of exit from Canada, minus any discounts entered into prior to exportation, but will exclude these charges from the Canadian place of exit to the foreign destination. If the goods are shipped "no charge", show the value the goods would have been sold for under normal conditions. | 20. | Indiquez la valeur de chaque article sur une ligne différente. Cette valeur devra comprendre les frais de transport, de manutention, d'assurance ou tout frais semblable occasionné jusqu'au bureau de sortie du Canada, moins tout rabais accordé avant l'exportation, mais devra exclure ces frais à partir du bureau de sortie du Canada jusqu'à la destination étrangère. Si les marchandises sont expédiées "sans frais", inscrivez la valeur à laquelle les marchandises auraient été vendues dans des conditions normales. |
| 21. | Identify the currency used in fields 20 and 23 (ex., Canadian dollars, U.S. dollars, Japanese yen). If a continuation sheet is required for fields 16-20, fields 22 and 23 should only be completed on the continuation sheet. | 21. | Identifiez la devise dont vous vous servez dans les champs 20 et 23 (p. ex. dollars canadiens, dollars américains, yen japonais). Si une feuille supplémentaire est requise pour les champs 16 à 20, les champs 22 et 23 ne doivent être remplis que sur cette feuille. |
| 22. | Show the gross shipping weight. | 22. | Indiquez le poids brut de l'envoi. |
| 23. | Enter the total of the values found in field 20. | 23. | Indiquez le total des valeurs inscrites au champ 20. |
| 24. | Show the freight charge in Canadian dollars from the place of lading to the place of exit from Canada (estimate the amount if unknown, this includes the use of Incoterms). For example, goods shipped from Edmonton to Vancouver by rail, to be put on a ship for Japan, show the rail costs only. Shipments leaving Toronto by air, show zero if no charges were incurred in getting the goods to the airport. | 24. | Indiquez les frais de transport en dollars canadiens du lieu de déchargement au bureau de sortie du Canada (estimez le montant à défaut de connaître ces frais, ceci comprend l'utilisation d'Incoterms). Par exemple, pour des marchandises expédiées d'Edmonton à Vancouver par rail, afin d'être chargées sur un navire à destination du Japon, indiquez seulement le coût du transport ferroviaire. Pour des expéditions partant de Toronto par avion, indiquez zéro si aucun frais n'a été engagé pour transporter les marchandises jusqu'à l'aéroport. |
| 25. | If the goods are not sold, state the reason for the export (ex., repair and return, lease, transfer of company goods). If the goods have been leased to a person/company in another country, identify the period of the lease or rental agreement. | 25. | Si les marchandises ne sont pas vendues, donnez la raison de l'exportation (p. ex. réparation et retour, bail, transfert de marchandises appartenant à l'entreprise). Si les marchandises ont été louées à une personne ou à une entreprise dans un autre pays, indiquez la période visée par le bail ou par la location. |
| 26. | Enter the name, address, and telephone number, including area code of the customs service provider. | 26. | Inscrivez le nom, l'adresse et le numéro de téléphone, y compris le code régional du fournisseur de services douaniers. |
| 27. | Show the name, company, address, and telephone number of the person who completed form B13A. The person responsible for the accuracy of the data must sign in this field. | 27. | Indiquez le nom, l'entreprise, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a rempli le formulaire B13A. La personne responsable de l'exactitude des données doit signer dans ce champ. |
| 28. | Indicate whether the person signing the declaration is the exporter of the goods or another person, i.e. acting on behalf of the exporter such as a customs service provider. | 28. | Indiquez si la personne qui signe la déclaration est l'exportateur des marchandises ou une autre personne représentant celui-ci tel un fournisseur de services douaniers, etc. |

Modification au B13A, Déclaration d'exportation

Le 26 novembre 2004, l'Avis des douanes N-595 annonçait la publication du formulaire révisé B13A, *Déclaration d'exportation*, dont vous trouverez une copie en annexe. Le nouveau B13A consiste en un document de quatre pages, soit deux feuilles imprimées recto-verso comprenant le formulaire comme tel et les instructions sur la façon de le remplir. De nouveaux champs ont été ajoutés et le contenu, tant du formulaire que des instructions, a été en partie révisé. Le formulaire a été reformaté et une feuille supplémentaire pour inscrire des renseignements additionnels a été ajoutée. De plus, certaines instructions sur la façon de remplir le formulaire ont été révisées à des fins de clarté.

Le nouveau formulaire est disponible dans les bureaux de l'ASFC ou peut être téléchargé à partir du site Web de l'ASFC à l'adresse www.asfc.gc.ca, sous Publications et formulaires. Bien que le nouveau B13A soit un formulaire pouvant être rempli en direct, il n'a pas été formaté de façon à ce que l'utilisateur puisse y sauvegarder l'information entrée.

Avec la mise en œuvre du nouveau *Règlement*, il était nécessaire de réviser le formulaire B13A pour y inclure les dernières modifications réglementaires. Les nouveaux champs créés pour tenir compte de ces modifications sont les suivants :

champ 9(a) – N° de la preuve de déclaration des douanes, qui donne la date et l'heure à laquelle la déclaration a été estampillée, le code du bureau de déclaration d'exportation et le code de référence unique de six chiffres particulier aux marchandises dont fait état le B13A. Les exportateurs sont tenus de présenter leur documentation d'exportation dans des délais précis, selon le mode de transport utilisé pour le déplacement des marchandises. Le champ 9(a) permet aux exportateurs d'inscrire l'heure à laquelle ils ont remis le B13A aux douanes. Sous la Déclaration d'exportation canadienne automatisée, ce champ est appelé le lieu de déclaration.

champ 13 – Bureau de sortie. Les exportateurs de marchandises à autorisation restreinte (c.-à-d. les marchandises contrôlées, réglementées ou prohibées) doivent déclarer leurs exportations en soumettant leur documentation d'exportation au lieu de sortie indiqué sur la licence. Si aucun endroit n'est indiqué sur la licence, la documentation peut alors être présentée au bureau de l'ASFC le plus près du lieu de sortie. Dans ce dernier cas, les marchandises à autorisation restreinte peuvent être déclarées dans un bureau de déclaration d'exportation intérieur, afin de commencer à calculer le temps de manière à respecter le délai prescrit pour la déclaration.

champ 15 – N° d'identification du moyen de transport. Les exportateurs qui exportent des moyens de transport de façon permanente doivent déclarer le numéro d'identification du moyen de transport, c.-à-d. le numéro d'identification du véhicule (NIV), le numéro d'identification de coque (NIC) du bateau ou le numéro de série du moyen de transport qui est exporté du Canada.

champ 26 – Renseignements sur le prestataire de services douaniers – ce champ pour inscrire des renseignements sur le prestataire de services douaniers a été ajouté pour aider l'ASFC à retracer les expéditions à des fins de vérification.

Le B13A a également été révisé de la façon suivante :

- i) ajout d'une case à cocher dans la partie supérieure du formulaire pour indiquer s'il s'agit de la déclaration originale, si elle a été modifiée ou annulée, ou encore s'il s'agit d'une copie;
- ii) ajout d'une case pour indiquer combien de pages du B13A sont soumises;
- iii) champ 6 – nom du transporteur de marchandises à exporter – a été élargi pour inclure le nom du transitaire ou du groupeur;
- iv) champ 7 – n° du document de transport;
- v) champ 9(b) – marchandises inspectées par les douanes – permet à l'ASFC d'indiquer si une inspection des marchandises a eu lieu;
- vi) champ 12 – le nombre et le genre de colis ainsi que le numéro de conteneur ont été combinés;
- vii) champ 16 – origine – le pays et la province ont été combinés dans un même champ;
- viii) champ 28 – le statut a été révisé de «°exportateur ou autre » à « propriétaire ou représentant »;
- ix) une feuille supplémentaire est fournie pour permettre l'ajout de renseignements additionnels concernant les marchandises à exporter, les numéros de conteneur, les numéros d'identification des moyens de transport, les numéros de permis ou de licence d'exportation et les numéros de référence des exportateurs.

Tous les champs sont obligatoires, cependant, certains peuvent ne pas s'appliquer. Le cas échéant, ils n'ont pas besoin d'être remplis et la mention sans objet (s/o) peut être indiquée dans le champ concerné. Ces champs sont les suivants :

- i) champ 2 – N° du permis ou de la licence d'exportation
- ii) champ 10 – Nom du bateau
- iii) champ 14 – N° de référence de l'exportateur
- iv) champ 15 – N° d'identification du moyen de transport
- v) champ 25 – Si les marchandises ne sont pas vendues, motivez l'exportation
- vi) champ 26 – Renseignements sur le prestataire de services douaniers

Les instructions sur la façon de remplir le B13A expliquent comment il faut remplir chaque champ. Pour de plus amples directives sur la façon de remplir le formulaire, communiquez avec un bureau de l'ASFC local ou le Système d'information automatisé des douanes, au 1 800 959-2036.

Valeur des marchandises à déclarer

Scénario 1

L'entreprise ABC produit des marchandises au Canada. À l'occasion, elle vend sa marchandise à ABC Inc., une entreprise située aux É.-U. qui demande à l'entreprise ABC d'expédier la marchandise directement aux clients d'ABC Inc. qui se trouvent dans un troisième pays, p. ex. le Chili. Comme ABC Inc. achète la marchandise de l'entreprise ABC pour la revendre ensuite à des clients se trouvant dans un troisième pays, le prix qu'ABC Inc. impute au dernier consignataire dans le troisième pays est plus élevé que celui que l'entreprise ABC impute à ABC Inc.

L'exportateur non résident ou son mandataire, qui peut être l'entreprise canadienne, remplit la déclaration d'exportation. Il faut indiquer le NE du non-résident. Le montant apparaissant sur la déclaration d'exportation représente le prix imputé au dernier consignataire. Le montant comprend les prix du fret, de manutention, des assurances et d'autres frais connexes encourus au bureau de sortie du Canada, moins tout escompte obtenu avant l'exportation, mais exclu les frais encourus entre le bureau de sortie du Canada à la destination étrangère.

Scénario 2

L'entreprise ABC produit des marchandises qu'elle vend et expédie à ABC Inc. aux É.-U. ABC Inc. agit en tant qu'importateur attitré. Une fois les marchandises dédouanées aux É.-U., une partie est regroupée avec d'autres marchandises et exportées des É.-U. vers un troisième pays, p. ex. le Chili. Au moment de l'exportation des marchandises hors du Canada, l'entreprise ABC sait quelles sont les marchandises destinées à un pays autre que É.-U.

Comme toutes ces marchandises sont exportées du Canada aux É.-U., on n'a pas à procéder à une déclaration d'exportation. L'ASFC reçoit ses données d'exportation grâce à l'échange de renseignements avec les services de douane des É.-U.

ANNEXE F

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE PARTICIPATION ET DE MODIFICATION
À LA DÉCLARATION SOMMAIRE**

Original / Original Amended / Modifié

| | | | | | | | |
|--|--|---|--|-------------------------------|--|--|--|
| 1. Date (yy/mm/dd) (aa/mm/jj) | 2. Region – Région : | 3. Summary Reporting Number (for current Summary Reporters only)/ Numéro de déclaration sommaire (pour les déclarants sommaires actuels) : SUM _____ | | | | | |
| 4. | Business Number – Numéro d’entreprise _____ RM _____ | | | | | | |
| 5. | Exporter name and complete address – Nom et adresse complète de l’exportateur Name – Nom _____ Street and number- Rue et numéro _____ City – Ville Province – Province Postal Code – Code postal _____ | | | | | | |
| 6. | <table border="0"> <tr> <td data-bbox="203 1192 889 1339"> Name of person completing the summary report Nom de la personne complétant la déclaration sommaire _____ </td> <td data-bbox="889 1192 1474 1339"> Title – Titre _____ </td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 1381 548 1528"> Phone Number Numéro de téléphone _____ </td> <td data-bbox="548 1381 889 1528"> Fax Number Numéro de télécopieur _____ </td> <td data-bbox="889 1381 1474 1528"> Email Address Adresse courriel _____ </td> </tr> </table> | | Name of person completing the summary report Nom de la personne complétant la déclaration sommaire _____ | Title – Titre _____ | Phone Number Numéro de téléphone _____ | Fax Number Numéro de télécopieur _____ | Email Address Adresse courriel _____ |
| Name of person completing the summary report Nom de la personne complétant la déclaration sommaire _____ | Title – Titre _____ | | | | | | |
| Phone Number Numéro de téléphone _____ | Fax Number Numéro de télécopieur _____ | Email Address Adresse courriel _____ | | | | | |

| | |
|-----|--|
| 7. | <p>Complete description of the goods to be reported, stated in normal trade terms as well as commodity description of goods. (Canadian eight-digit harmonized system (HS) export code or Canadian 10-digit import code from the <i>Customs Tariff</i>. Provide additional sheets if required)</p> <p>Description complète des marchandises déclarées, en termes commerciaux généraux, ainsi qu'appellation de marchandises. (Code d'exportation canadien à 8 chiffres du système harmonisé (SH) ou code d'importation à 10 chiffres du <i>Tarif des douanes</i> – inclure des feuilles additionnelles si nécessaire)</p> |
| 8. | <p>Is the estimated average value of each shipment over CAN \$2,000? La valeur estimative moyenne de chaque envoi dépasse-t-elle 2 000 \$ CAN?</p> <p>Yes / Oui ___ No / Non ___</p> |
| 9. | <p>Are any of the goods that your company exports subject to export controls? If yes, provide a description of the goods, and indicate what company/branch etc. is exporting them.</p> <p>Certaines des marchandises exportées par votre compagnie sont-elles assujetties à des contrôles à l'exportation? Si oui, fournir une description des marchandises et indiquer quelle compagnie / succursale les exportent.</p> |
| 10. | <p>Final mode of transportation by which the goods are transported out of Canada (Indicate modes of transportation applicable)</p> <p>Mode de transport final par lequel les marchandises sont transportées à l'extérieur du Canada (Indiquer les modes de transport applicables)</p> <p>Marine / Maritime ___ Rail / Ferroviaire ___ Air / Aérien ___ Highway / Routier ___</p> |
| 11. | <p>Name of main carrier that transports the goods out of Canada / Nom du principal transporteur transportant les marchandises à l'extérieur du Canada</p> |
| 12. | <p>Country(s) of final destination of the goods / Pays de destination finale des marchandises</p> |

| | |
|-----|---|
| 13. | <p>Place of exit of the goods from Canada (Indicate your expected places of exit) / Lieu de sortie des marchandises du Canada (Indiquer les lieux de sortie prévus)</p> |
| 14. | <p>Does your company report exports by any other method? If yes, which ones? (Indicate all that apply)</p> <p>Votre compagnie déclare-t-elle d'une autre manière ses exportations? Si oui, lesquelles? (Indiquer les méthodes pertinentes)</p> <p>B13A, Export Declaration _____ G7 EDI Export Reporting B13A, Déclaration d'exportation ____ CAED / DECA ____ Déclaration EDI des exportations du G7 ____</p> |
| 15. | <p>The following branches of the company will be included in this report. (Indicate all that apply) / Les succursales suivantes de la compagnie feront partie du présent rapport. (Indiquer toutes les succursales comprises)</p> |
| 16. | <p>Has your company received any customs penalties? Votre compagnie a-t-elle déjà fait l'objet de sanctions douanières?</p> <p>Yes / Oui ____ No / Non ____</p> |
| 17. | <p>IMPORTANT INFORMATION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Summary Reporting is not to be used to report the export of goods subject to permits, licences or certificates, unless the department controlling the commodity gives written permission to the exporter. This written permission from the government department issuing the permit, licence or certificate must be included with this application. Please note that any applicable permits, certificates or licences must still be presented to customs at the place stated on the permit. If no place is stated, then the permit, licence or certificate must be presented at the export reporting office closest to the place of exit of the goods from Canada. • If this application does not apply to the entire company or corporation, the additional division(s) or subsidiaries must apply for a separate Summary Report number. These division(s) or subsidiaries must have a valid Business Number in order to apply. • Please attach a sample report following the summary format prescribed in Memorandum D20-1-1, <i>Export Reporting</i>. • If goods are not exported within a particular month, a NIL report must be submitted to Statistics Canada. The report must be submitted before the fifth working day of the following month. • Failure to submit summary reports before the fifth working day of the month following the month in which the goods are exported or failure to submit true, accurate and complete reports will result in administrative monetary penalties. • Non-compliance with Summary Reporting requirements will result in termination from the program. |

| | |
|-----|---|
| | <p>INFORMATION IMPORTANTE</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Déclaration sommaire ne doit pas servir à déclarer des marchandises assujetties à un permis, une licence ou un certificat à moins que le ministère responsable de la réglementation des marchandises accorde une permission écrite à l'exportateur. Cette permission écrite de la part du ministère émettant le permis, la licence ou le certificat doit être soumise avec la présente demande. Il est à noter que tout permis, certificat ou licence applicable doit quand-même être présenté aux douanes à l'endroit stipulé sur le permis. Si aucun endroit n'est indiqué, le permis, la licence ou le certificat doit être présenté au bureau de déclaration d'exportation le plus près du point où les marchandises doivent quitter le Canada. • Si la présente demande ne s'applique pas à la compagnie ou à la corporation tout entière, les divisions ou filiales additionnelles doivent faire demande pour un numéro de Déclaration sommaire distinct. Ces divisions ou filiales doivent posséder un Numéro d'entreprise valide afin de soumettre leurs demandes. • Prière d'inclure une ébauche de déclaration selon le format sommaire prescrit par le Mémoire D20-1-1, <i>Déclaration d'exportation</i>. • Si les marchandises ne sont pas exportées pour un mois en particulier, une déclaration « néant » doit être soumise à Statistique Canada. Celle-ci doit être présentée avant le cinquième jour ouvrable du mois suivant. • Toute omission de soumettre une Déclaration sommaire avant le cinquième jour ouvrable du mois suivant le mois où les marchandises sont exportées ou de soumettre une déclaration véridique, exacte et complète entraînera l'imposition de sanctions administratives pécuniaires. • La non observation des exigences en matière de déclaration sommaire entraînera l'annulation de la participation au programme. |
| 18. | <p>Name of Company President, Vice-President or Chief Financial Officer (please print) Nom du président, du vice-président ou du directeur des finances de la compagnie, (en caractères d'imprimerie s.v.p.)</p> <p>_____</p> <p>City, Province - Ville, Province Postal Code - Code postal</p> <p>_____</p> <p>Date (yy/mm/dd) (aa/mm/jj) Signature</p> <p>_____</p> |
| 19. | <p>Name of Applicant (please print) Date (yy/mm/dd) (aa/mm/jj) Nom du demandeur (en caractères d'imprimerie s.v.p.)</p> <p>_____</p> <p>City, Province - Ville, Province Postal Code - Code postal Signature</p> <p>_____</p> |
| 20. | <p>FOR CBSA USE ONLY / POUR UTILISATION DE L'ASFC SEULEMENT</p> <p>Recommended by/Recommandé par :</p> <p>Name of Regional Officer (please print) Date Signature Nom de l'agent régional (en caractères d'imprimerie s.v.p.) (yy/mm/dd) (aa/mm/jj)</p> <p>_____</p> <p>Regional Office (name and office code) Bureau régional (nom et code du bureau)</p> <p>_____</p> |

Send completed Summary Reporting application form with an example of the reporting format to be used to your Customs Regional Client Services Office. The address may be obtained by contacting your local customs office.

Faire parvenir le formulaire rempli de demande de participation à la Déclaration sommaire, accompagné d'un exemple du format de rapport proposé, au bureau régional des Services à la clientèle des douanes. L'adresse peut être obtenue en communiquant avec votre bureau local de douanes.

ANNEXE G

FORMAT DE LA DÉCLARATION SOMMAIRE

Format

Voici les données requises sur la Déclaration sommaire :

1. L'en-tête doit comprendre :
 - le titre « Déclaration sommaire pour les exportations à des destinations autres que les É.-U. » ;
 - à l'attention de la Division du commerce international, Statistique Canada;
 - le numéro ID du sommaire;
 - le nom de l'exportateur;
 - le numéro d'entreprise de l'exportateur;
 - nom de la personne-ressource, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur, et son adresse courriel;
 - le mois couvert.
2. Numérotez chaque ligne
3. Le pays de la destination finale
4. Les codes SH des marchandises
5. Une description suffisamment détaillée des marchandises pour permettre la vérification du numéro SH si nécessaire.
6. La quantité et l'unité métrique des mesures
7. Valeur des marchandises – Cette valeur comprend la manutention, l'assurance et les frais similaires imposés au bureau de sortie du Canada, moins tout escompte obtenu avant l'exportation, mais en excluant les frais encourus entre le bureau de sortie du Canada et la destination à l'étranger. Si les marchandises sont expédiées « sans frais », indiquez le montant auquel on les aurait vendues dans des circonstances normales. Utilisez des dollars américains ou canadiens, mais seulement un type d'espèces par déclaration. **Nota** : n'inscrivez aucun frais de transport.
8. Frais de transport – Inscrivez les frais de transport en dollars canadiens ou américains pour le trajet du lieu de chargement au bureau de sortie du Canada (en excluant les assurances, escomptes et frais similaires). Si les frais ne sont pas disponibles, faites une estimation.
9. Mode de transport – Ce sont les moyens de transport utilisés pour transporter les marchandises hors du Canada (aérien, ferroviaire, maritime, routier).
10. Nom du navire dans le cas du mode maritime.
11. Pays d'origine des marchandises – Les marchandises exportées du Canada, dans plus ou moins les mêmes conditions que celles de leur importation, pour fins de consommation doivent avoir leur pays d'origine inscrit dans le champ fourni à cet effet.
12. Province d'origine – Province où l'on cultive, exploite ou fabrique les marchandises. Dans les cas où l'envoi contient des produits en provenance de plusieurs provinces, les produits spécifiques de chaque province doivent être déclarés sur des lignes séparées. L'estimation des répartitions doit être fournie au besoin. Si les marchandises ont été importées au Canada et sont exportées dans les mêmes conditions, indiquez la province d'où les marchandises sont exportées.
13. Bureau de sortie – Le bureau de douane d'où les marchandises sont supposées sortir du Canada.
14. Conteneurisées (cont.) Oui/Non – Indiquez si les marchandises sont conteneurisées ou non. Si, d'après les valeurs, la majorité des marchandises sont conteneurisées, inscrivez « conteneurisées ».

Renseignements supplémentaires

Inscrivez à la fin de la déclaration :

1. le total de la colonne des valeurs;
2. le total de la colonne de transport;

3. le nombre total d'envois;
4. le poids brut total des envois.

Nota : Les courtiers ou les mandataires qui remplissent les déclarations sommaires au nom de plusieurs exportateurs doivent remplir une déclaration séparée pour chaque exportateur.

Spécimen de déclaration sommaire

Ce spécimen illustre la méthode à utiliser lorsqu'on fait le sommaire d'un mois d'exportation en utilisant la déclaration sommaire. Les renseignements suivants sont théoriques et ne servent qu'à illustrer la récapitulation des données :

1. Pays de la destination finale - 3 (Brésil, Égypte et France,)
2. Code de marchandises SH - 3 (2505.10.00, 2516.21.00 et 2517.00.00)
3. Mode de transport - 1 (maritime)
4. Pays d'origine - 1 (Canada)
5. Province d'origine - 2 (Québec et Nouveau-Brunswick)
6. Bureau de sortie - 3 (Vancouver, Toronto et Halifax)

Comme un changement à chaque élément de donnée requiert une nouvelle ligne de détails, chaque élément agit comme un multiplicateur. En d'autres termes, le nombre maximum de lignes potentiel pour le spécimen 1 se calcule comme suit :

Élément de donnée - (1)x(2)x(3)x(4)x(5)x(6)

Multiplicateur – $3 \times 3 \times 1 \times 1 \times 2 \times 3 = 54$ lignes

Veuillez noter que normalement le nombre de lignes maximum n'a pas à être atteint. Cela vient du fait que certaines combinaisons d'éléments de données sont impossibles ou n'ont été faites. Par exemple, l'aéroport Pearson ne constituerait pas un bureau de sortie pour une ligne indiquant des marchandises exportées sur la route. De plus, il peut arriver que toutes les marchandises en provenance d'une province se regroupent sous un seul code de marchandises SH. À cause de telles situations, le vrai nombre de lignes de détails pour le spécimen sera souvent moindre que le nombre maximum potentiel, et c'est la même chose lorsque vous remplissez les vrais sommaires.

Voyons maintenant l'exemple de déclaration numéro 1, représenté par l'annexe H. La première ligne de cet exemple regroupe tous les envois de sable siliceux en mode maritime au Brésil à partir de Vancouver. La ligne 2 comprend tous les envois de grès brut de Toronto vers l'Égypte. La ligne 3 regroupe tous les envois de mêmes marchandises à destination de la France sortant du Canada via Toronto (notez que si ces envois étaient destinés à l'Égypte, il aurait quand même fallu créer une ligne 3, car les marchandises viennent du Nouveau-Brunswick, et non du Québec). Les lignes 4 et 5 couvrent les envois de graviers qui auraient pu être déclarés sur une seule ligne, si ce n'est le fait que certains envois allaient en France, alors que d'autres allaient au Brésil.

Chaque ligne couvre n'importe quel nombre d'envois. Par exemple, la ligne 2 peut couvrir un seul envoi, alors que la ligne 1 en couvre des centaines. Chaque ligne est, en fait, un sommaire de tous les envois exportés durant la période de déclaration qui partagent des données communes dans les six éléments de données spécifiés plus haut.

Exemple de déclaration numéro 1

À l'attention de la Division du commerce international, Statistique Canada

Numéro d'identification du sommaire : SUM9999

Entreprise ABC**Numéro d'entreprise : 123456789RM0001**

Personne-ressource : Jane Doe
 123, rue Apple
 Ottawa ON K1A 1T2
 Téléphone : (613) 123-4567
 Télécopieur : (613) 123-4576
 Courriel : mayjune@renew.ca

Période de déclaration : 1^{er} au 30 juin 2003

| Ligne n° 2 | 3. Pays de destination finale | 4. Code SH des marchandises | 5. Description de l'article | 6. Quantité (unité de mesure) | 7. Valeur | 8. Frais de transport (espèces) | 9. Mode de transport | 10. Nom du bâtiment | 11. Pays d'origine des marchandises | 12. Province d'origine | 13. Bureau de sortie | 14. Cont.* oui / non |
|------------|-------------------------------|-----------------------------|---|-------------------------------|--------------|---------------------------------|----------------------|---------------------|-------------------------------------|------------------------|----------------------|----------------------|
| 1 | Brésil | 2505.10.00 | sable siliceux utilisé dans la fonderie | 2000 TNE | 323,467 US | 27,068 US | Maritime | Pegasus | Canada | Québec | Vancouver | Non |
| 2 | Égypte | 2516.21.00 | grés, brut | 7000 TNE | 2,192,000 US | No de transport | Maritime | Atlantis | Canada | N.B. | Toronto | Oui |
| 3 | France | 2516.21.00 | grés, brut | 5500 TNE | 1,628,000 US | 187,000 US | Maritime | Atlantis | Canada | Québec | Toronto | Non |
| 4 | France | 2517.10.00 | gravier | 1250 TNE | 1,736,993 US | 152,999 US | Maritime | Atlantis | Canada | Québec | Halifax | Non |
| 5 | Brésil | 2517.10.00 | gravier | 2500 TNE | 6,514,709 US | 310,006 US | Maritime | Atlantis | Canada | Québec | Halifax | Oui |

Total : 12,395,169 US/677,073 US

Total d'envois : 15

Poids brut des envois : 18,250 TNE

* **conteneurisés**

Exemple de déclaration numéro 2 – Déclaration « néant »

À l'attention de la Division du commerce international, Statistiques Canada
Numéro d'identification du sommaire : SUM9999

Entreprise ABC

Numéro d'entreprise : 123456789RM0001

Personne-ressource : **Jane Doe**
123, rue Apple
Ottawa ON K1A 1T2
Téléphone : (613) 123-4567
Télécopieur : (613) 123-4576
Courriel : mayjune@renew.ca

Période de déclaration : 1^{er} au 30 juin 2003

| N° de ligne | Pays de destination finale | Code SH des marchandises | Description de l'article | Quantité (unité de mesure) | Valeur | Frais de transport (espèces) | Mode de transport | Nom du bâtiment | Pays d'origine des marchandises | Province d'origine | Bureau de sortie | Cont* Oui/Non |
|------------------------------|----------------------------|--------------------------|--------------------------|----------------------------|--------|------------------------------|-------------------|-----------------|---------------------------------|--------------------|------------------|------------------|
| Déclaration « néant » | | | | | | | | | | | | |

Total d'envois :
Poids brut des envois :
* **conteneurisées**

ANNEXE H**MODIFICATIONS DES RAPPORTS MENSUELS**

À l'occasion, l'exportateur ou Statistique Canada découvriront des erreurs ou des omissions dans un rapport sommaire. Le rapport doit alors être modifié dans un délai de 30 jours après l'avis ou la découverte de l'erreur ou de l'omission. Un rapport sommaire modifié sera préparé selon les points suivants :

- a) La modification du rapport sommaire sous forme de lettre ou de page modifiée doit être postée, télécopiée ou envoyée par courriel à :

Programme de déclarations sommaires des exportations
Division du commerce international
9^e étage
Immeuble Jean Talon
Statistique Canada
Ottawa ON K1A 0T6

Télécopieur : (613) 951-4657 ou 1 877 599-2832

Courriel : expdata@statcan.ca

- b) La modification fournira les renseignements de l'en-tête du rapport sommaire original ainsi que la date, la page et le numéro de ligne qui doit être modifié ou les lignes qui doivent être ajoutées lorsque les expéditions omises ne partagent pas des dates déjà déclarées. L'énoncé « modification du rapport sommaire » devrait être clairement indiqué sur le rapport dans un endroit bien en vue;
- c) Le corps de la modification est pour vous montrer la ligne telle qu'elle a été enregistrée au départ pour l'exportation, ainsi que la ligne telle qu'elle devrait être.

Par exemple :**Modifier un rapport sommaire**

À l'intention de : Division du commerce international, Statistique Canada
 Numéro de déclaration sommaire : SUM9999

Entreprise ABC**Numéro d'entreprise : 123456789RM0001**

Personne-ressource : Jane Doe
 123, rue Apple
 Ottawa ON K1A 1T2
 Téléphone : (613) 123-4567
 Télécopieur : (613) 123-4576
 Courriel : mayjune@renew.ca

Période de déclaration : 1^{er} au 30 juin 2005**Ligne 3 – telle que déclarée :**

| N° de ligne | Pays de destination finale | Code de commodité du SH | Description de l'article | Quantité (unité de mesure) | Valeur | Frais de transport (monnaie) | Mode de transport | Nom du bâtiment | Pays d'origine des marchandises | Province d'origine | Point de sortie | Conteneurisé |
|-------------|----------------------------|-------------------------|--------------------------|----------------------------|--------------|------------------------------|-------------------|-----------------|---------------------------------|--------------------|-----------------|--------------|
| 3 | France | 2516.21.00.00 | grès, brut | 5000 TNE | 1,628,000 US | 187,000 US | Bateau | Atlantic | Canada | Québec | Halifax | Non |

Ligne 3 – devrait être :

| | | | | | | | | | | | | |
|---|--------|---------------|------------|-------------|------------|-----------|--------|----------|--------|--------|---------|-----|
| 3 | France | 2516.21.00.00 | grès, brut | 300,000 KGM | | 93,500 US | Bateau | Atlantis | Canada | Québec | Halifax | Non |
| | | | | | 814,000 US | | | | | | | |
| | France | 2516.21.00.00 | grès, brut | 300,000 KGM | 814,000 US | 93,500 US | Bateau | Atlantis | Japon | N/D | Halifax | Non |

Explication : Au départ, les marchandises ont été enregistrées pour l'exportation comme étant d'origine canadienne. On a découvert par la suite que la moitié des marchandises expédiées étaient des marchandises japonaises exportées dans la même condition que celles importées pour la consommation. La ligne modifiée indique les nouvelles données.

Ligne 54 – telle que mentionnée :

| N° de ligne | Pays de destination finale | Code de commodité du SH | Description de l'article | Quantité (unité de mesure) | Valeur | Frais de transport (espèces) | Mode de transport | Nom du bâtiment | Pays d'origine des marchandises | Province d'origine | Point de sortie | Conteneurisé Oui/Non |
|-------------|----------------------------|-------------------------|--------------------------|----------------------------|--------|------------------------------|-------------------|-----------------|---------------------------------|--------------------|-----------------|----------------------|
|-------------|----------------------------|-------------------------|--------------------------|----------------------------|--------|------------------------------|-------------------|-----------------|---------------------------------|--------------------|-----------------|----------------------|

Ligne 54 – devrait être :

| | | | | | | | | | | | | |
|----|--------|---------------|------------|----------------|---------------|-----------|--------|----------|--------|-------|------------------------------|-----|
| 54 | Italie | 2516.21.00.00 | grès, brut | 150,000 KGM | 410,000 US | 47,000 US | Bateau | Atlantis | Canada | N.-B. | Hallifax Téléco- pieur | Non |
|----|--------|---------------|------------|----------------|---------------|-----------|--------|----------|--------|-------|------------------------------|-----|

Explication : Les expéditions à destination de l'Italie ont été omises dans le rapport original. Cette erreur à été découverte et est déclarée en ajoutant la ligne 54 au rapport. La nouvelle ligne indique les données manquantes.

ANNEXE I

AVIS D'ANNULATION DE LA DÉCLARATION SOMMAIRE

| | | | | | |
|---|---|-------------------------------------|-----------------|---|-----------------|
| 1 | <p>Exporter name and complete address – Nom et adresse de l'exportateur</p> <p>Name – Nom</p> <hr/> <p>Street and no. – Rue et no.</p> <hr/> <p>Province/state, country – Province/état, pays</p> <hr/> <p>Postal/ZIP code – Code postal ou ZIP</p> | | | | |
| 2 | <p>Business Number – Numéro d'entreprise</p> <p style="text-align: center;">----- RM -----</p> | | | | |
| 3 | <p>Reason for termination / Motif de l'annulation</p> <p>History of non-compliance / Historique de non-conformité</p> <p>Restricted goods / Marchandises restreintes</p> <p>Failure to report according to Summary Reporting procedures / Défaut de procéder à la déclaration en respectant les procédures de la déclaration sommaire.</p> | | | | |
| 4 | <p>Authorized by / Autorisé par :</p> <hr/> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 60%;">Name of CBSA officer (please print)</td> <td style="width: 40%;">Date (YY/MM/DD)</td> </tr> <tr> <td>Nom de l'agent de l'ASFC (en lettres moulées S.V.P)</td> <td>Date (AA/MM/JJ)</td> </tr> </table> <hr/> <p>Signature</p> <hr/> <p>Regional Office (name and office code) Bureau régional (nom et code du bureau)</p> | Name of CBSA officer (please print) | Date (YY/MM/DD) | Nom de l'agent de l'ASFC (en lettres moulées S.V.P) | Date (AA/MM/JJ) |
| Name of CBSA officer (please print) | Date (YY/MM/DD) | | | | |
| Nom de l'agent de l'ASFC (en lettres moulées S.V.P) | Date (AA/MM/JJ) | | | | |

ANNEXE J

LES EXPORTATIONS QUI N'ONT PAS BESOIN D'ÊTRE DÉCLARÉES

Il n'est pas nécessaire de déclarer les marchandises suivantes dans une déclaration d'exportation, à moins que leur exportation ne soit contrôlée, réglementée ou interdite par une loi fédérale. Si les marchandises sont réglementées, elles doivent également être appuyées par le permis approprié. Cependant, si, au moment de l'exportation, un agent soupçonne, pour des motifs raisonnables, que les marchandises sont exportées en contravention à une loi fédérale, il peut alors demander qu'elles fassent l'objet d'une déclaration écrite en soumettant le formulaire B13A, *Déclaration d'exportation*.

Ces exceptions à la déclaration se trouvent aux articles 6 et 7 du *Règlement*.

1. les marchandises exportées destinées à la consommation aux É.-U.
2. les marchandises commerciales d'une valeur inférieure à 2 000 \$CAN;
3. les effets personnels et les articles ménagers d'une personne, autre qu'un émigrant, qui ne sont pas destinés à la revente ou à un usage commercial; (**Nota : Exception - les moyens de transport**)
4. les moyens de transport qui, s'ils étaient importés, seraient classés au moment de l'importation sous les numéros tarifaires 9801.10.00, 9801.20.00 ou 9801.30.00 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*;
5. les conteneurs qui, s'ils étaient importés, seraient classés au moment de l'importation sous le numéro tarifaire 9801.10.00 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*;
6. les patins, barils, palettes, sangles et articles similaires réutilisables qu'un transporteur utilise dans le transport commercial international des marchandises;
7. les marchandises exportées par le personnel diplomatique d'une ambassade ou d'une mission pour leur usage personnel ou officiel;
8. les cadeaux personnels et les dons de marchandises, à l'exclusion des moyens de transport;
9. les marchandises qui ont été importées au Canada et en sont exportées après y avoir transité vers une destination à l'étranger;
10. les marchandises qui ont été fabriquées ou produites au Canada et qui en sont exportées pour être transbordées dans un autre pays avant d'atteindre leur destination au Canada;
11. les marchandises qui sont exportées pour réparation ou réparation sous garantie et qui seront retournées au Canada;
12. les marchandises devant servir de provisions de bord à un transporteur canadien;
13. les marchandises fabriquées ou produites à l'étranger et retirées d'un entrepôt de stockage ou d'un entrepôt d'attente pour exportation;
14. les marchandises, sauf celles exportées en vue d'une transformation complémentaire, qui seront retournées au Canada dans les douze mois suivant la date d'exportation;
15. les marchandises exportées au nom du ministère de la Défense nationale ou en raison d'une urgence pour aide humanitaire, seront déclarées verbalement, conformément à l'article 15 du *Règlement*;
16. les marchandises déclarées sur un formulaire E15, *Certificat de destruction/exportation*, pour exportation temporaire.

ANNEXE K

BUREAUX DE DOUANE DÉSIGNÉS POUR L'EXPORTATION

Ces bureaux ont été désignés par les régions pour accepter les documents d'exportation, en format électronique ou papier, et procéder à un examen des marchandises et des exportations.

| District | Code du bureau | Nom du bureau | Automatisé | |
|--|----------------|-----------------------------|------------|-----|
| | | | Oui | Non |
| Région de l'Atlantique | | | | |
| District de Terre-Neuve-et-Labrador | 911 | Corner Brook | X | |
| | 912 | Gander | | X |
| | 913 | Goose Bay | X | |
| | 914 | St. John's | X | |
| | 919 | Fortune | X | |
| District de la Nouvelle-Écosse | 009 | Halifax | X | |
| | 009 | Aéroport douanier d'Halifax | X | |
| | 021 | Sydney | | X |
| | 025 | Yarmouth | | X |
| District du nord du Nouveau-Brunswick | 201 | Bathurst | X | |
| | 213 | Edmundston | X | |
| | 216 | Clair | X | |
| | 217 | Grand Falls | X | |
| | 218 | St. Leonard | X | |
| | 219 | Gillespie | | X |
| District du centre du Nouveau-Brunswick | 204 | Fredericton | X | |
| | 205 | St. Croix | | X |
| | 212 | Woodstock | X | |
| | 212 | Forest City | | X |
| | 212 | Fosterville | | X |
| | 212 | Bloomfield | | X |
| | 215 | Centreville | X | |
| | 215 | River de Chute | | X |
| | 214 | Andover | X | |
| | 214 | Four Falls | | X |
| District du sud du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard | 101 | Charlottetown | X | |
| | 206 | Moncton | X | |
| | 210 | Saint John | X | |
| | 211 | St. Stephen | X | |
| | 225 | Campobello | | X |

| District | Code du bureau | Nom du bureau | Automatisé | |
|-------------------------------------|----------------|---|------------|-----|
| | | | Oui | Non |
| Région du Québec | | | | |
| District – Frontières Ouest | 307 | Herdman | | X |
| | 307 | Trout River | | X |
| | 328 | St. Armand de Philipsburg | X | |
| | 329 | Armstrong | X | |
| | 351 | Lacolle/Route 15 | X | |
| District du St-Laurent | 301 | Chicoutimi | | X |
| | 304 | Gaspé | | X |
| | 312 | Québec | X | |
| | 312 | Aéroport Jean-Lesage | X | |
| | 317 | Sorel | | X |
| | 322 | Trois Rivières | X | |
| | 355 | Baie Comeau | | X |
| | 361 | Sept-Îles | | X |
| | 361 | Port Cartier | | X |
| | 363 | Cap-aux-Meules | | X |
| | 395 | 400 Place d'Youville – Salle de comptoirs et Centre d'examen des conteneurs | | X |
| District – Frontières Est | 314 | Stanstead | X | |
| | 354 | Stanhope | X | |
| District des aéroports de Montréal | 396 | P.E. Trudeau | X | |
| | 399 | Mirabel | X | |
| Région du nord de l'Ontario | | | | |
| District d'Ottawa | 403 | Iqaluit | | X |
| | 409 | Cornwall | X | |
| | 485 | Aéroport international Macdonald-Cartier | X | |
| | 485 | Centre du fret aérien d'Ottawa | X | |
| District de St. Lawrence | 439 | Prescott | X | |
| | 449 | Trenton | X | |
| | 456 | Lansdowne | X | |
| District du nord-ouest de l'Ontario | 441 | Sault Ste. Marie | X | |
| | 461 | Thunder Bay | X | |
| | 475 | Pigeon River | X | |
| | 478 | Fort Frances | X | |
| | 488 | Rainy River | X | |

| District | Code du bureau | Nom du bureau | Automatisé | |
|--|----------------|--|------------|-----|
| | | | Oui | Non |
| Région de Toronto | | | | |
| | 430 | Oshawa | X | |
| | 459 | Barrie | X | |
| | 480 | Brampton | X | |
| | 495 | Toronto | X | |
| | 496 | Interport | X | |
| | 497 | Opérations commerciales à l'aéroport international Pearson | X | |
| | 499 | Terminus de camions à Toronto | X | |
| Région de Niagara Falls/Fort Erie | | | | |
| | 401 | Entrepôt Kitchener | X | |
| | 401 | Aéroport régional de Waterloo | | X |
| | 410 | Pont Peace, Fort Erie | X | |
| | 417 | Aéroport international John C. Monroe, Hamilton | X | |
| | 417 | Entrepôt Hamilton | X | |
| | 427 | Pont Queenston, Niagara Falls | X | |
| Région Windsor/St. Clair | | | | |
| | 440 | Aéroport de London | X | |
| | 440 | Bureau de Sarnia | X | |
| | 452 | Aéroport de Windsor | X | |
| | 452 | Tunnel Windsor | X | |
| | 453 | Installation commerciale hors site du pont Ambassador | X | |
| | 465 | Sombra | | X |
| Région des Prairies | | | | |
| District du sud du Manitoba | 502 | Emerson-West Lynne – Voyageurs | X | |
| | 502 | Emerson-West Lynne – Commercial | X | |
| | 503 | Gretna | | X |
| | 505 | Sprague | | X |
| | 506 | South Junction | | X |
| | 507 | Boissevain | | X |
| | 508 | Goodlands | | X |
| | 509 | Snowflake | | X |
| | 516 | Tolstoi | | X |

| District | Code du bureau | Nom du bureau | Automatisé | |
|---|----------------|------------------------------------|------------|-----|
| | | | Oui | Non |
| District du sud du Manitoba (suite) | 517 | Piney | | X |
| | 518 | Winkler | | X |
| | 519 | Windygates | | X |
| | 520 | Crystal City | | X |
| | 521 | Cartwright | | X |
| | 522 | Lena | | X |
| | 523 | Lyleton | | X |
| | 524 | Coulter | | X |
| District de Winnipeg et des Territoires du Nord-Ouest | 504 | Opérations terrestres de Winnipeg | X | |
| | 510 | Aéroport international de Winnipeg | X | |
| | 510 | Commerce aérien de Winnipeg | X | |
| | 511 | Churchill | | X |
| | 512 | Inuvik | | X |
| | 514 | Tuktoyaktuk | | X |
| | 515 | Yellowknife | | X |
| District du nord-centre de l'Alberta | 701 | Aéroport international de Calgary | X | |
| | 701 | Fret aérien de Calgary | X | |
| | 702 | Aéroport international d'Edmonton | X | |
| | 702 | Commerce d'Edmonton | X | |
| District de la Saskatchewan | 602 | North Portal | X | |
| | 604 | Regina | | X |
| | 605 | Saskatoon | | X |
| | 607 | Regway | | X |
| | 610 | Estevan | | X |
| | 612 | Carievale | | X |
| | 613 | Northgate | | X |
| | 614 | Big Beaver | | X |
| | 615 | Coronach | | X |
| | 616 | Oungre | | X |
| | 617 | Torquay | | X |
| | 618 | West Poplar River | | X |
| | 619 | Climax | | X |
| | 620 | Monchy | | X |
| 621 | Willow Creek | | X | |

| District | Code du bureau | | Nom du bureau | Automatisé | |
|---|----------------|-----------------------------|---------------|------------|-----|
| | | | | Oui | Non |
| District du sud de l'Alberta | 705 | Coutts | | X | |
| | 706 | Aden | | | X |
| | 707 | Carway | | X | |
| | 708 | Del Bonita | | X | |
| | 709 | Chief Mountain | | | X |
| | 711 | Wild Horse | | | X |
| Région du Pacifique | | | | | |
| District de l'agglomération de Vancouver | 806 | Méto – Opérations maritimes | | X | |
| District de l'aéroport international de Vancouver | 821 | VIA – Fret aérien | | X | |
| District de Pacific Highway | 813 | Pacific Highway Commercial | | X | |
| | 815 | Boundary Bay | | X | |
| | 817 | Huntingdon Commercial | | X | |
| | 841 | Aldergrove | | X | |
| District d'Okanagan et de Kootenay | 801 | Cranbrook | | X | |
| | 807 | Penticton | | X | |
| | 814 | Kamloops | | X | |
| | 816 | Cascade | | X | |
| | 818 | Kingsgate | | X | |
| | 819 | Osoyoos | | X | |
| | 822 | Rykerts | | | X |
| | 824 | Rooseville | | X | |
| | 828 | Nelway | | | X |
| | 831 | Aéroport de Kelowna | | X | |
| | 832 | Paterson | | X | |
| | 833 | Waneta | | | X |
| | 834 | Carson | | X | |
| | 835 | Midway | | | X |
| 836 | Chopaka | | | X | |
| District de la côte ouest et du Yukon | 804 | Nanaimo | | X | |
| | 808 | Prince Rupert | | X | |
| | 811 | Victoria – Maritime | | X | |
| | 830 | Courtenay | | X | |

| District | Code du bureau | Nom du bureau | Automatisé | |
|---|----------------|----------------------------|------------|-----|
| | | | Oui | Non |
| District de la côte ouest et du Yukon (suite) | 837 | Sidney – Aéroport Victoria | X | |
| | 838 | Campbell River | X | |
| | 890 | Stewart | | X |
| | 890 | Whitehorse | | X |
| | 891 | Pleasant Camp | | X |
| | 892 | Beaver Creek | | X |
| | 893 | Fraser | | X |
| | 894 | Dawson City | | X |
| | 895 | Little Gold Creek | | X |

ANNEXE L

LES BUREAUX DE DOUANES AVEC HORODATEURS

| Numéro du bureau | Nom du bureau de douane | Nombre d'horodateurs | Adresse du bureau |
|----------------------------|-------------------------------------|---|--|
| Région du Pacifique | | | |
| 804 | Nanaimo | 1 | 201A – 60, rue Front Nanaimo CB V9R 6S5 Téléphone : (250) 754-0341 Télécopieur : (250) 754-0345 |
| 806 | Vancouver | 3 | Opérations maritimes de Vancouver 333, rue Dunsmuir Vancouver CB V5B 5R4 Téléphone : (604) 666-0272 Télécopieur : (604) 666-2962 |
| 808 | Prince Rupert | 1 | 200-215, rue Cow Bay Prince Rupert CB V8J 1A2 Téléphone : (250) 627-3003 Télécopieur : (250) 627-3041 (250) 627-3004 |
| 811 | Victoria | 1 | 816, rue Government Bureau 107 Victoria CB V8W 1X1 Téléphone : (250) 363-3365 Télécopieur : (250) 363-3179 Secteur commercial : (250) 363-3531 |
| 813 | Pacific Highway | 2 Nota : (1 machine pour le secteur commercial, et 1 pour le secteur voyageurs) | 28, rue 176th Surrey CB V4P 1M7 Téléphone : (604) 538-3600 Télécopieur : (604) 538-0873 Secteur commercial : (604) 538-3637 |
| 817 | Huntingdon | 1 | 2, Sumas Way Huntingdon CB V2S 7L9 Téléphone : (604) 856-7704 Télécopieur : (604) 850-5896 |
| 818 | Kingsgate | 1 | 1617, autoroute 95 Poste restante Kingsgate CB V0B 1V0 Téléphone : (250) 424-5391 Télécopieur : (250) 424-5355 |
| 819 | Osoyoos | 1 | 202, rue 97 R.R. 1 Osoyoos CB V0H 1V0 Téléphone : (250) 495-6531 Télécopieur : (250) 495-6571 Secteur commercial : (250) 495-6561 |
| 821 | Aéroport international de Vancouver | 1 | Aéroport international de Vancouver Secteur voyageurs Pièce C2375.3A – Niveau 2 3211, Grant McConachie Way Richmond CB V7B 1K6 Téléphone : (604) 666-1802 Télécopieur : (604) 666-1812 |

| Numéro du bureau | Nom du bureau de douane | Nombre d'horodateurs | Adresse du bureau |
|----------------------------|--------------------------------|-----------------------------|---|
| 821 | Vancouver Fret aérien | 2 | Aéroport international de Vancouver Secteur commercial 113-5000, rue Miller Richmond CB V7B 1K6 Téléphone : (604) 666-1803 Télécopieur : (604) 666-1900 |
| 892 | Beaver Creek | 1 | Bureau de Beaver Creek Poste restante Beaver Creek YT Y0B 1A0 Téléphone : (867) 862-7230 Télécopieur : (867) 862-7613 |
| Région des Prairies | | | |
| 502 | Emerson | 1 | Autoroute 75 Emerson-West Lynne Emerson MB R0A 0L0 Télécopieur : (204) 373-2510 |
| 504 | Winnipeg | 1 | Bureau central Pièce 130 1821, avenue Wellington Winnipeg MB R3H 0G4 Télécopieur : (204) 983-0330 |
| 510 | Winnipeg | 1 | Aéroport international de Winnipeg Pièce 1047 2000, avenue Wellington Winnipeg MB R3H 1C1 Télécopieur : (204) 983-7460 |
| 510 | Winnipeg | 1 | Aéroport international de Winnipeg Secteur commercial 101-2019, avenue Sargent Winnipeg MB R3H 0Z7 Télécopieur : (204) 983-8385 |
| 602 | North Portal | 1 | North Portal Saskatchewan SK S0C 1W0 Télécopieur : (306) 927-2851 |
| 701 | Calgary | 1 | Aéroport international de Calgary Secteur voyageurs 2000, rue de l'aéroport NE C.P. 167 Calgary AB T2E 6W5 Télécopieur : (403) 292-8767 |
| 701 | Calgary | 1 | Aéroport international de Calgary Secteur commercial 2100, avenue 78 NE Calgary AB T2E 6W6 Télécopieur : (403) 292-4579 |
| 702 | Edmonton | 1 | Aéroport international d'Edmonton Secteur voyageurs C.P. 9866 Edmonton AB T2J 2T2 Télécopieur : (780) 890-4309 |

| Numéro du bureau | Nom du bureau de douane | Nombre d'horodateurs | Adresse du bureau |
|---|---|--|---|
| 702 | Edmonton | 1 | Aéroport international d'Edmonton Secteur commercial Édifice IAT 4 ^e avenue et rue Service Edmonton AB T2J 2T2 Télécopieur : (780) 495-4660 |
| 705 | Coutts | 1 | Autoroute 44 C.P. 220 Coutts, AB T0K 0N0 Télécopieur : (403) 344-3094 Télécopieur – voyageurs : (403) 344-4427 |
| Région métropolitaine de Toronto | | | |
| 430 | Oshawa | 1 | Aéroport municipal d'Oshawa 1220, boul. de l'aéroport Nord Oshawa ON L1J 8P5 Téléphone : (905) 725-6516 Télécopieur : (905) 821-5030 |
| 459 | Barrie (bureau central) | 1 | 81, rue Mulcaster Barrie ON L4M 6T7 Téléphone : (705) 725-2461 Télécopieur : (705) 723-9587 |
| 480 | Brampton | 1 | 197, boul. County Court Brampton ON L6W 4P6 Téléphone : (905) 454.0023 Télécopieur : (905) 454-0237 |
| 496 | Toronto Entrepôt d'attente Interport Ltée. | 1 | 5425, rue Dixie Mississauga ON L4W 1E6 Téléphone : (905) 625-1081 Télécopieur : (905) 624-2430 |
| 497 | Aéroport international Pearson | 4 Nota : (3 machines pour le secteur commercial et 1 pour le secteur voyageurs) | Opérations commerciales Cargaison 3 2720, rue Britannia Toronto ON L5P 1A2 Téléphone : (905) 676-3626 Télécopieur : (905) 612-6059 |
| 499 | Toronto Terminal Routier d'attente (Canada) Inc. | 1 | 2055, rue Kennedy Scarborough ON M1T 3G3 Téléphone : (416) 293-8253 Télécopieur : (416) 292-7385 |
| Région de Windsor/St. Clair | | | |
| 410 | Fort Erie | 1 | 10, rue Queen Fort Erie ON L2A 6M4 |
| 417 | Hamilton | 1 | Aéroport d'Hamilton 9300, rue Aéroport Pièce 1230 Mounthope ON L0R 1W0 Téléphone : (905) 679-3270 Télécopieur : (905) 679-6877 |

| Numéro du bureau | Nom du bureau de douane | Nombre d'horodateurs | Adresse du bureau |
|------------------------------------|--|--|--|
| 440 | Sarnia | 1 | Pont de Blue Water Immeuble E Point Edward ON N7V 4J5 Téléphone : (519) 336-0980 Télécopieur : (519) 336-8579 |
| 427 | Niagara Falls | 1 | Niagara Falls 4551, avenue Zimmerman Niagara Falls ON L2E 3M5 |
| Région du nord de l'Ontario | | | |
| 409 | Pont de Cornwall | 2 Nota : (1 machine pour le secteur commercial et 1 pour le secteur voyageurs) | Pont de Cornwall (bureau central) 90, rue Akwesasne international Akwesasne ON K6H 5R7 Téléphone : (613) 936-3805 Télécopieur : (613) 936-0616 |
| 431 | Ottawa (bureau central) | 1 | Ottawa (bureau central) 2265, boul. St Laurent Ottawa ON K1G 4K3 Téléphone : (613) 991-0520 Télécopieur : (613) 957-8911 |
| 439 | Prescott | 1 | Prescott (bureau central) Intersection des autoroutes 16 et 2 C.P. 400 Prescott ON K0E 1T0 Téléphone : (613) 925-4225 Téléphone (secteur commercial) : (613) 925-2933 Télécopieur : (613) 925-0190 |
| 456 | Lansdowne | 1 | Lansdowne Pont des Mille-Îles Lansdowne ON K0E 1L0 Téléphone : (613) 659-2444 Télécopieur : (613) 659-2331 Téléphone (secteur commercial) : (613) 659-2392 |
| 478 | Fort Frances | 1 | Pont de Fort Frances (bureau central) 101, rue Church Fort Francis ON P9A 3X8 Téléphone : (807) 274-3655 Télécopieur : (807) 274-8416 |
| 485 | Aéroport international Macdonald-Cartier | 2 Nota : (1 machine pour le secteur commercial et 1 pour le secteur voyageurs) | Aéroport international Macdonald-Cartier 1000, promenade privée de l'aéroport Ottawa ON K1B 9B4 Téléphone : (613) 998-3326 Télécopieur : (613) 990-4602 Télécopieur (secteur commercial) : (613) 991-6912 |
| Région du Québec | | | |
| 312 | Québec | 1 | 130, rue Dalhousie Québec QC G1K 7P6 Téléphone : (418)-648-3881 Télécopieur : (418) 649-6259 |

| Numéro du bureau | Nom du bureau de douane | Nombre d'horodateurs | Adresse du bureau |
|------------------|--------------------------|--|--|
| 314 | Stanstead 55 | 1 | 2, Autoroute 55 Stanstead QC J0B 3E2 Téléphone : (819) 876-7821 Télécopieur : (819) 876-5133 |
| 328 | St-Armand de Philipsburg | 1 | Autoroute 133 St-Armand QC J0J 1T0 Téléphone : (450) 248-4315 Télécopieur : (450) 248-4357 Télécopieur (secteur commercial) : (450) 248-4688 |
| 329 | Armstrong | 1 | 999 Autoroute 173 Saint-Théophile QC G0M 2A0 Téléphone : (450) 597-3395 Télécopieur : (450) 597-3938 |
| 351 | Lacolle | 2 Nota : (1 machine pour le secteur commercial et 1 pour le secteur voyageurs) | Autoroute 15 St-Bernard-de-Lacolle QC J0J 1J0 Téléphone : (450) 246-2145 Télécopieur : (450) 246-4190 |
| 354 | Stanhope | 1 | 1000, Route 147 Stanhope QC J1A 2S2 Téléphone : (819) 849-9135 Télécopieur : (819) 849-9237 |
| 395 | Montréal | 3 | 400, Place d'Youville Montréal QC H2Y 2C2 Téléphone : (514) 350-6120 Télécopieur : (514) 283-3280 Télécopieur (secteur commercial) : (514) 350-6142 |
| 396 | P.E. Trudeau | 3 Nota : (2 machines pour le secteur commercial, et 1 pour le secteur voyageurs) | Aéroport international Pierre Elliott Trudeau Secteur voyageur : 975 boul. Roméo-Vachon Nord Pièce 445 Dorval QC H4Y 1H1 Téléphone : (514) 633-7700 Télécopieur : (514) 633-7712 Secteur commercial : 725 Stuart-Graham Nord Pièce 111 Dorval QC H4Y 1E6 Téléphone : (514) 633-7844 Télécopieur : (514) 633-5121 |
| 399 | Mirabel | 2 | Aéroport international de Montréal 11955, rue Henry-Giffard Pièce 100 Mirabel QC J7N 1G3 Téléphone : (450) 476-3052 Télécopieur : (450) 476-2926 |
| 398 | Montréal | 1 | Côte-de-Liesse 10765, ch. Côte-de-Liesse Pièce 217 Dorval QC H9P 2R9 Téléphone : (514) 631-4327 Télécopieur : (514) 633-7747 |

| Numéro du bureau | Nom du bureau de douane | Nombre d'horodateurs | Adresse du bureau |
|-------------------------------|-------------------------|----------------------|---|
| Région de l'Atlantique | | | |
| 009 | Halifax | 2 | 1583, rue Hollis Halifax NS B3J 1V4 Téléphone : (902) 426-2072 Télécopieur : (902) 426-5648 |
| 009 | Aéroport de Halifax | 1 | 1, boul. Bell Enfield NS B2T 1K2 Téléphone : (902) 873-1330 Télécopieur : (902) 873-1336 |
| 210 | Saint John | 1 | 126, rue Prince William Saint John NB E2L 4H9 Téléphone : (506) 636-3514 ou (506) 636-3517 Télécopieur : (506) 636-5719 |
| 211 | St. Stephen | 1 | 204, boul. Milltown C.P. 160 St. Stephen NB E3L 2X1 Téléphone : (506) 465-2113 Téléphone (secteur commercial) : (506) 465-2100 Télécopieur : (506) 465-2101 Télécopieur (secteur commercial) : (506) 465-2112 |
| 212 | Woodstock Road | 1 | 1403, Autoroute 95 Belleville NB E7H 4Z9 Téléphone : (506) 325-3160 Télécopieur : (506) 328-4850 |
| 914 | St. John's | 1 | 165, rue Duckworth 6 ^e étage St. John's NL A1C 1G4 Téléphone : (709) 772-5544 Télécopieur : (709) 772-2286 |
| 919 | Fortune | 1 | 1, rue Water C.P. 189 Fortune NL A0E 1P0 Téléphone : (709) 832-2000 Télécopieur : (709) 832-1187 |

ANNEXE M

FORMULAIRE DE DEMANDE DU PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LA DÉCLARATION D'EXPORTATION DES TRANSPORTEURS ET DES PRESTATAIRES DE SERVICES

| | | | | | | | | |
|--|--|---|---|--|--|--|--------------------------|--------------------------|
|  | Canada Border Services Agency Agence des services frontaliers du Canada | PROTECTED (when completed) PROTÉGÉ (une fois rempli) | | | | | | |
| APPLICATION FOR EXPORT REPORTING-CARRIER/SERVICE PROVIDER DEMANDE DE DECLARATION DES EXPORTATIONS-TRANSPORTEUR/FOURNISSEUR DE SERVICE | | NOTE: Once completed, this form is protected pursuant to the Access to Information Act. The information you provide on this form is collected under the authority of the Customs Act and will be used for customs control purposes. Details are available in the Treasury Board of Canada publication called <i>Info Source</i> . Info Source is available at public libraries, government public reading rooms, and on the Internet at http://infosource.gc.ca . NOTA: Une fois rempli, ce formulaire est classifié protégé selon la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements que vous fournissez dans ce formulaire sont recueillis en vertu de la Loi sur les douanes et serviront à des fins de contrôle douanier. Pour de plus amples détails, consultez la publication du Conseil du Trésor du Canada intitulée <i>Info Source</i> , que vous pouvez trouver dans les bibliothèques publiques, les salles de lecture publique du gouvernement et sur Internet à l'adresse : http://infosource.gc.ca . | | | | | | |
| Applicant type Type d'applicant | <input type="checkbox"/> Carrier Transporteur | <input type="checkbox"/> Service provider Fournisseurs de service | Do you provide courier services? Offrez-vous des services de messagerie? | <input type="checkbox"/> Yes Oui | <input type="checkbox"/> No Non | CBSA carrier code - Code de transporteur de l'ASFC | | |
| CANADIAN HEAD OFFICE – SIÈGE SOCIAL AU CANADA | | | | | | | | |
| Company name - Nom de la compagnie | | | | | | | | |
| Street address - Adresse | | | | | City - Ville | | | |
| Province - Province | Postal code - Code postal | E-mail - Courriel | | | Telephone - Numéro de téléphone () - | Ext. - Poste | | |
| CONTACT PERSON – PERSONNE-RESSOURCE | | | | | | | | |
| Canadian contact person - Personne-ressource au Canada | | | | | Telephone - Numéro de téléphone () - Ext. - Poste | | | |
| Regional contact person - Personne-ressource régionale | | | Location - Endroit | | Telephone - Numéro de téléphone () - Ext. - Poste | | | |
| Regional contact person - Personne-ressource régionale | | | Location - Endroit | | Telephone - Numéro de téléphone () - Ext. - Poste | | | |
| Regional contact person - Personne-ressource régionale | | | Location - Endroit | | Telephone - Numéro de téléphone () - Ext. - Poste | | | |
| MODE/TYPE OF EXPORT (please select all that apply) – MODE/TYPE D'EXPORTATIONS (cochez toute case applicable) | | | | | | | | |
| Mode of Export - Mode d'exportation | | | Type of Exports - Type d'exportations | | | | | |
| <input type="checkbox"/> (A) Air Aérien | <input type="checkbox"/> (M) Marine Maritime | <input type="checkbox"/> (H) Highway Routier | <input type="checkbox"/> (R) Rail Ferroviaire | <input type="checkbox"/> Agricultural goods (e.g., wheat) Marchandises agricoles (p. ex. du blé) | <input type="checkbox"/> Containers Conteneurs | <input type="checkbox"/> Bulk shipments Expéditions en vrac | | |
| <input type="checkbox"/> Hazardous waste Déchets dangereux | | | | | | | | |
| COMMENTS – COMMENTAIRES | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| TO BE COMPLETED BY CARRIER ONLY – À REMPLIR PAR LE TRANSPORTEUR SEULEMENT | | | | | | | | |
| List all domestic and/or international clients for which you act as an agent. - Nommez tous les clients (au Canada ou à l'étranger) que vous représentez. Attach additional sheet if required. - Veuillez ajouter une feuille supplémentaire si nécessaire. | | | | | | | | |
| Company name - Nom de la compagnie | | | Country - Pays | | Modes | | | |
| | | | | | A | H | M | R |
| | | | | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | | | | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | | | | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | | | | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| CERTIFICATION – ATTESTATION | | | | | | | | |
| As an authorized person, I, _____, certify that the information given on this form and in any document attached is, to the best of my knowledge, correct and complete. | | | | À titre de personne autorisée, je, _____, déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire et dans les documents ci-joints sont, à ma connaissance, exacts et complets. | | | | |
| Signature of authorized person - Signature de la personne autorisée | | | Position of Office - Poste ou titre | | Date | | | |
| | | | | | | | | |
| CBSA115 | | | | | | | | |
| | | | | | | Canada | | |

ANNEXE N

**PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LA DÉCLARATION D'EXPORTATION DES
TRANSPORTEURS ET DES PRESTATAIRES DE SERVICES ENTRE**

NOM DE L'ENTREPRISE

ET

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

VISANT LA DÉCLARATION ET LE CONTRÔLE DES MARCHANDISES EXPORTÉES

[Date d'entrée en vigueur]

INTRODUCTION

1. Ce protocole d'entente (PE) est conçu pour mener à la mise en place d'un processus coopératif qui assurera que, sauf exceptions légitimes telles que décrites à l'annexe B et prévues par la *Loi sur les douanes* et/ou le *Règlement sur la déclaration de marchandises exportées* (le *Règlement*), toute marchandise exportée fasse l'objet d'une déclaration, avant exportation, au gouvernement du Canada.
2. Ce PE vise à rehausser la capacité de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à prévenir l'exportation de marchandises non déclarées et de contrebande. La participation à ce PE est une reconnaissance de l'engagement pris par NOM DE L'ENTREPRISE à assurer sa conformité aux règlements canadiens sur la déclaration des exportations et à obtenir le même niveau de conformité de la part de sa clientèle, afin de faciliter et d'accélérer, de façon conjointe et à leur avantage mutuel, les expéditions destinées à l'exportation.*
3. Reconnaissant que le commerce d'exportation a augmenté de façon considérable au cours des dernières années;
4. Reconnaissant que le contrôle de l'exportation des marchandises contrôlées, réglementées, prohibées, de contrebande et à destination de pays faisant l'objet d'un embargo fait partie intégrante du mandat de l'ASFC;
5. Reconnaissant que le présent PE représente une entente d'ordre administratif non contraignante entre NOM DE L'ENTREPRISE et l'ASFC;
6. Et reconnaissant que l'exportation de marchandises doit être déclarée par les exportateurs, transporteurs, et prestataires de services douaniers, selon l'article 2 du *Règlement* et au sens des articles 11 et 13 du *Règlement*. (Ces exigences se trouvent à l'annexe C.);

* – S'applique seulement aux prestataires de services

L'ASFC et NOM DE L'ENTREPRISE s'engagent comme suit :

ENGAGEMENTS : L'ASFC

7. Pour chaque bureau de sortie nommé par NOM DE L'ENTREPRISE, l'ASFC fournira et mettra périodiquement à jour une liste des numéros des personnes-ressources. (Annexe D)
8. L'ASFC pourrait fournir à NOM DE L'ENTREPRISE de la documentation traitant des conséquences de se livrer à la contrebande de marchandises contrôlées, réglementées et prohibées que l'entreprise pourrait distribuer à sa clientèle. L'ASFC pourrait également fournir du matériel connexe visant à rehausser la capacité de l'entreprise à déceler des activités de contrebande éventuelles.
9. De plus, l'ASFC :
 - Fournira, en temps utile, des informations à NOM DE L'ENTREPRISE quant à l'application de la nouvelle législation douanière ou des modifications à la réglementation et aux procédures actuelles liées à l'exportation de marchandises ainsi qu'aux questions en matière de contrebande à l'exportation; cette information sera fournie par le biais d'avis des douanes et de mises à jour publiées dans le site Internet sur les exportations.
 - Fournira à NOM DE L'ENTREPRISE des renseignements d'ordre général sur les sanctions en place pour les infractions douanières, à des fins de diffusion à leurs clients.

ENGAGEMENTS : NOM DE L'ENTREPRISE

10. NOM DE L'ENTREPRISE informera, de concert avec l'ASFC, sa clientèle quant à ses obligations d'exportateur, encouragera celle-ci à effectuer électroniquement ses déclarations et dirigera les exportateurs en quête de renseignements additionnels sur l'exportation à la section régionale des Services à la clientèle de l'ASFC.
11. NOM DE L'ENTREPRISE fournira à la Direction générale de l'admissibilité de l'ASFC, le nom et le numéro de téléphone d'une personne-ressource dans chacun de ses districts ainsi qu'à son siège social pour fins de coordination.
12. NOM DE L'ENTREPRISE ne chargera, pour fins d'exportation, que les marchandises pour lesquelles l'exportateur lui aura présenté, directement ou indirectement, une preuve documentaire que les exigences en matière de déclaration du *Règlement* ont été ou seront satisfaites.

13. La preuve documentaire mentionnée à l'alinéa 12 de ce PE, qui sera présumée suffisante par l'ASFC pour prouver que les exigences en matière de déclaration ont été ou seront satisfaites, comprend l'une des preuves de déclaration énumérées à l'annexe A :

Déclaration d'exportation canadienne automatisée (DECA)
 Déclaration EDI des exportations du G7
 Déclaration sommaire
 Formulaire B13A sur support papier

Dans le cas de marchandises pour lesquelles aucune déclaration d'exportation n'est requise en vertu du *Règlement*, NOM DE L'ENTREPRISE inscrira sur le manifeste/connaissance, une indication fournie par l'exportateur ou son prestataire de services, qu'« **aucune déclaration n'est requise (ADR)** ». Lorsque la mention ADR est indiquée et afin d'accélérer le mouvement de l'expédition, il est préférable que le transporteur inscrive suffisamment de détails concernant le contenu de l'expédition dans le rapport de chargement pour justifier pourquoi la déclaration d'exportation n'est pas requise. Par ailleurs, si le transporteur ne tient pas à fournir ces détails, il peut simplement l'indiquer au numéro qui s'applique à l'exception. Ce numéro de référence se trouve sur la liste des exceptions de l'annexe B.

14. NOM DE L'ENTREPRISE fournira à l'ASFC une preuve de déclaration indiquée à l'alinéa 13 du PE nécessaire à convaincre l'ASFC que les marchandises transportées par NOM DE L'ENTREPRISE ont fait l'objet d'une déclaration auprès du gouvernement du Canada en conformité au *Règlement*.

15. NOM DE L'ENTREPRISE n'est pas tenu de vérifier l'exactitude de la documentation qui lui est fournie par l'exportateur aux termes de l'alinéa 13 du présent protocole. Dans le cas de chargement en transit, le transporteur qui exporte, enregistrera le numéro de contrôle du fret utilisé lors de l'importation de l'expédition au Canada au lieu où cette dernière devra être exportée. Ce numéro devra être enregistré sur les documents de contrôle du fret lors de l'exportation des marchandises.

16. Exception faite du fret en vrac, NOM DE L'ENTREPRISE fournira à l'exportateur, directement ou indirectement, un numéro d'identification d'envoi pour chaque chargement destiné à l'exportation.

MESURES CONJOINTES

17. LES DEUX PARTIES :

nommeront des agents de liaison qui se rencontreront régulièrement afin de discuter de la progression de la mise en application du PE, d'échanger des renseignements et de revoir annuellement l'efficacité du PE;

encourageront et effectueront la promotion d'un dialogue ouvert et continu entre les membres pertinents de leur personnel respectif.

18. Ce PE entrera en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du *Règlement* ou de la signature du présent protocole, et pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 30 jours.

EN FOI DE QUOI, ce protocole d'entente est signé, en duplicata, chacune des versions étant également authentique, par

 Représentant de l'ASFC
 Titre
 Agence des services frontaliers du Canada
 au nom du
 Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, et par

le : _____
 jour/mois/année

 PERSONNE RESSOURCE
 TITRE
 VILLE, PROVINCE, CODE POSTAL
 NUMÉRO DE TÉLÉPHONE AVEC INDICATIF RÉGIONAL
 au nom de NOM DE L'ENTREPRISE.

le : _____
 jour/mois/année

Déclaration d'exportation – Preuve d'exportation

Déclaration d'exportation canadienne automatisée (DECA) – Numéros de permis, d'autorisation et du formulaire.

Le numéro de licence comportant 2 caractères numériques, 1 caractère alpha, puis 3 caractères numériques.
p. ex. 12X543;

Le code d'autorisation comprenant 2 caractères alpha et 4 caractères numériques. p. ex. SC1234; et

Le numéro du formulaire composé de l'année, du mois et d'un numéro de transaction à 5 caractères se référant au nombre d'envois exportés pendant l'année. p. ex. 20050200546

Le transporteur inscrira cette information (preuve de déclaration) sur les connaissements ou lettres de transport aérien.
p. ex. 12X543SC123420050200546

Déclaration EDI des exportations du G7 – Numéros d'autorisation et d'identification de formulaire.

Le numéro d'autorisation comportant 2 caractères alpha, puis 4 caractères numériques. p. ex. SC1234;

Le numéro du formulaire, composé de l'année, du mois et d'un numéro de transaction à 5 caractères se référant au nombre d'envois exportés pendant l'année. p. ex. 20050200546

Le transporteur inscrira cette information (preuve de déclaration) sur les connaissements ou lettres de transport aérien. p. ex. 12X54320050200546

Numéro d'identification pour fins de déclaration sommaire – SUM, suivi d'un numéro à quatre chiffres

Le transporteur inscrira cette information (preuve de déclaration) sur les connaissements ou lettres de transport aérien. p. ex. SUM0567

Formulaire B13A, Déclaration d'exportation – numéro de rapport des douanes

Estampilleuse et timbre des douanes : année/mois/jour/temps sur 24 heures /numéro de bureau en chiffres plus petits/numéro à six chiffres.

Le transporteur inscrira cette information (preuve de déclaration) sur les connaissements ou lettres de transport aérien.
p. ex. 2005/02/01/ 13 : 00 395 000235

Cargaison en transit

Le transporteur qui exporte doit fournir un numéro de contrôle du fret pour toute expédition en douane sur le A6A ou A8A au point de sortie. p. ex. 77YY 00628129

Aucune déclaration requise (ADR) – L'ADR fait référence à l'information dans la description de l'expédition qui permet à l'agent de déterminer qu'aucune déclaration n'est requise. Indiquez les détails concernant l'exemption ou utilisez le numéro de renvoi ADR de l'annexe B, p. ex. ADR – marchandises pour consommation aux É.-U. ou ADR (1).

Exceptions à la déclaration d'exportation – Aucune déclaration requise (ADR)

Il n'est pas nécessaire de déclarer les marchandises suivantes dans une déclaration d'exportation, à moins que leur exportation ne soit contrôlée, réglementée ou interdite par une loi fédérale. Si les marchandises et/ou technologies sont réglementées, elles doivent également être appuyées par la licence appropriée. Cependant, si, au moment de l'exportation, un agent soupçonne, pour des motifs raisonnables, que les marchandises sont exportées en contravention à une loi fédérale, il peut alors demander qu'elles fassent l'objet d'une déclaration écrite en soumettant le formulaire B13A, *Déclaration d'exportation*.

Les exceptions à la déclaration qui suivent se trouvent à l'article 6 du Règlement et sont plus explicitement détaillées dans le D-20-1-1 :

1. les marchandises exportées destinées à la consommation aux É.-U.
2. les marchandises commerciales d'une valeur inférieure à 2 000 \$CAN;
3. les effets personnels et les articles ménagers d'une personne, autre qu'un émigrant, qui ne sont pas destinés à la revente ou à un usage commercial;
4. les moyens de transport qui, s'ils étaient importés, seraient classés au moment de l'importation sous les numéros tarifaires 9801.10.00, 9801.20.00 ou 9801.30.00 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*;

5. les conteneurs qui, s'ils étaient importés, seraient classés au moment de l'importation sous le numéro tarifaire 9801.10.00 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*;
6. les patins, barils, palettes, sangles et articles similaires réutilisables qu'un transporteur utilise dans le transport commercial international des marchandises;
7. les marchandises exportées par le personnel diplomatique d'une ambassade ou d'une mission pour leur usage personnel ou officiel;
8. les cadeaux personnels et les dons de marchandises, à l'exclusion des moyens de transport;
9. les marchandises qui ont été importées au Canada et en sont exportées après y avoir transité vers une destination à l'étranger;
10. les marchandises qui ont été fabriquées ou produites au Canada et qui en sont exportées pour être transbordées dans un autre pays avant d'atteindre leur destination au Canada;
11. les marchandises qui sont exportées pour réparation ou réparation sous garantie et qui seront retournées au Canada;
12. les marchandises devant servir de provisions de bord à un transporteur canadien;
13. les marchandises fabriquées ou produites à l'étranger et retirées d'un entrepôt de stockage ou d'un entrepôt d'attente pour exportation;
14. les marchandises, sauf celles exportées en vue d'une transformation complémentaire, qui seront retournées au Canada dans les douze mois suivant la date d'exportation;
15. les marchandises exportées au nom du ministère de la Défense nationale, ou en raison d'une urgence pour aide humanitaire, seront déclarées verbalement conformément à l'article 15 du *Règlement*;
16. les marchandises déclarées sur un formulaire E15, *Certificat de destruction/exportation*, pour exportation temporaire.

Règlement sur la déclaration des marchandises exportées (2004)

Article 2. Pour l'application du paragraphe 95 de la *Loi sur les douanes*, est tenue de déclarer les marchandises exportées toute personne appartenant à l'une des catégories suivantes :

- a) les exportateurs;
- b) les transporteurs;
- c) les prestataires de services douaniers.

Article 11. Les marchandises qui sont importées au Canada et en sont exportées, après y avoir transité, vers une destination à l'étranger doivent être déclarées par écrit par le transporteur avant de quitter le Canada :

- a) si les marchandises sont exportées par courrier, au bureau de déclaration des exportations le plus proche du bureau de poste d'où elles sont expédiées;
- b) si elles sont exportées par navire, au bureau de déclaration des exportations le plus proche du lieu où elles sont chargées en vue de leur exportation;
- c) si elles sont exportées par aéronef, au bureau de déclaration des exportations le plus proche du lieu de départ de l'aéronef du Canada;
- d) si elles sont exportées par train, au bureau de déclaration des exportations le plus proche du lieu où le wagon à bord duquel elles sont chargées est attelé au train en vue de leur exportation;
- e) si elles sont exportées par tout autre moyen de transport, au bureau de déclaration des exportations le plus proche de leur lieu de sortie du Canada.

Article 13. (1) Sous réserve du paragraphe (4), les marchandises qui sont transportées à bord d'un moyen de transport autre qu'un moyen de transport routier et qui ont été ou seront déclarées par l'exportateur conformément au présent règlement peuvent être déclarées par le transporteur après leur exportation, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le transporteur s'est engagé par écrit envers un agent, avant l'exportation, à n'exporter que de telles marchandises;

b) sur le fondement de cet engagement, l'agent a autorisé le transporteur à déclarer par écrit les marchandises conformément au présent article.

(2) La déclaration des marchandises au titre du paragraphe (1) est faite par écrit à un bureau de déclaration des exportations dans le délai suivant :

a) si les marchandises sont exportées par navire, dans les trois jours ouvrables suivant le départ du navire de l'endroit où les marchandises sont chargées à son bord;

b) si elles sont exportées par train, au plus tard le jour ouvrable suivant le jour où le wagon à bord duquel elles sont chargées est attelé au train en vue de leur exportation;

c) si elles sont exportées par aéronef, au plus tard le jour ouvrable suivant le jour du départ de l'aéronef de l'endroit au Canada où les marchandises sont chargées à son bord.

(4) Les marchandises visées au paragraphe (1) doivent être déclarées par écrit par le transporteur à un bureau de déclaration des exportations avant de quitter le Canada si, au moment de leur exportation, un agent soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'elles sont exportées en contravention à une loi fédérale et demande qu'elles soient déclarées.

Contacts régionaux

| Région | Code du bureau | Location | Mode | Numéro de contact |
|---|---|---------------------------------|-----------------|-------------------|
| Atlantique | | | | (902) 426-7982 |
| | Division des Services à la clientèle | | | |
| | District de Terre-Neuve-et-Labrador | Cornet Brook | Maritime/Aérien | (709) 637-4493 |
| | | Gander | Maritime/Aérien | (709) 356-6583 |
| | | Goose Bay | Maritime/Aérien | (709) 896-6907 |
| | | St. John's | Maritime/Aérien | (709) 772-5544 |
| | | Fortune | Maritime/Aérien | (709) 832-2000 |
| | District de la Nouvelle-Écosse | Halifax Opérations Maritimes | Maritime | (902) 426-2071 |
| | | Douane Aéroport d'Halifax | Aérien | (902) 873-1330 |
| | | Sydney | Maritime/Aérien | (902) 564-7012 |
| | | Yarmouth | Maritime/Aérien | (902) 742-0880 |
| | District du nord du Nouveau-Brunswick | Bathurst | Maritime | (506) 548-6708 |
| | District du centre du Nouveau-Brunswick | Fredericton | Aérien | (506) 452-3972 |
| District du centre du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard | Charlottetown | Maritime/Aérien | (902) 628-4287 | |
| | Moncton | Aérien | (506) 851-7022 | |
| | Saint John | Maritime/Aérien | (506) 636-3970 | |
| | St. Stephen | Maritime | (506) 465-2103 | |
| Québec | | | | (514) 496-8085 |
| | Division des Services à la clientèle | | | |
| | District des aéroports de Montréal | P.E.T.-Commercial | Aérien | (514) 633-7844 |
| | | Mirabel-Commercial | Aérien | (450) 476-2995 |
| | District du St. Laurent | Place d'Youville | Maritime | (514) 283-7448 |
| | Québec | Tous les modes | (418) 648-3881 | |

| Région | Code du bureau | Location | Mode | Numéro de contact |
|--|----------------|---|-----------------------|-------------------|
| Région du nord de l'Ontario | 485 | Aéroport international MacDonald Cartier (AIMC) | Requêtes externes | 1-800-461-9999 |
| | 485 | Ottawa Aérien Fret (OAF) | Aérien | (613) 998-3590 |
| | 409 | Cornwall | Aérien | (613) 990-6566 |
| | 439 | Prescott | Routier | (613) 932-3807 |
| | 449 | Trenton | Routier | (613) 925-4225 |
| | 456 | Lansdowne | Aérien | (613) 392-5423 |
| | 441 | Sault Ste. Marie | Routier | (613) 659-2405 |
| | 461 | Thunder Bay | Routier | (705) 941-3063 |
| | 475 | Pigeon River | Maritime | (807) 626-1603 |
| | 478 | Fort Frances | Routier | (807) 964-2995 |
| Région de Toronto | 488 | Rainy River | Routier/Ferroviaire | (807) 274-7341 |
| | | | Routier | (807) 852-3085 |
| | | | Tous les modes | (613) 991-6894 |
| | 497 | Aéroport international Pearson | Aérien | (905) 676-4663 |
| Région de Niagara Falls/Fort Erie | N/A | Mississauga | Tous les autres modes | (905) 803-5204 |
| | | Région de Niagara-Fort Erie | | 1-800-461-9999 |
| Région de Windsor/St. Clair | | | Ferroviaire/Aérien | (905) 679-6202 |
| | | Windsor/St. Clair | Tous les modes | (519) 967-4143 |

| Région | Code du bureau | | | Location | Mode | Numéro de contact |
|---------------------|---|--------------------------------------|-----------------------------------|---|--|-------------------|
| Région des Prairies | Division des Services à la clientèle | | Winnipeg | Tous les modes | (204) 983-6000 | |
| | | Division des Services à la clientèle | Calgary | Tous les modes | (403) 292-4121 | |
| | Système d'information automatisé des douanes (SIAD) | | Manitoba / Alberta / Saskatchewan | Tous les modes | 1-800-461-9999 (204) 983-3500 | |
| | | District du sud du Manitoba | 502 | Emerson- West Lynne – Traffic | Routier (204) 373-2524 | |
| | District de Winnipeg et des Territoires du Nord-Ouest | | 502 | Emerson-West Lynne – Commercial | Routier/Ferroviaire (204) 373-2474 | |
| | | | 504 | Winnipeg Opérations terrestres | Routier/Ferroviaire (204) 983-3030 | |
| | | | 510 | Aéroport international de Winnipeg | Aérien (204) 983-6715 | |
| | | | 510 | Winnipeg Aérien Commercial | Aérien (204) 983-7307 | |
| | | | 511 | Churchill | Maritime (204) 984-0122 | |
| | District du nord-centre de l'Alberta | | 512 | Inuvik | Maritime (867) 777-2761 | |
| | | | 514 | Tuktoyaktuk | Maritime (867) 777-2761 | |
| | | | 515 | Yellowknife | Routier/Aérien (867) 920-6606 | |
| | District du nord-centre de l'Alberta | | 701 | Aéroport international de Calgary | Aérien (403) 292-8777 E (403) 292-6216 F | |
| | | | 701 | Calgary Aérien Fret | Aérien 1-800-461-9999 | |
| | | 702 | Aéroport international d'Edmonton | Aérien (780) 890-4309 (Télécopieur) | | |
| | | 702 | Edmonton Commercial | Routier/Ferroviaire 1-800-461-9999 | | |

| Région | Code du bureau | Location | Mode | Numéro de contact |
|----------------------------|-----------------------|-------------------------------------|--------------------------------|--------------------------|
| Région du Pacifique | 602 | North Portal | Routier/Ferroviaire | (306) 927-2455 |
| | 604 | Regina | Aérien/Ferroviaire/ Routier | (306) 780-5218 |
| | 605 | Saskatoon | Aérien/Ferroviaire/ Routier | (306) 975-4755 |
| | 705 | Coutts | Routier/Ferroviaire | (403) 344-3772 |
| | | Vancouver | Tous les modes | (604) 666-6753 |
| | 806 | Marine – Vancouver | Maritime/Ferroviaire | (604) 666-8449 |
| | 821 | Aéroport international de Vancouver | Aérien | (604) 666-1803 |
| | 813 | Highway Pacific | Routier/Ferroviaire | (604) 538-3637 |
| | 817 | Huntington | Routier/Ferroviaire | (604) 856-7704 |
| | 808 | Prince Rupert | Maritime/Aérien | (250) 627-3003 |
| 811 | Victoria | Maritime/Aérien | (250) 363-3166 | |
| 892 | Beaver Creek | Routier/Aérien | (867) 862-7230 | |
| 818 | Kingsgate | Routier/Ferroviaire | (250) 424-5391 | |
| 819 | Osoyoos | Routier/Maritime | (250) 495-6531 | |

ANNEXE O**LE RÉGIME DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES (RSAP)**

Le RSAP est un régime de sanctions administratives conçu pour encourager l'observation des lois douanières. Ces sanctions se veulent donc correctives plutôt que punitives et elles n'affectent pas les entreprises qui se conforment aux exigences et réglementations douanières.

Les sanctions pécuniaires contenues dans le RSAP ont été établies en fonction du type, de la fréquence et de l'ampleur de l'infraction. C'est pourquoi la plupart des sanctions sont graduées et tiennent compte des antécédents en matière d'observation du client.

Sanctions liées aux exportations selon le Document-maître des infractions du RSAP (version abrégée)

| N° | Autorité législative | Autorité réglementaire | Infraction | Pénalités | Base de pénalité |
|------|--|------------------------|---|---|------------------|
| C005 | <i>Loi sur les douanes</i> article 7.1 | | Une personne a fourni à l'agent des renseignements qui sont faux, inexacts et incomplets. L'information exigée en vertu d'un permis, d'un certificat, d'une licence, d'un document ou d'une déclaration portant sur des marchandises importées ou exportées, est incorrecte. | 1 ^{re} - 100 \$ 2 ^e - 200 \$ 3 ^e + - 300 \$ | Par document |
| C170 | <i>Loi sur les douanes</i> paragraphe 95(1) | | L'exportateur a omis de déclarer l'exportation des marchandises sur une demande d'exportation avant leur exportation. | 1 ^{re} - 0 \$ 2 ^e - 1 000 \$ 3 ^e - 2 000 \$ 4 ^e + - 3 000 \$ | Par expédition |
| C189 | <i>Loi sur les douanes</i> alinéa 95(3)a) | | Une personne qui a déclaré des marchandises en vertu du paragraphe 95(1) de la <i>Loi sur les douanes</i> a omis de répondre véritablement aux questions que lui a posé l'agent sur les marchandises. | 1 ^{re} - 1 000 \$ 2 ^e - 2 000 \$ 3 ^e + - 3 000 \$ | Par cas |
| C190 | <i>Loi sur les douanes</i> alinéa 95(3)b) | | Une personne qui a déclaré des marchandises en vertu du paragraphe 95 (1) de la <i>Loi sur les douanes</i> ou une personne qui a en sa possession les marchandises au moment de la demande de l'agent des douanes a omis de présenter et de débiller les marchandises, de décharger le moyen de transport ou d'en ouvrir les parties ou de défaire les colis. | 1 ^{re} - 1 000 \$ 2 ^e - 2 000 \$ 3 ^e + - 3 000 \$ | Par cas |
| C192 | <i>Loi sur les douanes</i> paragraphe 97.1(2) | | Une personne qui a déclaré des marchandises conformément au paragraphe 95(1) de la <i>Loi sur les douanes</i> a omis d'exporter celles-ci et de signaler que ces marchandises n'ont pas été exportées. | 1 ^{re} - 1 000 \$ 2 ^e - 2 000 \$ 3 ^e + - 3 000 \$ | Par expédition |
| C193 | <i>Loi sur les douanes</i> paragraphe 97.1(2) | | Un exportateur ou un producteur de marchandises a omis de fournir un exemplaire du certificat d'origine à l'agent sur demande. | 1 ^{re} - 1 000 \$ 2 ^e - 2 000 \$ 3 ^e + - 3 000 \$ | Par demande |

| N° | Autorité législative | Autorité réglementaire | Infraction | Pénalités | Base de pénalité |
|------|---|--|---|---|--------------------------|
| C194 | <i>Loi sur les douanes</i> paragraphe 97.1(3) | | La personne qui a rempli et signé le certificat conformément au paragraphe 97(1) de la <i>Loi sur les douanes</i> , a omis de communiquer aux destinataires du certificat que des renseignements sont incorrects. | 1 ^{re} - 100 \$ 2 ^e - 200 \$ 3 ^e + - 400 \$ | Par certificat |
| C195 | <i>Loi sur les douanes</i> paragraphe 97.2(1) | | Une personne qui a exporté ou a fait exporter des marchandises a omis de conserver les documents en son établissement au Canada ou en tout autre lieu désigné, pendant le délai réglementaire. | 1 ^{re} - 1 000 \$ 2 ^e - 5 000 \$ 3 ^e - 10 000 \$ 4 ^e + - 25 000 \$ | Par vérification |
| C315 | | <i>Règlement sur la déclaration des marchandises exportées</i> article 5 | L'exportateur a omis de fournir au bureau de douane tout permis d'exportation, licence ou certificat requis, conformément aux délais réglementaires. | 1 ^{re} - 1 000 \$ 2 ^e - 2 000 \$ 3 ^e + - 3 000 \$ | Par document |
| C316 | <i>Loi sur les douanes</i> paragraphe 95(1) | | L'exportateur a omis de fournir le rapport sommaire des exportations. | 1 ^{re} - 2 000 \$ 2 ^e - 5 000 \$ 3 ^e + - 10 000 \$ | Par déclaration sommaire |
| C317 | <i>Loi sur les douanes</i> paragraphe 95(1) | | L'exportateur a présenté par écrit une déclaration sommaire pour des marchandises qui ne se qualifient pas pour la déclaration sommaire. | 1 ^{re} - 1 000 \$ 2 ^e - 2 000 \$ 3 ^e + - 3 000 \$ | Par expédition |
| C318 | <i>Loi sur les douanes I</i> paragraphe 97.2(1) | | Personne qui a exporté des marchandises a omis de communiquer les documents à un agent dans le délai réglementaire. | 1 ^{re} - 1 000 \$ 2 ^e - 5 000 \$ 3 ^e - 10 000 \$ 4 ^e + - 25 000 \$ | Par événement |
| C319 | <i>Loi sur les douanes</i> paragraphe 97.2(1) | | Personne qui a exporté des marchandises a omis de répondre véritablement aux questions posées par un agent au sujet des documents. | 1 ^{re} - 1 000 \$ 2 ^e - 5 000 \$ 3 ^e - 10 000 \$ 4 ^e + - 25 000 \$ | Par événement |

| N° | Autorité législative | Autorité réglementaire | Infraction | Pénalités | Base de pénalité |
|------|---|--|--|--|----------------------------------|
| C341 | <i>Loi sur les douanes</i> paragraphe 95(1) | | Un exportateur a omis de déclarer une expédition sur un rapport sommaire d'exportation. | 1 ^{re} - 1 000 \$ 2 ^e - 2 000 \$ 3 ^e + - 3 000 \$ | Par expédition |
| C343 | <i>Loi sur les douanes</i> paragraphe 95(1) | | Une personne a omis de déclarer du fret en douane à la sortie. | Pénalité fixe – 1 000 \$ | Par expédition ou manifeste |
| C345 | <i>Loi sur les douanes</i> paragraphe 95(1) | | L'exportateur a omis de déclarer des marchandises dont l'exportation est contrôlée avant de les exporter. | 1 ^{re} - 2 000 \$ ou 20% de la valeur 2 ^e - 4 000 \$ ou 40% de la valeur 3 ^e + - 6 000 \$ ou 60% de la valeur | Valeur des marchandises |
| C346 | <i>Loi sur les douanes</i> alinéa 95(3)a) | | Une personne ayant déclaré des marchandises d'exportation contrôlée en vertu du paragraphe 95(1) de la <i>Loi sur les douanes</i> , n'a pas que l'agent lui a posées. | 1 ^{re} - 2 000 \$ ou 20% de la valeur 2 ^e - 4 000 \$ ou 40% de la valeur 3 ^e + - 6 000 \$ ou 60% de la valeur | Valeur des marchandises |
| C348 | <i>Loi sur les douanes</i> article 7.1 | 1 ^{re} - 2 000 \$ ou 20% de valeur 2 ^e - 4 000 \$ ou 40% de valeur 3 ^e + - 6 000 \$ ou 60% de valeur Valeur en douane ou valeur des marchandises | La personne a intentionnellement fourni de faux renseignements sur un permis, un certificat, une licence, un document ou une déclaration qui est exigé pour l'importation ou l'exportation de marchandises, en vertu de la <i>Loi sur les douanes</i> , du <i>Tarif des douanes</i> , de la LMSI, ou d'autres lois du Parlement, qui prohibent, contrôlent ou régissent l'importation ou l'exportation des marchandises. | 1 ^{re} - 2 000 \$ ou 20% de la valeur 2 ^e - 4 000 \$ ou 40% de la valeur 3 ^e + - 6 000 \$ ou 60% de la valeur | |
| C362 | | Règlement sur la déclaration des marchandises exportées, article 5 | L'exportateur a omis d'inscrire le numéro de la licence générale d'exportation (LGE) dans le champ à cette fin sur la déclaration. | 1 ^{re} - 100 \$ 2 ^e - 200 \$ 3 ^e + - 300 \$ | Par omission du numéro de la LGE |

RÉFÉRENCES

| | |
|--|--|
| <p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Processus d'exportation Direction des programmes de l'observation et de la frontière Agence des services frontaliers du Canada</p> | <p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>7605-10-11</p> |
| <p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p>Règlement sur l'exportation des marchandises exportées Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur. <i>Loi sur les douanes</i>, articles 7.1, 95, 96, 97, 99, 101, 109.1</p> | <p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>Séries D3, D6-2-3, D7-3-2, D7-4-2, D11-4-14, séries D19, séries D20</p> |
| <p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D20-1-1, 1^{er} janvier 1995, Mémoire intermédiaire D20-1-1, 30 novembre 2001</p> | |

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

